

# Convention collective

**BATIMENT - Région parisienne**



**N° de brochure : 3032**

**N° IDCC : 1740 1843**

**Date de dernière mise à jour : 2020-06-24**



## **Sommaire**



<b>Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960</b> .....	1
<b>Titre Ier : Clauses générales</b> .....	1
<b>Titre II : Engagement</b> .....	3
Période d'essai .....	3
<b>Titre III : Résiliation du contrat de travail</b> .....	4
Dénonciation du contrat .....	4
Durée de préavis en dehors de la période d'essai (1) .....	4
Durée de préavis en dehors de la période d'essai .....	4
Indemnités de préavis .....	4
Indemnités de licenciement - Conditions d'attribution .....	4
Montant de l'indemnité de licenciement .....	4
Obligations particulières en ce qui concerne le régime de retraite .....	4
Définition du calcul de l'ancienneté .....	5
Engagements successifs .....	5
Déclassement .....	5
Indemnités en cas de départ - Conditions d'attribution .....	5
Cas particulier du départ volontaire .....	6
Dispositions diverses .....	6
Augmentation du taux de cotisation dans l'entreprise .....	6
Répercussion des modifications éventuelles du régime de retraite de la convention du 14 mars 1947 .....	7
<b>Titre IV : Congés</b> .....	7
<b>Titre V : Déplacements et changements de résidence en France métropolitaine</b> .....	8
Changements de résidence et rapatriement .....	9
<b>Titre V bis.</b> .....	10
<b>Titre VI : Maladie - Accident - Maternité</b> .....	10
<b>Titre VII : Obligations militaires</b> .....	11
<b>Titre VIII : Brevets d'invention</b> .....	11
<b>Titre IX : Relations humaines</b> .....	12
<b>Titre X : Durée et dénonciation</b> .....	12
<b>Textes Attachés</b> .....	12
Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 1 Clauses générales, Modèle de lettre d'engagement Convention collective régionale du 12 avril 1960 .....	12
Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 2 Classification et accords de salaires Convention collective régionale du 12 avril 1960 .....	13
Classification .....	14
Coefficients hiérarchiques .....	15
Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 2 Classification et accords de salaires Convention collective régionale du 12 avril 1960 .....	17
Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 3 Déplacements hors de la France métropolitaine Avenant n° 85 du 14 mai 1979 .....	17
I. - Champ d'application .....	18
II - Contrat de travail .....	18
III - Situation au retour en métropole .....	19
IV - Dispositions diverses .....	19
V. - Cas de détachement à l'extérieur dans une autre entreprise .....	19
<b>Textes Salaires</b> .....	19
<b>Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.</b> .....	19
<b>Préambule</b> .....	20
<b>Clauses générales</b> .....	20
Champ d'application .....	20
Avantages acquis .....	20
Oeuvres sociales .....	20
Déroutement de carrière et formation .....	21
<b>Titre Ier : Contrat de travail et conditions générales de travail</b> .....	21
Chapitre I : Conclusion et rupture du contrat de travail .....	21
Chapitre II : Rémunération .....	22
Chapitre III : Grands déplacements .....	24
Chapitre IV : Classification .....	26
Chapitre V : Jours fériés - Autorisations d'absence - Congés payés .....	31
Chapitre VI : Hygiène et sécurité .....	32
Chapitre VII : Maladie - Accident - Maternité .....	33
Chapitre VIII : Durée du travail .....	34
Chapitre IX : Dispositions diverses .....	37
<b>Titre II : Clauses relatives à l'apprentissage</b> .....	39
<b>Titre III : Clauses professionnelles régionales</b> .....	40
Chapitre Ier : Travail exceptionnel de nuit, du dimanche, des jours fériés continus et par roulement Calcul des majorations .....	40
Chapitre II .....	40
Chapitre III : Régime d'indemnisation des petits déplacements .....	40
Dispositions générales .....	40
Bénéficiaires .....	40
Application géographique .....	40
Points de départ .....	41
Point de départ pour Paris .....	41
Option (1) .....	41
Indemnité de repas .....	41
Indemnité de frais de transport .....	41
Indemnité de trajet .....	42
Montants .....	42
Chapitre IV : Grands déplacements à l'étranger. ....	42
<b>Titre IV : Dispositions finales</b> .....	42
Textes applicables jusqu'à 10 salariés .....	42
<b>Textes Attachés</b> .....	43
Protocole d'accord Seine et Marne Protocole d'accord du 31 mai 1995 .....	43

Protocole d'accord seine-et-marnais formant avenant à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993, réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956 .....	43
TITRE Ier : Champ d'application. ....	43
TITRE II : Dispositions relevant du champ de la négociation paritaire départementale .....	43
Chapitre Ier : Barèmes de salaires minimaux .....	43
Barèmes applicables. ....	43
Fixation. ....	43
Chapitre II : Régime d'indemnisation des petits déplacements .....	43
Dispositions générales. ....	43
Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements. ....	43
Application géographique. ....	44
Point de départ et modalités des déplacements. ....	44
Indemnité de repas. ....	44
Indemnité de frais de transport. ....	44
Indemnité de trajet. ....	44
Détermination du montant des indemnités de petits déplacements. ....	44
Chapitre III : Primes professionnelles. ....	45
Chapitre IV : Prestations sociales et culturelles. ....	45
TITRE III : Dispositions résultant de la convention collective départementale de 1956 ou de dispositions conventionnelles modifiées à la date de conclusion du présent protocole .....	45
Travail exceptionnel des jours fériés payés. ....	45
Travail continu et par roulement .....	45
Communication du règlement intérieur. ....	45
Mentions devant figurer sur le bulletin de paie. ....	45
TITRE IV : Dispositions finales .....	45
Entrée en vigueur - Durée. ....	45
Adhésion. ....	45
Dépôt - Extension. ....	45
Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995 .....	46
Outillage .....	46
Maçonnerie, béton armé, terrasse .....	46
Couverture, plomberie .....	46
Fumisterie, chauffage central .....	46
Charpente et serrurerie .....	46
Peinture, vitrerie .....	46
Nomenclature de l'outillage ouvrant droit à la prime prévue à l'article 1er .....	46
Avenant n° 20 du 10 avril 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009 .....	46
<b>Textes Salaires</b> .....	46
Seine et Marne Avenant du 4 mars 1997 relatif aux salaires .....	46
Indemnisation des petits déplacements (Seine et Marne) .....	47
Avenant n° 8 du 28 février 2000 relatif aux salaires des apprentis .....	47
Indemnités concernant les apprentis à compter du 1er juin 2004. ....	47
Avenant n° 5 du 25 novembre 2002 relatif aux salaires ETAM .....	47
Valeur du point à compter du 1er juillet 2006 (région parisienne). ....	48
Indemnité de repas à compter du 1er juillet 2006 (région parisienne). ....	48
Barème de salaires minima ETAM à compter du 1er juin 2004, 1er mars 2005. ....	49
Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne) .....	50
Avenant n° 16 du 3 octobre 2007 relatif aux indemnités de repas au 1er novembre 2007 .....	52
Avenant n° 17 du 3 octobre 2007 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er novembre 2007 (1) .....	52
Accord du 27 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements (Seine-et-Marne) .....	53
Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 .....	54
Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009 .....	54
Avenant n° 18 du 3 février 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009 .....	55
Avenant n° 19 du 3 février 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er février 2009 .....	56
Avenant n° 21 du 10 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements .....	56
Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements .....	57
Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010 .....	57
Avenant n° 22 du 18 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er février 2010 .....	58
Avenant n° 23 du 18 janvier 2010 relatif aux indemnités de repas au 1er février 2010 .....	59
Avenant n° 24 du 16 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 .....	59
Avenant n° 25 du 16 décembre 2010 relatif aux indemnités de repas .....	60
Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012 .....	60
Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012 .....	61
Avenant n° 26 du 30 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 .....	62
Avenant n° 27 du 30 novembre 2011 relatif aux indemnités de repas pour l'année 2012 .....	62
Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013 .....	63
Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014 .....	63
Avenant n° 28 du 30 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013 .....	64
Avenant n° 29 du 30 novembre 2012 relatif aux indemnités de repas au 1er janvier 2013 .....	65
Avenant n° 30 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 .....	65
Avenant n° 31 du 2 décembre 2013 relatif aux indemnités de repas .....	66
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018 .....	66
Avenant n° 34 du 5 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018 .....	67
Avenant n° 35 du 5 décembre 2017 relatif à l'indemnité de repas .....	67
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<i>Accord du 30 novembre 2015</i> .....	NV-1
<i>Accord du 30 novembre 2015</i> .....	NV-1
<i>Avenant n° 32</i> .....	NV-1
<i>Accord n° 33</i> .....	NV-1
<i>Accord n° 33</i> .....	NV-1

<b>Accord n° 34</b> .....	NV-1
<b>Accord du 27 novembre 2017 (Seine-et-Marne)</b> .....	NV-1
<b>Accord du 27 novembre 2017 (Seine-et-Marne)</b> .....	NV-1
<b>Accord salaires 2020 IPD (9 décembre 2019) (Seine-et-Marne)</b> .....	NV-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1





# Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960

Signataires	
Organisations patronales	Fédération parisienne du bâtiment et des activités annexes ; Fédération interdépartementale du bâtiment et des travaux publics ; Union fédérale des coopératives ouvrières de production du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne.
Organisations de salariés	Union des syndicats du bâtiment, des travaux publics et bois de la région parisienne ;  Syndicat général des cadres de la région parisienne CFDT ;  Syndicat national des cadres du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes CGC ;  Union régionale du bâtiment, des travaux publics et matériaux de construction de la région de Paris CGT ;  Comité intersyndical CGT-Force ouvrière du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne, au nom des ingénieurs et cadres ETAM, ouvriers CFT-FO.
Organisations adhérentes	Fédération des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction (3 octobre 1962) ; Syndicat CFDT des industries de bâtiment, des matériaux de construction, du bois, d'ameublement et des activités annexes d'Ile-de-France (24 décembre 1969) ; Fédération nationale indépendante du bâtiment, des travaux publics, du bois et annexes CFT (9 mars 1970) ; Confédération générale des syndicats indépendants (CGSI) (7 février 1972) ; Syndicat CFDT du bâtiment, des travaux publics et assimilés d'Ile-de-France à l'avenant n° 116 (20 août 1986).

## Titre Ier : Clauses générales

### Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Le présent accord est applicable entre :

-d'une part, les employeurs dont l'activité dans la région parisienne ressortit aux professions définies ci-dessous ;

-et, d'autre part, les ingénieurs, assimilés et cadres occupés par ces employeurs dans la région parisienne ou engagés par eux dans cette région, mais envoyés en déplacement sans changement de résidence.

La région de Paris comprend les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise.

Le critère d'application du présent accord est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

### ACTIVITÉS VISÉES

#### 2106. Construction métallique

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (\*).

#### 2403. Fabrication et installation de matériel aéraulique thermique et frigorifique

Sont visées :

-les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (\*).

#### 5510. Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins

Sont visées :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de voirie et réseaux divers, de voirie et dans les parcs et jardins.

#### 5512. Travaux d'infrastructure générale

Sont visées :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

#### 5520. Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales

Sont visées dans cette rubrique :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales, ainsi que :

-les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;

-les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;

-les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.

#### 5530. Construction d'ossatures autres que métalliques

Sont visées :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpente d'immeubles de dix étages et plus).

#### 5531. Installations industrielles, montage-levage

Sont visées :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage, ainsi que :

-les entreprises de construction et d'entretien de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tout type ;

-les entreprises de construction de cheminées d'usine.

#### 5540. Installation électrique

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels de recherche radioélectrique et de l'électronique sont visées :

-les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective, appliquaient une autre convention collective que celles du bâtiment) ;

-pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

-les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

-les entreprises d'installation d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

-les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

#### 5550. Construction industrialisée

Sont visées :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (\*).

#### 5560. Maçonnerie et travaux courants de béton armé

Sont visées :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

#### 5570. Génie climatique

Sont visées :

-les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

-les entreprises d'installation de chauffage et d'électricité ;

-les entreprises de fumisterie de bâtiment, ramonage, installation de chauffage et de production d'eau chaude ;

-les entreprises d'installation de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

#### 5571. Menuiserie-Serrurerie

A l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

-les entreprises de charpente en bois ;

-les entreprises d'installation de cuisine ;

-les entreprises d'aménagement de placards ;

-les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;

-les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;

-les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;

-les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (\*) ;

-les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment ;

-les entreprises de pose de clôtures ;

-les entreprises de ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (\*) (balcons, rampes d'escalier, grilles...);

-les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (\*).

#### 5572. Couverture-plomberie, installation sanitaires

Sont visées :

-les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;

-les entreprises de couverture en tous matériaux ;

-les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;

-les entreprises d'étanchéité.

#### 5573. Aménagements-Finitions

Sont notamment visées :

-les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions ;

-les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;

-les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;

-les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment ;

-les entreprises de peinture de bâtiment, décoration ;

-les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques) ; pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitrines (\*) ;

-les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associées) ;

-les entreprises d'installation et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (\*) ;

-les entreprises de pose de paratonnerres (à l'exclusion de la fabrication) ;

-les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutremments métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

#### 8708. Services de nettoyage

Sont visées :

-pour partie, les entreprises de ramonage.

#### (\*) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose-y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul)-représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective, soit pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, la présente convention collective n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la

publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective.

## CAS DES ENTREPRISES MIXTES

### BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Pour l'application de la présente convention collective est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la Nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective, soit pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente convention collective n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective.

#### Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ressortissent à la présente convention les ingénieurs, assimilés et cadres (1) définis à l'annexe A 2 concernant les appointements des ingénieurs et cadres du bâtiment.

#### Article 3

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ne relèvent pas de la présente convention les entreprises et chantiers de travaux publics, c'est-à-dire ceux relevant des activités du groupe n° 34 de la nomenclature publiée en application du décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 ainsi que les chantiers ouverts par les activités du sous-groupe n° 33-130 (Entreprise de béton armé) et du sous-groupe n° 33-410 (Grosses charpentes métalliques) lorsqu'ils ont pour objet la construction d'ouvrages tels que : barrages, ponts, hangars, éléments métalliques de grands ouvrages hydrauliques, etc., ainsi que les entreprises de scaphandriers du sous-groupe n° 25-530.

#### Article 4

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les ingénieurs, assimilés et cadres des entreprises définies dans la présente convention bénéficient d'oeuvres sociales instituées par la profession. Les entreprises doivent obligatoirement s'affilier à l'association paritaire d'action sociale du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (A.P.A.S.-B.T.P.-R.P.).

Les entreprises relevant de la présente convention versent à l'association précitée une cotisation fixée à 0,40 % des salaires.

Des accords collectifs conventionnels pourront prévoir expressément pour certaines catégories de membres adhérents des possibilités de dispense totale ou partielle de cotisation.

La gestion des oeuvres sociales mentionnées ci-dessus est assurée par deux associations paritaires de gestion, l'association paritaire pour la santé des salariés du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (A.P.S.S.-B.T.P.-R.P.) et l'association paritaire pour les oeuvres sociales du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (A.P.O.S.-B.T.P.-R.P.).

Les parties signataires de la présente convention conviennent de la nécessité d'une réunion annuelle pour examiner les conditions d'application du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dépendant de la coopération ouvrière de production qui adhèrent aux organismes sociaux de la coopération.

## Titre II : Engagement

#### Article 5

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Chaque engagement sera confirmé par une lettre ou contrat d'engagement, conforme au modèle figurant en annexe, mentionnant qu'il est fait aux conditions générales de la présente convention et précisant la ou les fonctions de l'intéressé ainsi que sa classification, comme il est dit à l'article 11 de l'annexe A 2 concernant les appointements minima des ingénieurs et cadres du bâtiment.

#### Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Il sera remis à tout IAC en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention une lettre conforme au modèle figurant en annexe comportant, outre les précisions prévues à l'article précédent, l'indication de la date primitive d'entrée dans l'entreprise et de la date depuis laquelle il occupe la fonction qui lui est confirmée par ladite lettre.

#### Article 7

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Toute modification de contrat fera l'objet d'une notification écrite. Si la modification n'est pas acceptée par l'IAC, son refus, confirmé par écrit dans les huit jours de la notification, sera considéré comme comportant licenciement et réglé comme tel.

## Période d'essai

#### Article 8

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

## Article 9

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

### **Titre III : Résiliation du contrat de travail**

#### **Dénonciation du contrat**

##### Article 10

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

La résiliation du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par un document écrit, daté et signé, c'est-à-dire :

- soit par une note remise de la main à la main avec décharge signée par la partie qui la recevra ;
- soit par pli recommandé, dont la date de remise constituera la date de notification de la dénonciation du contrat.

Ce document se référera, s'il y a lieu, aux stipulations de la lettre d'engagement ou de toute autre pièce faisant état de clauses particulières, notamment de celle prévue par l'article 11 de l'annexe A 2. Elle rappellera la fonction exercée dans l'entreprise par l'intéressé et la durée du préavis qui lui est applicable en vertu de son contrat ou de l'article 11 ci-après.

Dans le cas de licenciement pour manque notoire de travail, mention devra en être faite sur l'avis de résiliation, si l'intéressé en fait la demande.

#### **Durée de préavis en dehors de la période d'essai (1)**

##### Article 11

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

(1) Ces dispositions sont étendues sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail.

#### **Durée de préavis en dehors de la période d'essai**

##### Article 12

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Pendant la période de préavis, les IAC ont droit de s'absenter pour recherche d'emploi pendant 50 heures par mois, prises en une ou plusieurs fois (en principe 2 heures par jour). Les heures d'absence seront fixées moitié au gré de l'I.A.C., moitié au gré de l'employeur et moyennant avis réciproque. Ces absences ne donnent pas lieu à réduction de rémunération.

#### **Indemnités de préavis**

##### Article 13

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

En cas de licenciement, l'IAC pourra quitter son emploi dès qu'il sera pourvu d'une nouvelle place. Dans ce cas, il n'aura droit, indépendamment de l'indemnité éventuelle de licenciement ou de départ, qu'à la rémunération correspondant à son temps effectif de présence dans l'entreprise ou l'établissement.

Sauf accord contraire entre les parties et hormis le cas de faute grave, la partie qui n'observerait pas le préavis devrait à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée de préavis restant à courir.

#### **Indemnités de licenciement - Conditions d'attribution**

##### Article 14

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 5 de l'accord annexé).

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13, deuxième alinéa, du code du travail.

#### **Montant de l'indemnité de licenciement**

##### Article 15

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

##### Article 15-Bis

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

#### **Obligations particulières en ce qui concerne le régime de retraite**

##### Article 16

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les parties signataires sont d'accord pour rappeler qu'en application de la convention du 1er juillet 1947, agréée par l'arrêté du 24 février 1948 (Journal officiel du 9 mars 1948), toutes les entreprises de bâtiment ou de travaux publics doivent adhérer obligatoirement à la caisse nationale de prévoyance du

bâtiment, des travaux publics et des industries connexes (ingénieurs, cadres et assimilés), 7, rue du Regard, Paris (6e), pour :

- le régime obligatoire de retraite (cotisations entreprise + intéressé = 8 %) ;

- la cotisation patronale de 1,5 % sur la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale (art. 7 de la convention du 14 mars 1947).

### Définition du calcul de l'ancienneté

#### Article 17

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 ci-dessus, on entend par ancienneté totale de l'intéressé dans l'entreprise :

- le temps pendant lequel ledit intéressé y a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole ou dans tout établissement d'une autre entreprise où il aurait été affecté sur instructions de son employeur et avec accord du nouvel employeur quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois, en cas d'engagement successifs de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et quelles que puissent être les modifications survenues dans la nature juridique de l'entreprise ;

- les interruptions pour mobilisation ou fait de guerre, telles qu'elles sont définies au titre 1er de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre 1er de cette ordonnance.

La durée des interruptions pour :

- périodes militaires obligatoires ;

- maladies, accidents ou maternités ;

- congés payés annuels ou congés exceptionnels de courte durée, résultant d'un accord entre les parties.

Si un ingénieur assimilé ou cadre passe sur les instructions de son employeur, définitivement ou pour un temps limité, dans une autre entreprise, il n'y aura pas discontinuité dans le calcul de l'ancienneté et des avantages y afférents, que l'intéressé reste définitivement dans la seconde entreprise ou reprenne sa place dans la première. Toutefois, s'il reste définitivement dans la seconde entreprise, c'est celle-ci qui prend en charge l'ancienneté acquise dans la première.

Ces instructions devront être confirmées à l'intéressé par les deux employeurs.

### Engagements successifs

#### Article 18

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

(1) Exemple d'application :

Un I.A.C. est licencié d'une entreprise après dix ans d'ancienneté alors que la somme des taux de cotisation pour la retraite est au moins égale à 13 %. Il a droit à deux mois de rémunération moyenne ; supposons-la de 5 000 francs (avant guerre), soit :

$2 \times 5\,000 \text{ F} = 10\,000 \text{ F}$ .

Cet I.A.C. revient dans cette entreprise plusieurs années après et est à nouveau licencié après dix nouvelles années.

Son ancienneté totale est alors de vingt ans, qui lui donnerait droit à sept mois de rémunération moyenne, supposée être alors de 100 000 francs.

En application de ce texte, l'indemnité à lui verser sera de :

$(7 \text{ mois} - 2 \text{ mois}) \times 100\,000 \text{ F} = 500\,000 \text{ F}$ .

et non :

$(7 \text{ mois} \times 100\,000 \text{ F}) - (2 \times 5\,000 \text{ F}) = 690\,000 \text{ F}$ .

### Déclassement

#### Article 19

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

### Indemnités en cas de départ - Conditions d'attribution

#### Article 20

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

L'ingénieur, assimilé ou cadre qui est l'objet d'un licenciement mettant fin à son contrat de travail après l'âge de 65 ans révolus ne peut prétendre à l'indemnité de licenciement, le préjudice susceptible d'être invoqué étant compensé par la possibilité dont jouit l'intéressé de faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées par la convention du 14 mars 1947 (1).

Hormis le cas de licenciement pour faute grave de nature à entraîner la suppression du préavis et du paiement de l'indemnité correspondante, il lui est alloué une indemnité de départ distincte du préavis, calculée conformément aux indications du barème ci-annexé, qui prend en considération les dispositions des alinéas a, b et c de l'article 15 (2).

Mais, dans ce cas, les déductions prévues au paragraphe premier de l'article 17 (durée des contrats dont la résiliation est imputable à l'intéressé) ne s'appliqueront pas.

Barème des indemnités de départ :

ANNEES d'ancienneté totale dans l'entreprise : De 0 à 5 ans.

MONTANT en fonction de la rémunération mensuelle moyenne calculée au paragraphe c de l'article 15.

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement. Taux (Cotisation entreprise + intéressé = 8 %) :

Néant.

Entreprise cotisant au régime obligatoire et à un régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 % :

Néant.

ANNEES d'ancienneté totale dans l'entreprise : De 5 à 10 ans.

MONTANT en fonction de la rémunération mensuelle moyenne calculée au paragraphe c de l'article 15.

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement. Taux (Cotisation entreprise + intéressé = 8 %) :

1 mois + 20/100 de mois par an au-dessus de 5 ans.

Entreprise cotisant au régime obligatoire et à un régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 % :

1/2 mois + 14/100 de mois par an au-dessus de 5 ans.

ANNEES d'ancienneté totale dans l'entreprise : Au-delà de 10 ans. MONTANT en fonction de la rémunération mensuelle moyenne calculée au paragraphe c de l'article 15.

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement. Taux (Cotisation entreprise + intéressé = 8 %) :

2 mois + 27/100 de mois par an au-dessus de 10 ans.

Entreprise cotisant au régime obligatoire et à un régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 % :

1/2 mois + 14/100 de mois par an au-dessus de 5 ans.

ANNEES d'ancienneté totale dans l'entreprise : Plafonds de l'indemnité.

MONTANT en fonction de la rémunération mensuelle moyenne calculée au paragraphe c de l'article 15.

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement. Taux (Cotisation entreprise + intéressé = 8 %) : 10 mois.

Entreprise cotisant au régime obligatoire et à un régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 % : 5 mois.

NOTA. - Les fractions d'années d'ancienneté seront prises en compte et arrondies au douzième le plus proche.

Pour les entreprises ayant un régime intermédiaire dans lequel la somme des taux des cotisations (entreprises + intéressé) affectées au régime de retraite est comprise entre 8 et 13 %, l'indemnité minimum de départ se calcule comme pour l'indemnité de licenciement (art. 15).

(1) Les dispositions de cet alinéa sont étendues sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13, deuxième alinéa, du code du travail.

(2) Les dispositions de cet alinéa sont étendues sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail.

### **Cas particulier du départ volontaire**

#### **Article 21**

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

L'ingénieur, assimilé ou cadre de soixante-cinq ans révolus, qui résilie lui-même son contrat de travail, bénéficie néanmoins de l'indemnité de départ. Cette indemnité lui est également attribuée s'il résilie lui-même son contrat de travail à partir de 55 ans révolus, à condition que la résiliation de son contrat soit suivie, sous délai minimum, de la justification de la liquidation de sa retraite, acquise dans les conditions fixées par la convention du 14 mars 1947, à compter de la cessation de son emploi.

### **Dispositions diverses**

#### **Article 22**

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

L'ingénieur, assimilé ou cadre âgé de plus des 60 ans dont le contrat se trouve rompu par suite d'une inaptitude au travail reconnue par la sécurité sociale qui bénéficierait, de ce fait, de la retraite de la sécurité sociale et de celle acquise par les dispositions de la convention du 14 mars 1947 sans abattement pour liquidation anticipée, a droit à une indemnité spéciale, hormis le cas de licenciement pour faute grave entraînant la suppression du préavis et de son paiement.

Cette indemnité spéciale est intermédiaire entre les deux indemnités (de licenciement et de départ) précédemment examinées ; son montant est égal à :

$$M = R + n/60 \times (L - R)$$

où

M est le montant de l'indemnité spéciale.

R est le montant de l'indemnité de départ, calculée suivant l'article 20, que l'intéressé aurait eue s'il était resté dans l'entreprise jusqu'à l'âge de 65 ans.

L est le montant de l'indemnité de licenciement, calculée suivant l'article 15, que l'entreprise devrait verser à l'intéressé comme correspondant à la date réelle de fin de contrat de travail.

n est le nombre de mois compris entre la date de fin de contrat de travail et celle où l'intéressé atteindra l'âge de 65 ans.

Le montant de l'indemnité spéciale M ne pouvant toutefois dépasser celui de l'indemnité du licenciement L.

### **Augmentation du taux de cotisation dans l'entreprise**

#### **Article 23**

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Si une entreprise augmente ultérieurement les taux de cotisation (entreprise + intéressé) pour la retraite de telle façon que la somme de ces taux atteigne au moins 13 % mais que cette augmentation ne conduise pas à une majoration correspondante et intégralement proportionnelle des points de retraite acquis antérieurement à la date D ou intervient cette augmentation - en application des règlements du régime de retraite - le calcul des indemnités de licenciement et de départ s'effectuera selon la méthode suivante :

Le montant de ces indemnités sera la somme de deux parties :

P1 et P2

La première partie P1 correspondra à l'ancienneté de l'intéressé comprise entre la date d'entrée dudit intéressé dans l'entreprise et la date D : elle sera de :

$$P1 = I13 + (Ia - I13) p$$

où :

I13 est le montant de l'indemnité qui devrait être versée par une entreprise dont la somme des taux des cotisations pour la retraite est au moins égale à 13 % à un ingénieur, assimilé ou cadre ayant la même ancienneté (jusqu'à la date D).

Ia est le montant de l'indemnité qui devrait être versée par l'entreprise à un ingénieur, assimilé ou cadre ayant la même ancienneté (jusqu'à la date D) alors que la somme des taux des cotisations pour la retraite était encore égale à : a %.

avec (8 inférieur ou égal à a inférieur à 13).

p est le pourcentage d'abattement que subira la majoration effective des points de retraite acquis antérieurement à la date D par rapport à la majoration

strictement proportionnelle de ces points correspondant à l'augmentation de la somme des taux de cotisation pour la retraite.

La deuxième partie P2 correspondra :

- à l'ancienneté de l'intéressé comprise entre la date D et la date de résiliation du contrat de travail ;
- et aux nouveaux taux de cotisations (entreprise + intéressé) pour la retraite intervenant dans l'entreprise depuis la date D.

Les indemnités de cette deuxième partie se calculent d'après les barèmes des articles 15 et 20 et d'après les paliers correspondant à l'ancienneté s'étendant de l'ancienneté à la date D à l'ancienneté à la date de résiliation du contrat de travail.

#### **Répercussion des modifications éventuelles du régime de retraite de la convention du 14 mars 1947**

##### **Article 24**

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Au cas où le régime institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 viendrait à être modifié, de telle façon que soit la retraite totale (sécurité sociale + caisse nationale de prévoyance) servie aux ingénieurs, assimilés ou cadres, vienne à être réduite ou à disparaître, soit la cotisation patronale minimale pour la retraite vienne à être augmentée, les organisations signataires s'engagent à se réunir, dans un délai de 2 mois suivant la date de la modification, pour examiner les répercussions sur les montants des indemnités précédentes (licenciement et départ). Ces indemnités ont été établies en fonction des résultats constatés, à la date de la signature de la présente convention, de l'application du régime du 14 mars 1947.

#### **Titre IV : Congés**

##### **Article 25**

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

A. - Des congés payés annuels sont accordés aux I.A.C. dans les conditions suivantes.

La durée du congé payé est fixée :

- 1° Pour les IAC ayant au moins 1 an de présence dans l'entreprise à la fin de l'année de référence, à 4 semaines de 7 jours, ouvrables ou non ;
- 2° Pour les IAC ayant moins de 1 an de présence dans l'entreprise à la fin de l'année de référence, conformément à la législation en vigueur.

Ces IAC bénéficieront néanmoins d'un congé de 4 semaines de 7 jours, ouvrables ou non, s'ils justifient simultanément :

- a) Avoir accompli au moins 1 800 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises soumises au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment ou les travaux publics au cours de l'année de référence ;
- b) Avoir reçu ou être en droit de recevoir d'une caisse de congés du bâtiment ou des travaux publics le paiement d'une prime de vacances, au titre des congés de l'année en cours.

B. - Des jours de congé payé supplémentaires d'ancienneté sont accordés au IAC dans les conditions suivantes :

Soit : 2 jours ouvrables de congé supplémentaires aux IAC ayant, à la fin de la période de référence plus de 5 ans et moins de dix ans de présence dans l'entreprise, ou ayant plus de 10 ans mais moins de 20 ans de service en qualité d'IAC dans une ou plusieurs entreprises soumises au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment ou les travaux publics ;

Soit : 3 jours ouvrables de congé supplémentaires aux IAC ayant, à la fin de la période de référence, plus de 10 ans de présence dans l'entreprise ou plus de 20 ans de service en qualité d'IAC dans une ou plusieurs entreprises soumises au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment ou les travaux publics.

Ces jours de congé supplémentaires, sauf accord exprès de l'entreprise, ne pourront être accordés en même temps que tout ou partie de congé principal et devront être pris en cours d'année à des dates fixées suivant les nécessités de l'entreprise par accord entre celle-ci et l'IAC intéressé.

Ces journées de congé supplémentaires ne donnent pas lieu à réduction du montant des appointements habituels de l'intéressé.

La durée totale du congé résultant du présent article inclut tous les compléments de congé, notamment pour ancienneté, résultant de dispositions légales ou contractuelles ou d'usages. Dans le cas où l'application des règles légales ou contractuelles ou d'usages ouvre droit à un congé d'une durée totale plus longue que celle résultant du présent article, l'intéressé bénéficiera du régime global le plus avantageux.

##### **Article 26**

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Le congé annuel proprement dit sera pris en principe en une seule fois.

Toutefois des accords individuels pourront permettre :

Des congés fractionnés sur demande de l'IAC ;

L'imputation, sur les congés annuels, des périodes militaires volontaires ou des voyages d'études ;

La fixation de modalités particulières concernant la répartition des congés telles que report du congé en totalité ou en partie d'une année sur l'autre.

Lorsque les besoins du service l'exigeront le chef d'entreprise pourra demander à l'IAC intéressé que la partie de son congé excédant 12 jours ouvrables soit prise séparément par fractions ne pouvant chacune être inférieure à 6 jours ouvrables.

Dans ce dernier cas, l'IAC intéressé bénéficiera, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 25, de 2 jours ouvrables de congé payé supplémentaires. De plus, il recevra de l'entreprise, en compensation de ses frais supplémentaires de route, une indemnité fixée forfaitairement à 8/100 des appointements mensuels de l'intéressé.

Ces compléments éventuels qui ne se cumulent pas avec les avantages qui auraient le même objet restent à la charge de l'entreprise.

##### **Article 27**

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les dates des congés seront fixées par l'employeur après consultation des intéressés et en fonction des nécessités du service. La liste de principe des tours de départ sera portée à la connaissance des intéressés avant le 1er avril de chaque année et en tout cas au moins 2 mois à l'avance.

Pour les IAC dont les enfants fréquentent l'école, les congés seront donnés, dans toute la mesure compatible avec le service, pendant une période de vacances scolaires.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille, vivant sous le même toit, travaillent dans la même entreprise, le congé leur sera accordé simultanément, s'ils le désirent, dans toute la mesure compatible avec le service.

##### **Article 28**

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, et moins de 2 mois avant la date fixée pour le départ en congé de l'intéressé, cette date est différée, un accord préalable devra intervenir avec l'employeur pour un dédommagement raisonnable.

Il en sera de même si, étant en congé, l'IAC est rappelé pour une période excédant le temps de congé restant à courir.

Si l'intéressé n'est rappelé que pour quelques jours et qu'il désire repartir terminer son congé, les frais occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, il sera accordé 2 jours de congé supplémentaires en plus du temps de voyage.

#### Article 29

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les jours d'absence pour maladie ou accident, sauf ceux prévus à l'article 55, constatés par certificat médical, ou les jours d'absence pour accouchement, ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux IAC pouvant justifier avoir, au cours de la période de référence, au moins 120 jours ouvrables ou non, continus ou non, d'exécution effective du contrat de travail ou de périodes qui y sont assimilées par l'article 54 g (alinéa 4) du livre II du code du travail.

#### Article 30

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

La période des congés s'étend du 1er mai au 30 avril.

#### Article 31

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

#### Article 32

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Des autorisations d'absence exceptionnelles non déductibles des congés et n'entraînant pas réduction d'appointments seront accordées à l'IAC ayant terminé sa période d'essai.

Pour :

- se marier : 3 jours ;
- assister aux obsèques de son conjoint ou d'un de ses enfants : 2 jours ;
- assister au mariage d'un des ses enfants : 1 jour ;
- assister aux obsèques d'un de ses proches parents : 1 jour.

#### Article 33

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993 rectificatif BOCC 95-35.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

### **Titre V : Déplacements et changements de résidence en France métropolitaine**

#### Article 34

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les IAC qui effectuent, pour le compte de l'entreprise, des déplacements occasionnels de courte durée sont remboursés, sur justification de leurs frais de voyage, de séjour et de représentation.

L'importance des frais dépendant du lieu où s'effectuent les déplacements, ils ne sauraient être fixés d'une façon uniforme. Ils seront remboursés de manière à assurer à l'IAC des repas et une chambre en rapport avec l'importance de ses fonctions.

#### Article 35

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Pour les déplacements occasionnels entraînant une résidence stable de plus de huit jours, le remboursement des frais de séjour fera l'objet d'un accord préalable entre l'employeur et l'I.A.C., accord qui pourra fixer un forfait.

#### Article 36

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Pour les déplacements occasionnels de longue durée, il sera accordé à l'IAC éloigné de sa famille (femme, enfants) un voyage aller et retour payé à son domicile :

- chaque semaine, pour les déplacements jusqu'à une distance de 100 km ;
- chaque quinzaine, pour les déplacements de 101 à 400 km ;
- chaque mois, pour les déplacements de plus de 400 km.

Ces voyages seront effectués, en principe, pendant les jours non ouvrables. Toutefois, dans le cas où la durée du trajet serait telle que l'IAC ne pourrait pas, même en voyageant de nuit, disposer de 12 heures complètes dans sa famille s'il s'agit d'un voyage bimensuel ou mensuel, il pourra prolonger son séjour sans qu'il soit effectué de retenue sur ses appointments, de manière à lui permettre de disposer de 12 ou 24 heures selon le cas spécifié ci-dessus.

Le paiement de ces frais de voyage est dû, que l'IAC se rende dans sa famille ou que celle-ci se rende auprès de lui ; mais, dans ce dernier cas, la somme allouée ne pourra dépasser celle qui lui aurait été due pour se rendre lui-même à son domicile.

#### Article 37

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

L'IAC dont la lettre d'engagement mentionne qu'il doit travailler tout ou partie de l'année en déplacement continu aura droit à une indemnité forfaitaire pendant la durée de ce déplacement.

Cette indemnité représentera approximativement la différence entre les frais de séjour et les dépenses normales de l'IAC s'il vivait au lieu où il a été engagé ; elle sera fixée par accord préalable entre l'employeur et l'IAC



De plus, l'intéressé aura droit au remboursement d'un voyage de détente aller et retour tous les mois, aux conditions fixées à l'article 36.

#### Article 38

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

A la demande de l'intéressé, une autorisation d'absence sera accordée dans le cas d'élections législatives, municipales ou prud'homales. Celle-ci pourra remplacer un des voyages de détente prévus aux articles précédents ; dans ce cas, ledit voyage sera effectué dans les mêmes conditions.

#### Article 39

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les frais de déplacement ne constituant pas une rémunération, mais un remboursement de dépenses, ils ne seront pas payés pendant les vacances, les voyages de détente, les absences pour les élections, convenances personnelles, périodes militaires, maladies ayant donné lieu à rapatriement ou hospitalisation ; seuls seront remboursés sur justification d'une dépense effective les frais de logement.

#### Article 40

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Le voyage de détente ne peut être exigé lorsqu'il se place à moins de 10 jours de la fin d'une mission ou d'un déplacement, sauf lorsqu'il s'agit d'élections législatives, municipales ou prud'homales.

Dans ce cas, un repos compensateur, égal à la durée de l'absence non utilisée, accordé à l'IAC au retour à son point d'attache.

#### Article 41

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Lorsqu'un IAC amené à prendre congé annuel au cours d'une période où il se trouve en déplacement désirera regagner sa résidence habituelle avant son départ en congé, ce voyage comptera comme voyage de détente au sens de l'article 36. La nouvelle période ouvrant droit à un voyage de détente partira du jour du retour de congé.

#### Article 42

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Dans les cas de maladie, d'accident grave ou de décès d'un IAC en déplacement, l'entreprise donne toutes facilités à un membre de la famille (femme, enfants) de l'intéressé ou toute autre personne désignée par lui pour voir ce dernier, notamment par le remboursement des frais de transport.

#### Article 43

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

En cas de décès d'un IAC en déplacement, les frais de retour du corps au lieu de résidence habituelle ou ceux de transport à une distance équivalente seront à la charge de l'employeur.

#### Article 44

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les déplacements par chemin de fer seront effectués :

- par train de jour, en 1re classe ;
- par train de nuit, en 1re classe avec couchette, ou en wagon-lit (2e ou 3e catégorie) suivant la composition du train.

Les déplacements pourront également être effectués par voie aérienne. Dans ce cas, l'entreprise assurera l'IAC pour les risques du voyage par assurance spéciale, garantissant, compte tenu des autres assurances décès (1), au minimum en cas de décès :

- 55 000 F pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge ;
- 110 000 F pour un marié, veuf ou divorcé avec enfant à charge ;
- 27 500 F en sus par enfant à charge.

En cas d'accident entraînant une incapacité permanente, les indemnités ci-dessus seront attribuées au prorata du taux d'incapacité reconnue.

Les sommes ci-dessus seront révisées dans les conditions prévues à l'article 59 ci-après.

(1) Pour calculer le montant du capital décès à couvrir, pour chaque intéressé, par cette assurance spéciale, l'employeur devra donc déduire éventuellement des sommes indiquées dans ce paragraphe :

1° Celle qui serait due en vertu de l'article 58 ;

2° Celles qui résulteraient :

Soit d'une assurance déjà comprise dans le prix du billet (billet type ' Air France '),

Soit de l'assurance qu'il aurait pu déjà contracter à titre permanent pour garantir ses I.C.A. contre le même risque.

#### Article 45

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Lorsque, après accord écrit avec son employeur, un IAC utilise pour les besoins du service un véhicule automobile lui appartenant, les frais occasionnés sont à la charge de l'employeur.

Le remboursement de ces frais fait l'objet d'un accord préalable qui tient compte de l'amortissement du véhicule, des frais de garage, de réparations et d'entretien, de la consommation d'essence et d'huile, des frais d'assurances (1), et éventuellement des impôts pesant sur le véhicule.

### Changements de résidence et rapatriement

#### Article 46

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Tout changement de lieu d'emploi comportant changement de résidence fixe qui n'est pas accepté par l'IAC est considéré comme licenciement et réglé comme tel.

Dans ce cas, à la demande de l'IAC, une lettre constatant le motif du congédiement sera jointe au certificat de travail.

Si le changement est accepté, tous les frais occasionnés pour l'intéressé et sa famille (conjoint et personnes à charge) (1) sont à la charge de l'employeur et payés sur justification. L'estimation de ces frais sera soumise à l'employeur, préalablement à leur engagement.

#### Article 47

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Tout IAC qui, après un changement de résidence imposé par la direction, sera licencié dans sa nouvelle résidence, aura droit au remboursement des frais occasionnés par son rapatriement et celui de sa famille.

Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives et ne sera dû que si le rapatriement de l'intéressé a lieu, dans un délai de 6 mois, à partir de la notification du congédiement.

Si, dans la même hypothèse, l'IAC licencié s'installe dans un autre lieu que celui de sa résidence initiale, il aura droit au remboursement des frais définis ci-dessus, dans la limite maxima de ceux qu'aurait occasionné son retour au point de départ.

#### Article 48

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les frais de changement de résidence ou de rapatriement comprennent en particulier le remboursement du dédit éventuel à payer par l'IAC à son logeur ; ce dédit est, en principe, égal au maximum à 3 mois de loyer.

Lorsqu'un IAC recevra un ordre de changement de résidence, si les coutumes locales ou la pénurie des locaux disponibles l'amènent à louer un logement avec un préavis de congé supérieur à 3 mois, il devra, au préalable, obtenir l'accord de son employeur, faute de quoi celui-ci ne serait tenu à lui rembourser, en cas de licenciement, que 3 mois de loyer.

#### Article 49

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

En cas de décès de l'intéressé au lieu de sa nouvelle résidence, les frais occasionnés par le rapatriement de sa famille (conjoint et personnes à charge) ainsi que les frais éventuels de retour du corps seront à la charge de l'employeur, dans les conditions fixées aux articles 43, 47 et 48.

#### Article 50

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Si un IAC est muté dans un autre lieu de travail entraînant changement de résidence, il sera considéré comme déplacé et indemnisé comme tel tant qu'il n'aura pas pu installer sa famille dans la nouvelle résidence. En principe, cette indemnisation sera allouée pendant 1 an, sauf accord individuel prolongeant ce délai en cas de nécessité.

### **Titre V bis.**

#### Article 50-A

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les règles applicables aux IAC qui effectuent des déplacements hors de la France métropolitaine sont contenues dans l'annexe A 3 de la présente convention.

### **Titre VI : Maladie - Accident - Maternité**

#### Article 51

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les absences justifiées par l'incapacité temporaire de travail résultant de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

#### Article 52

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les prestations suivantes seront dues :

- a) En cas d'incapacité temporaire de travail pour accident ou maladie contractée au service de l'employeur, à tout IAC sans condition d'ancienneté ;
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 55 ci-dessous, en cas d'incapacité temporaire de travail pour maladie ou accident non professionnels, à IAC justifiant de 1 année de présence dans l'entreprise ou de 5 ans de service dans une ou plusieurs entreprises assujetties au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics :

1° Pendant les 30 premiers jours à dater du jour de l'arrêt de travail, l'employeur lui versera intégralement ses appointements mensuels, sous réserve de reversement, par l'intéressé, des indemnités journalières qu'il percevra de la sécurité sociale ;

2° A partir du 31<sup>e</sup> jour et jusqu'au 90<sup>e</sup> jour, l'employeur devra, par une police contractée auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un régime de prévoyance assurer à l'IAC :

- des indemnités complétant à 100 % des appointements les indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale ;

- des prestations complémentaires équivalentes à celles assurées à partir du 91<sup>e</sup> jour par le type T du régime supplémentaire de la convention collective nationale du 14 mars 1947, adopté par la caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, 7, rue du Regard, Paris (6<sup>e</sup>), telles que ces prestations existaient au 31 août 1955 (2) ;

3° A partir du 91<sup>e</sup> jour, l'IAC sera couvert par un régime assurant des prestations équivalentes à celles assurées par le régime T de la caisse de prévoyance du bâtiment et des travaux publics susvisée.

Faute d'avoir contracté les assurances nécessaires, l'employeur devra payer directement les indemnités et prestations ci-dessus. Dans ce dernier cas, l'employeur devra faire en sorte que l'IAC perçoive, notamment en cas d'opération chirurgicale, les mêmes prestations que s'il bénéficiait de celles qui existent dans le type T du régime supplémentaire de la convention collective nationale du 14 mars 1947 adopté par la caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, 7, rue du Regard, Paris (6<sup>e</sup>).

NB : (1) Enoncé modifié par l'avenant n° 31 du 26 mai 1970.

(2) Ces prestations complémentaires sont : rente d'incapacité, revalorisation de la rente invalidité, exonération des cotisations, frais chirurgicaux et allocations pour soins de maternité.

#### Article 53

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Pendant la période d'absence pour maladie ou accident, les allocations stipulées à l'article précédent seront réduites, le cas échéant, de la valeur des prestations à titre d'indemnités journalières que les intéressés toucheraient du fait des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leurs

assurances.

Ces prestations devront être déclarées à l'employeur par l'IAC qui en sera bénéficiaire.

#### Article 54

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

En cas d'accident causé par un tiers, et non reconnu comme accident du travail, les paiements ne seront faits qu'à titre d'avances sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé engage lui-même les poursuites nécessaires.

#### Article 55

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Sont exclus des présents avantages les accidents non professionnels occasionnés par la pratique des sports indiqués ci-dessous et entraînant une incapacité de travail supérieure à un mois : ascension de glaciers et hautes cimes, aviation privée, courses et matches de toute nature.

#### Article 56

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Lorsque le temps donnant droit aux allocations stipulées à l'article 52 est écoulé, l'I.A.C. dont l'état de santé nécessite certains soins supplémentaires ou une convalescence peut, sur sa demande, être mis en disponibilité sans appointements et sur production d'un certificat médical à renouveler, pendant une période maximum d'une année, au cours de laquelle il conserve le droit de réintégrer l'emploi qu'il occupait et aux mêmes conditions, sauf inaptitude intervenue pendant ce temps.

Après une année de mise en disponibilité, l'I.A.C. pourra être licencié. Il bénéficiera dans ce cas de l'indemnité de licenciement prévue au titre III (art. 15) calculée sur l'ancienneté qu'il avait acquise à la date de sa mise en disponibilité.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'intervienne, au cours de l'année de disponibilité, un licenciement résultant de la suppression de l'emploi de l'intéressé, pour fin de travaux, modification de la structure de l'entreprise, etc.

La mise en disponibilité dans les conditions prévues ci-dessus ne fait pas obstacle au paiement de l'indemnité de décès dans les cas prévus à l'article 58 ci-dessous.

#### Article 57

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

L'IAC qui atteindrait l'âge de 65 ans au cours soit de son indisponibilité, soit de sa mise en disponibilité prévue au paragraphe premier de l'article précédent pourra être licencié par l'employeur à partir de ses 65 ans, moyennant paiement de l'indemnité de départ fixée au titre III, calculée sur l'ancienneté acquise au jour du licenciement.

#### Article 57-Bis

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Pour les collaboratrices ayant au moins 1 an de présence dans l'entreprise, les périodes d'arrêt de travail dues à une maternité, y compris celles qui sont dues à un état pathologique attesté par certificat médical comme relevant de la grossesse ou des couches, seront indemnisées à 100 % des appointements mensuels des intéressées, déduction faite des indemnités perçues au titre de la sécurité sociale, ou de tout autre régime de prévoyance comportant une cotisation versée, au moins partiellement, par l'entreprise, pendant une durée maximale de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 8 semaines après la date de celui-ci.

#### Article 58

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

En cas de décès d'un IAC par suite d'accident ou de maladie couverts par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, il sera alloué aux ayants droit de la victime (conjoint ou à défaut descendants en ligne directe, ou à défaut ascendants en ligne directe ou à toute autre personne désignée par lui) en sus des prestations décès du régime général de la sécurité sociale, du régime obligatoire de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du type T du régime supplémentaire, tel qu'il est visé à l'article 52, un capital complémentaire fonction de la rémunération annuelle de l'IAC pendant les 12 mois ayant précédé l'accident ou la maladie cause du décès et égal à :

- 1 année de cette rémunération s'il gagnait de 18 000 francs à 22 000 francs ;
- 2 années de cette rémunération s'il gagnait de 22 001 francs à 27 500 francs ;
- 3 années de cette rémunération s'il gagnait plus de 27 500 francs.

#### Article 59

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les chiffres ci-dessus ont été établis en fonction des traitements existants au 1er janvier 1969. Ils seront révisés :

- soit en fonction de l'augmentation des traitements, chaque fois qu'il apparaîtra que la rémunération moyenne des IAC affiliés à la caisse nationale de prévoyance du bâtiment et des travaux publics a varié de plus de 10 % ;
- soit en cas de modification dans l'assiette ou les taux des prestations du régime général de la sécurité sociale.

### **Titre VII : Obligations militaires**

#### Article 60

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

En l'absence de toute mobilisation générale ou partielle, le rappel individuel d'un IAC sous les drapeaux n'entraîne pas la rupture mais seulement la suspension de son contrat de travail et, à sa libération, l'intéressé sera réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant son rappel ou dans un emploi similaire.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'intervienne, au cours du séjour sous les drapeaux, un licenciement résultant de la suppression de l'emploi de l'intéressé, pour fin de travaux, modification de la structure de l'entreprise, etc.

#### Article 61

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par les intéressés ne constituent pas une rupture du contrat de travail et ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels. Pendant ces périodes, les IAC seront rémunérés normalement par leur employeur.

### **Titre VIII : Brevets d'invention**

#### Article 62

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Lorsque l'IAC fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom de l'IAC doit être mentionné dans la demande de brevet et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de copropriété.

#### Article 63

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

#### Article 64

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Lorsqu'un IAC fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

#### Article 65

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Si les dispositions complémentaires à celles qui figurent dans la convention collective nationale des I.A.C. des industries chimiques en date du 16 juin 1955 relatives aux brevets d'invention sont établies entre les parties signataires de ladite convention, les parties signataires de la présente convention se réuniront en vue de l'établissement éventuel d'un avenant.

### Titre IX : Relations humaines

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les parties signataires,

Considérant que l'accroissement de la productivité dans la profession est nécessaire, qu'il doit avoir pour conséquence une amélioration des prix de revient permettant :

- l'amélioration de la rémunération des exécutants ;
- l'amélioration de la rémunération des entreprises ;
- ainsi qu'une baisse des prix des travaux.

Reconnaissant que cet accroissement ne repose pas uniquement sur la recherche des progrès techniques et d'une meilleure organisation des chantiers, mais qu'il nécessite aussi la poursuite de l'amélioration du climat social, conviennent de joindre leurs efforts pour promouvoir, dans la profession et dans les entreprises, l'étude en commun, entre employeurs et cadres, des divers aspects du problème, la recherche des solutions à y apporter, ainsi que la mise en pratique de ces solutions.

### Titre X : Durée et dénonciation

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne pourra être dénoncée en tout ou en partie qu'après un préavis minimum de 6 mois. Sous peine de nullité, ce préavis devra être donné à toutes les autres parties signataires par pli recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, la présente convention restera en vigueur tant qu'un nouveau texte ne remplacera pas celui-ci.

---

## Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 1 Clauses générales, Modèle de lettre d'engagement Convention collective régionale du 12 avril 1960

### PREMIERE PARTIE : CONVENTION, Modèle de lettre d'engagement

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Raison sociale et adresse de l'entreprise

Date...

M... (nom, prénoms et adresse)

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous confirmer ci-après les conditions de votre engagement au service de notre entreprise.

Le présent engagement est fait aux conditions générales de la convention collective ... des ingénieurs, assimilés et cadres, ... du bâtiment et du règlement intérieur de l'entreprise.

1° Vous entrerez dans notre entreprise le ...

2° Vous serez employé comme ... (position ... échelon ... catégorie ...)

3° Vos appointements seront de ... (horaire correspondant ...)

4° Votre résidence sera à ...

5° Conditions particulières ...

Pour la bonne règle, nous vous prions de nous donner votre accord sur la présente lettre, en nous retournant la copie ci-jointe et après avoir porté au bas de la page la mention 'Lu et approuvé', suivie de votre signature.

Veuillez agréer, etc...

### PREMIERE PARTIE : CONVENTION, Modèle de lettre de régularisation d'engagement

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Raison sociale et adresse de l'entreprise

Date ...

M ... (Nom, prénoms et adresse)

Monsieur,

En vertu de la mise en application de la convention collective de travail concernant les ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment, nous vous confirmons ci-dessous les conditions de votre collaboration au service de notre entreprise.

Cette collaboration sera dorénavant soumise aux conditions générales de la convention collective ... précitée et du règlement intérieur de l'entreprise.

1° Vous êtes au service de notre entreprise depuis le ... et vous y occupez l'emploi de ... depuis le ... ce qui correspond à la position ... échelon ... catégorie ...

2° Vos appointements sont de ... (horaire correspondant ...)

3° Votre résidence est fixée à ...

4° Conditions particulières ...

Pour la bonne règle, nous vous prions de nous donner votre accord sur la présente lettre en nous retournant la copie ci-jointe après avoir porté au bas de la page la mention 'Lu et approuvé', suivie de votre signature.

Veillez agréer, etc...

---

## **Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 2 Classification et accords de salaires Convention collective régionale du 12 avril 1960**

### **2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES**

#### Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les dispositions de la présente convention ont pour objet de fixer les appointements minimaux des ingénieurs, assimilés et cadres, de l'un ou l'autre sexe, occupés dans les entreprises ou parties d'entreprises définies au champ d'application général de la présente convention collective.

### **2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES**

#### Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Elles s'appliquent à l'ensemble de la région définie précédemment en ce qui concerne la classification, mais la valeur du point 100 fixée à l'article 9 pourra être différente selon les départements.

### **2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES**

#### Article 3

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Définition. - Pour l'application de la présente convention, sont considérés :

1° Comme ingénieurs et assimilés (positions A et B) les collaborateurs qui ont une formation technique constatée généralement par l'un des diplômes d'ingénieurs reconnus par la loi (1) ou une formation reconnue équivalente et qui, dans l'un ou l'autre cas, occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent en oeuvre les connaissances qu'ils ont acquises ;

2° Comme cadres (positions C et supérieures) les ingénieurs ou assimilés possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, et qui (à l'exception des cas visés plus loin, à l'article 7, position C, 1er et 2e échelons) (2) exercent, par délégation de l'employeur, un commandement sur des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs ou assimilés administratifs ou commerciaux.

Ne relèvent pas de la présente convention :

Les titulaires des diplômes ou les possesseurs d'une des formations précisées ci-dessus, lorsque :

- ou bien ils exercent la totalité des responsabilités qui sont le fait caractéristique de l'autorité patronale ;

- ou bien ils n'occupent pas, aux termes de leur contrat de travail, des postes nécessitant la mise en oeuvre des connaissances correspondant aux diplômes dont ils sont titulaires.

Ne sont également pas visés :

Les directeurs salariés et les cadres supérieurs dont la rémunération est essentiellement basée, d'après le contrat, sur le chiffre d'affaires ou la prospérité de l'établissement, les voyageurs représentants et placiers liés à leur employeur dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1937 ; les ouvriers, les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise.

(1) Sont assimilés à ces diplômes ceux de : école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, instituts d'études politiques créés par ordonnance du 9 octobre 1945, école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégation, doctorat, licences universitaires délivrés par les facultés françaises.

(2) Voir article 7.

### **2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES**

#### Article 4

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les collaborateurs engagés essentiellement pour tenir l'un des postes prévus à la présente convention, mais provisoirement affectés par l'employeur à un poste d'agent de maîtrise ou de technicien ; soit pour parfaire leur formation professionnelle, soit pour être initiés aux particularités de l'entreprise, devront, pendant toute la durée de ces fonctions provisoires, conserver les avantages attachés à leur fonction essentielle.

### **2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES**

#### Article 5

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les ingénieurs, assimilés et cadres, définis ci-dessus, sont classés dans chaque établissement dans les diverses positions types énumérées ci-dessous en fonction de l'importance réelle du poste tenu par eux et sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait qu'ils sont ou non titulaires d'un diplôme (exception faite des ingénieurs et assimilés énumérés à la position A), toute autre considération étant exclue.

### **2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES**

#### Article 6

En vigueur étendu

Les positions types ci-dessous constituent des repères indépendants les uns des autres qui peuvent exister ou non simultanément dans le même établissement.

Chacune d'elles situe la position des collaborateurs dont les fonctions correspondent ou peuvent, en raison des connaissances qu'elles exigent et des responsabilités qu'elles entraînent, être assimilées à celles qu'elle définit ; les autres agents dont les fonctions ne correspondent ni ne sont assimilables à celles données par les définitions se situeront dans les intervalles.

## Classification

### 2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES

#### Article 7

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

#### Position ' A '

Ingénieur ou assimilé débutant. - Titulaire d'un des diplômes prévus au chapitre ' Définition ' et débutant dans la profession en qualité d'ingénieur ou assimilé :

- a) De moins de vingt-quatre ans ;
- b) De vingt-quatre à vingt-six ans ou, s'il est âgé de plus de vingt-six ans, pendant les deux premières années d'exercice de la profession comme ingénieur ou assimilé ;
- c) De vingt-six à vingt-huit ans ou, s'il a plus de vingt-huit ans, pendant les troisième et quatrième années d'exercice de la profession comme ingénieur ou assimilé.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux promotions individuelles.

A l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article c ci-dessus, les ingénieurs et assimilés bénéficient, dans l'entreprise où cette période a été achevée, de la qualification d'ingénieur ou assimilé (position B).

#### Position ' B '

Ingénieur ou assimilé, 1er échelon :

Catégorie 1. - Fonction exercée par l'ingénieur ou assimilé ayant au moins quatre ans de pratique de la profession (1), possédant une formation technique appuyée sur des connaissances générales ainsi que des qualités intellectuelles et humaines qui lui permettent de se mettre rapidement au courant de la conduite des travaux, des questions de production, de fabrication, d'études, d'essais, d'achats ou de vente, etc.

La formation exige la mise en oeuvre de ces connaissances et qualités. Mais l'initiative de l'intéressé est limitée et la responsabilité finale des décisions revient en fait à son chef.

L'intéressé coordonne éventuellement les travaux des techniciens, agents de maîtrise, dessinateurs ou employés travaillant aux mêmes tâches que lui.

La place hiérarchique de cette catégorie se situe au-dessus des classifications d'agents de maîtrise.

Exemples :

Ingénieur d'études : sous les ordres d'un chef de bureau d'études ou du chef de l'entreprise, il effectue seul les études et les calculs complets d'un projet courant ou les calculs d'une ou de plusieurs parties d'un projet général, sans nécessairement connaître l'ensemble de celui-ci. Il peut être appelé à présenter son étude et à la discuter.

Ingénieur adjoint d'exécution : ingénieur participant à l'exécution des travaux sous la direction d'un conducteur de travaux, 2e échelon.

Catégorie 2. - L'intéressé remplit toutes les conditions ci-dessus et, en outre, partant d'instructions précises données par son supérieur, doit avoir à prendre les initiatives et à assumer les responsabilités que nécessite la réalisation de ces instructions.

Cette fonction trouve plus généralement sa place dans les entreprises à structure simple.

Exemples :

Ingénieur d'études et d'exécution (2) : généralement, sous les ordres directs du chef d'entreprise, étudie les projets courants de l'un ou l'autre des corps d'état du bâtiment et peut participer à leur exécution. Son emploi l'amène à prendre les initiatives et à assumer les responsabilités que peuvent comporter les tâches qui lui sont confiées.

Ingénieur d'exécution : a les capacités de l'ingénieur adjoint d'exécution, mais peut avoir à diriger un chantier sous l'autorité d'un conducteur de travaux, 2e échelon, s'occupant simultanément de plusieurs chantiers.

Ingénieur ou assimilé, 2e échelon :

Catégorie 1. - L'intéressé doit avoir au moins six ans de pratique de la profession (1) en qualité d'ingénieur ou assimilé et être en pleine possession de son métier.

Partant des directives données par son supérieur, il doit avoir couramment à prendre des initiatives et à assumer des responsabilités :

- pour diriger les travaux des techniciens, agents de maîtrise, dessinateurs, employés ou ingénieurs travaillant aux mêmes tâches que lui ;
- pour représenter avec compétence l'entreprise auprès de toute personne ou service extérieur où son activité habituelle peut l'appeler.

Exemples :

Ingénieur projeteur : il établit, avec le concours d'un personnel technique et qualifié, tous avant-projets ou projets d'exécution de façon complète, rationnelle et économique, d'après les directives générales du client ou de son mandataire, ou d'après un dossier que lui transmet le chef d'entreprise ou le chef de bureau d'études. Il coordonne, le cas échéant, le travail d'autres ingénieurs ou dessinateurs travaillant sur les projets ou études dont il est chargé.

Conducteur de travaux 2e échelon (3) : il centralise la direction d'un ou de plusieurs chantiers pouvant nécessiter l'emploi d'un ou de plusieurs chefs de chantier, établit les rapports entre les clients et l'entreprise ; en ce qui concerne l'exécution des travaux, contrôle le travail du ou des chefs de chantier, assume la responsabilité d'exécution du ou des chantiers.

Il peut :

- préparer les éléments d'une étude ;
- prévoir, répartir des approvisionnements, organiser la main-d'oeuvre ;
- rédiger les rapports techniques et les situations de travaux.

Commis principal : a des connaissances techniques et professionnelles étendues ; a au moins quinze ans de métier (y compris l'apprentissage) ; assure les rapports avec les architectes et la clientèle ; approvisionne et surveille les chantiers ; peut faire le métré ; participe à l'organisation générale de l'entreprise ; exerce par délégation de l'employeur un commandement sur le personnel de l'entreprise ou a des responsabilités équivalentes.

Exerce un commandement sur au moins quatre techniciens ou commis et au plus cinq.

Chef métré : technicien ayant au moins quinze ans de pratique du métré dans la profession (y compris apprentissage) et exerçant un commandement sur au moins cinq métréurs et au plus sept.

Chef comptable : collaborateur responsable de la comptabilité générale dans une entreprise à structure simple ou de l'ensemble de la comptabilité d'une agence d'une grande entreprise. Etablit le bilan dans les entreprises à structure simple ou le compte d'exploitation dans les agences.

A des connaissances nécessaires des lois sur les sociétés et de la législation fiscale.

Doit avoir au moins deux comptables ou aides-comptables sous ses ordres.

Catégorie 2. - L'intéressé doit répondre à toutes les conditions exigées de l'ingénieur ou assimilé, 2e échelon, catégorie 1, et, en outre :

- soit connaître à fond et se tenir au courant des derniers progrès des techniques nouvelles de sa profession pour les appliquer correctement à tous les travaux de sa spécialité ;

- soit avoir fréquemment à prendre des initiatives avec la collaboration d'autres ingénieurs ou assimilés travaillant sur les tâches dont il est chargé.

Ingénieur projeteur principal : remplit des fonctions analogues à celles de l'ingénieur projeteur précédent mais présente, en outre, les conditions exigées ci-dessus.

Position ' C '

Cadres, 1er échelon :

Cadres techniques, administratifs ou commerciaux placés généralement sous les ordres d'un cadre supérieur ou, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur et :

- qui ont à diriger ou à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs ou assimilés des positions précédentes placés sous leur autorité ;

- ou qui ont des responsabilités (1) Voir article 3.

équivalentes (4).

Ils doivent assumer la pleine responsabilité de la conception, de l'organisation et du commandement du travail effectué par leur service.

Dans les entreprises à structure simple, ils doivent avoir reçu du chef d'entreprise une délégation permanente pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités leur permettant d'agir en son lieu et place dans la gestion courante de l'entreprise.

Ingénieur chef de bureau d'études : ingénieur groupant sous son autorité l'ensemble du personnel d'un bureau d'études (ingénieurs et dessinateurs) ou, s'il s'agit d'un bureau d'études important, d'une section bien distincte de ce bureau d'études (ingénieurs et dessinateurs). Il conduit les études et en discute éventuellement la réalisation avec la clientèle. Il les dirige pour qu'elles répondent aux desiderata des clients et aux dispositions des cahiers des charges. Il approuve les calculs, les plans et le choix des matières à employer.

Premier commis : a des connaissances techniques et professionnelles étendues, a au moins quinze ans de métier (y compris l'apprentissage), assure les rapports avec les architectes et la clientèle, approvisionne et surveille les chantiers ; peut faire le métré, participe à l'organisation générale de l'entreprise, exerce par délégation générale de l'employeur un commandement sur le personnel de l'entreprise ou a des responsabilités équivalentes.

Exerce un commandement sur au moins six techniciens ou commis.

Chef de bureau de métré : technicien ayant au moins quinze ans de pratique du métré dans la profession (y compris l'apprentissage) et exerçant un commandement sur au moins huit mètres.

Chef du service de la comptabilité : collaborateur responsable de l'ensemble de la comptabilité d'une entreprise importante dont il établit le bilan.

A des connaissances étendues des lois sur les sociétés et de la législation fiscale.

Doit avoir au moins cinq comptables ou aides-comptables sous ses ordres au siège de l'entreprise, ou bien huit comptables ou aides-comptables sous ses ordres dans l'ensemble de l'entreprise.

Cadres, 2e échelon :

Cadres techniques ou administratifs :

- dont les fonctions impliquent un commandement sur un nombre important de collaborateurs, ingénieurs ou assimilés et cadres de toute nature définis ci-dessus ;

- ou qui ont une compétence et des responsabilités (1) Voir article 3.

équivalentes (1).

Cette position comporte des responsabilités excédant notablement celles qui se présentent généralement dans les entreprises à structure simple.

Cadre qui assure entièrement l'exécution d'un grand chantier de travaux publics (tel que barrage), ou celle d'un ensemble de travaux moins importants groupés dans une région déterminée. Il est habilité pour conduire toutes discussions avec l'administration ou la clientèle, les fournisseurs de matériaux et de matériel, et est responsable de la comptabilité du grand chantier ou du groupe de chantiers dont il a la charge.

Position ' D '

Positions supérieures

Les positions supérieures à celles énumérées ci-dessus ne sont pas définies dans la présente convention.

(1) Cette disposition ne fait pas obstacle aux promotions individuelles anticipées.

(2) Cette appellation et définition correspond à celle d'ingénieur projeteur, 1er échelon, de la classification ' Parodi '.

(3) Cette appellation correspond à celle de la classification ' Parodi '.

(4) Voir article 3.

## 2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES

### Article 8

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les appointements minima sont les appointements mensuels au-dessous desquels un ingénieur, assimilé ou cadre ne peut être rémunéré. Dans ce minimum sont comprises toutes les majorations qui auraient été accordées antérieurement à la date de la présente convention, soit en application de décisions prises dans le cadre de la réglementation en vigueur, soit sous forme de primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes ayant le caractère de fait d'un complément de salaires, y compris l'allocation dite du treizième mois, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité.

### Coefficients hiérarchiques

## 2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES

### Article 9

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

a) Les coefficients hiérarchiques servant au calcul des appointements minima définis à l'article 8 et correspondant aux différentes positions, échelons et catégories prévus à l'article 7 sont les suivants :

--

Position A. - Débutants :

Moins de vingt-quatre ans.

1er janvier 1980 : 60

1er janvier 1981 : 60.

De vingt-quatre à vingt-six ans :

1er janvier 1980 : 70

1er janvier 1981 : 70.

De vingt-six à vingt-huit ans :

1er janvier 1980 : 80

1er janvier 1981 : 80.

Position B. - Ingénieurs et assimilés :

1er échelon :

Catégorie I

1er janvier 1980 : 90

1er janvier 1981 : 90.

Après cinq ans dans cette catégorie

1er janvier 1980 : 92,5

1er janvier 1981 : 95.

Catégorie II

1er janvier 1980 : 97

1er janvier 1981 : 100

Après cinq ans dans cette catégorie

1er janvier 1980 : 100

1er janvier 1981 : 103

2e échelon :

Catégorie I

1er janvier 1980 : 104

1er janvier 1981 : 108

Catégorie II

1er janvier 1980 : 115

1er janvier 1981 : 120

Position C. - Cadres :

1er échelon

1er janvier 1980 : 125

1er janvier 1981 : 130

2e échelon

1er janvier 1980 : 162

1er janvier 1981 : 162

b) Les parties sont d'accord pour considérer qu'il y a lieu de réviser certaines positions de la hiérarchie définie ci-dessus en ce qui concerne les ingénieurs diplômés, et conviennent de mettre cette révision à l'étude.

c) \*Valeur du coefficient 100 : voir avenants salaires\*.

d) Abattements de zones. - Le chiffre cité au paragraphe c ci-dessus est applicable dans la zone d'abattement zéro des départements correspondants.

Les abattements que les salaires minimaux subissent dans les autres zones sont indiqués à l'annexe de la convention C 3, portant classement des communes dans les différentes zones de salaires.

## **2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES**

### Article 10

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les appointements effectifs de chacun des collaborateurs ressortissants à la présente convention collective pourront s'échelonner à partir du minimum prévu pour ses positions types, échelon et catégorie sans limitation supérieure, le minimum d'une position ne constituant pas le maximum des positions inférieures.

## **2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES**

### Article 11

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Chaque engagement de l'un des collaborateurs visés par la présente convention, ainsi que toute modification survenant dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointements ou bien d'attributions, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application des dispositions ci-dessus. Cette notification définira d'une façon précise les fonctions du collaborateur, la position type, l'échelon et la catégorie dans lesquels il est classé et le montant de ses appointements, en précisant l'horaire correspondant.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications.

## **2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES**

### Article 12

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Lorsqu'un des collaborateurs intéressés estimera que le classement dont il a été l'objet ne le situe pas dans la position type, échelon et catégorie correspondant à ses fonctions, il pourra, dans le délai d'un mois qui suivra le refus opposé à sa demande par le chef d'entreprise, soumettre son cas à une commission paritaire régionale de conciliation composée d'un représentant de chacune des organisations de salariés signataires de la présente convention, d'un ingénieur ou cadre désigné par l'intéressé en cause et d'un nombre égal d'employeurs désignés par les groupements patronaux signataires de la présente convention.



Une tentative de conciliation du litige sera effectuée au préalable par une commission restreinte composée du chef d'entreprise et du collaborateur intéressés, assistés chacun d'un représentant d'une des organisations syndicales signataires de la présente convention collective.

Un procès-verbal succinct constatera soit l'accord réalisé, soit les points de désaccords éventuels et il sera communiqué à la commission plénière.

## 2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES

### Article 13

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les dispositions de la présente convention collective prendront effet à dater de sa publication.

## 2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES

### Article 14

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les ingénieurs, assimilés ou cadres pour lesquels à l'expiration d'un délai de 2 mois à dater de la signature de la présente convention collective, et eu égard à leur cas particulier, il n'aurait pas été tenu compte, pour la période expirant le 1er avril 1951, des recommandations des circulaires du 19 décembre 1950 de la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes pourront porter leur cas devant la commission paritaire prévue par l'article 12 ci-dessus.

## 2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES

### Article 15

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Une commission nationale composée des représentants des parties signataires et instituée est sera seule qualifiée pour résoudre les difficultés d'interprétation de la présente convention. Elle pourra également être saisie par les commissions régionales prévues aux articles 12 et 14 ci-dessus lorsque celles-ci n'auront pu résoudre un cas relevant de leur compétence.

## Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 2 Classification et accords de salaires Convention collective régionale du 12 avril 1960

### 2e PARTIE : CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993

Les salaires minimaux mensuels sont les suivants pour les différents échelons hiérarchiques cités à titre d'exemples dans la classification des I.A.C. (sur la base d'un horaire hebdomadaire de 40 heures) :

ECHELONS				COEFFICIENTS	DEPARTEMENTS 75, 92, 93, 94, 91, 78, 95	
POSITION "A"	Moins de 24 ans			60	2.720 Francs (1)	
	De 24 à 26 ans			70	3.173 Francs (1)	
	De 26 à 28 ans			80	3.626 Francs (1)	
POSITION "B"	1er ECHELON	Catégorie I	Lorsque l'intéressé, dans un emploi ayant un coefficient égal ou supérieur à 75	n'a pas travaillé 5 ans	80	3.889 Francs (1)
				a travaillé 5 ans	92,5	4.193 Francs (1)
	2ème ECHELON	Catégorie II	Après 5 ans de cette catégorie		97,5	4.420 Francs (1)
			Catégorie I.	100	4.533 Francs (1)	
		Catégorie II	110	4.986 Francs (1)		
POSITION "C"	1er ECHELON			120	5.440 Francs (1)	
	2ème ECHELON			162	7.343 Francs (1)	
POSITION "D" : Positions supérieures.						

(1) Sur ces chiffres s'appliquent les abattements de zone prévus par la convention collective, annexe C 3, portant classement des communes dans les différentes zones de salaires.

## Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 3 Déplacements hors de la France métropolitaine Avenant n° 85 du 14 mai 1979

### 3e PARTIE : DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

Préambule

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Constatant le rôle essentiel, pour le développement des exportations françaises, joué par les personnels IAC qui sont déplacés à l'extérieur par leur entreprise ;

Reconnaissant la nécessité d'une information aussi complète que possible de ces personnels, préalablement à leur départ, à la fois sur les conditions de vie et sur les conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions dans le pays où ils sont envoyés ;

Reconnaissant comme fondés les souhaits généralement exprimés par les IAC :

- de conserver pendant leur déplacement des garanties et avantages sociaux équivalents à ceux qu'ils posséderaient en métropole ;
- de bénéficier pendant leur séjour à l'extérieur de conditions d'emploi compatibles avec les exigences de la vie familiale ;
- de recevoir une rémunération qui tienne compte des servitudes et des avantages inhérents à l'exercice hors de la métropole de leurs fonctions ;
- de retrouver à leur retour les garanties et avantages dont ils seraient bénéficiaires s'ils n'avaient pas quitté la métropole ;

Conscientes cependant qu'en raison :

- d'une part, de l'extrême diversité des conditions de vie et de travail suivant les pays où sont envoyés les IAC ;
- d'autre part, de l'obligation de se soumettre à la législation du travail en vigueur dans les pays d'accueil,

il n'est pas possible de déterminer d'une manière uniforme et avec précision les conditions d'emploi de ces personnels, comme c'est habituellement le cas d'un accord collectif de travail s'appliquant en métropole,

Sont convenues d'adopter le texte ci-après, dénommé ' Déplacements hors métropole '.

## I. - Champ d'application

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les IAC, qui ont été en service pendant au moins 3 mois dans un ou plusieurs établissements métropolitains d'une entreprise relevant de la présente convention et qui, sans avoir quitté l'entreprise depuis lors, sont déplacés par leur employeur pour exercer temporairement une fonction hors de la France métropolitaine, Corse comprise, sont visés par les dispositions du présent texte sous réserve que la durée prévue de leur déplacement soit de trois mois au moins.

Sont visés également les IAC mutés dans l'entreprise dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 17 de la présente convention collective, pour autant qu'ils aient exercé leur activité pendant trois mois en France métropolitaine dans l'entreprise qui les a mutés.

Dans le cas de déplacements de plus courte durée à l'extérieur, les dispositions, en vigueur dans la métropole, de la convention collective du bâtiment restent applicables.

## II - Contrat de travail

En vigueur étendu

Les conditions d'emploi des I.A.C. concernés devront se conformer à l'esprit du présent préambule et aux dispositions des articles suivants :

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Il est établi un contrat se substituant, pendant le déplacement, au contrat de travail initial et qui régit les conditions dans lesquelles s'effectue le séjour à l'extérieur.

Le contrat de travail initial rentre en vigueur de plein droit dès le retour en métropole.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Préalablement à la signature du contrat, l'entreprise mettra à la disposition de l'IAC, pendant un délai suffisant, une documentation aussi complète que possible concernant la réglementation sociale et fiscale en vigueur dans les pays où l'IAC est envoyé et lui communiquera toutes informations relatives aux conditions générales de travail, de vie et d'environnement, propres aux lieux d'emploi.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Dans l'énoncé du contrat doivent obligatoirement figurer des stipulations relatives aux postes suivants :

- qualification de l'intéressé ;
- lieux d'exercice de la fonction ;
- durée prévue du déplacement ;
- période d'adaptation ;
- montant, modalités et lieux de paiement de la rémunération ;
- modalités du contrôle médical à la charge de l'employeur, avant le départ, pendant le séjour et au retour ;
- conditions de voyage, de transport et du rapatriement ;
- frais de voyages, de déménagement et, s'il y a lieu, assurances correspondantes ;
- couverture des risques vieillesse (sécurité sociale, ou régime équivalent et régimes complémentaires), invalidité, décès, accidents du travail, maladie et accidents, perte d'emploi ;
- congés et jours de repos (durée, fréquence et éventuellement repos compensateurs),
- la durée du séjour à l'extérieur sans interruption ne doit pas, en principe, dépasser 2 ans sauf dérogation à prévoir dans le contrat ;
- modalités de résiliation du contrat.

Les garanties et avantages résultant, pour l'I.A.C., de l'application des dispositions à prévoir à cet égard dans le contrat doivent être équivalents à ceux contenus dans le titre III de la convention collective des I.A.C.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Si l'une des parties en fait la demande, figureront en outre, s'il y a lieu, dans le contrat des stipulations relatives aux postes ci-après :

- régime de travail ;
- conditions de voyage et de séjour de la famille à l'extérieur ;
- allocations familiales ;
- logement et équipement du logement ;
- avantages en nature ;
- conditions du rapatriement anticipé pour motifs graves de l'IAC et de sa famille ;
- incidences de l'évolution des conditions économiques et fiscales aux lieux d'emploi ;
- conditions de déplacement aux lieux d'emploi.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Pendant la durée du séjour, l'entreprise assurera, en liaison avec les autorités consulaires, aide et protection à l'IAC et éventuellement à sa famille l'accompagnant, notamment :

- en cas d'accident de santé majeur ;
- en cas de difficultés graves intervenant entre les autorités politiques ou administratives du pays d'accueil et l'IAC

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les avantages de toute nature dont, en cas de résiliation du contrat, l'IAC peut bénéficier au titre de la réglementation du lieu d'emploi s'imputent à due concurrence sur ceux dont il pourrait bénéficier au titre de l'article 7 ci-dessus.

### III - Situation au retour en métropole

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Il est stipulé que le temps passé en service à l'extérieur dans les conditions visées au précédent chapitre entre en ligne de compte, notamment pour :

- la détermination des positions types et des appointements ;
- le calcul des diverses indemnités prévues en cas de résiliation du contrat.

A son retour en métropole, l'IAC sera affecté à un emploi aussi compatible que possible avec l'importance de ses précédentes fonctions.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

L'entreprise fera bénéficier l'IAC dès son retour en métropole de la formation professionnelle continue qui peut s'avérer utile en raison, soit de l'absence prolongée de l'intéressé, soit de l'évolution des techniques dans la mesure compatible avec les dispositions légales et conventionnelles.

### IV - Dispositions diverses

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

En aucun cas, les dispositions contenues dans le contrat et définies au chapitre II ne peuvent déroger aux règles du droit du travail en vigueur dans le pays où l'IAC est envoyé et qui, dans ce pays, sont considérées comme d'ordre public.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Les IAC déplacés continuent, pendant la durée de leur séjour à l'extérieur, à bénéficier de garanties relatives à la retraite et à la couverture des risques invalidité, décès, accidents du travail, maladie, accidents et perte d'emploi.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ces garanties doivent, si nécessaire, compléter les garanties éventuelles de même nature dont l'IAC bénéficie en vertu de dispositions obligatoires en vigueur dans le pays d'accueil.

L'entreprise s'efforcera d'en assurer, dans la mesure du possible, la continuité avec les garanties des régimes métropolitains.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Ces garanties seront, dans l'ensemble et toutes choses égales d'ailleurs, équivalentes à celles dont l'IAC bénéficierait s'il était resté en métropole.

### V. - Cas de détachement à l'extérieur dans une autre entreprise

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Lorsqu'un IAC est détaché à l'extérieur par l'entreprise au service de laquelle il est en métropole et mis à la disposition d'une entreprise de statut juridique étranger, filiale de l'entreprise métropolitaine ou de la même société mère, l'entreprise métropolitaine se porte garante, pour la filiale, de l'exécution des engagements résultant de l'application du présent texte.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Est considérée comme filiale pour l'interprétation des dispositions du présent chapitre l'entreprise dont plus de 45 % du capital est possédé par l'entreprise métropolitaine ou celle qui, soit directement, soit par l'effet d'une délégation de mandat, est contrôlée effectivement par l'entreprise métropolitaine.

Dans le cas où plusieurs entreprises métropolitaines relevant de la présente convention ont ensemble le contrôle effectif d'une entreprise étrangère, chacune de celles-ci se porte garante vis-à-vis des IAC qu'elle y détache au même titre que si l'entreprise étrangère était sa propre filiale.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

Lorsque, à l'initiative de l'entreprise au service de laquelle il est en métropole, l'IAC y cesse son activité et est engagé pour service à l'extérieur par une entreprise française ou étrangère pouvant n'avoir aucun lien juridique avec l'entreprise métropolitaine considérée, cette dernière se porte garante pour l'entreprise française ou étrangère de l'application, en faveur de l'IAC, des dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1973 concernant le droit au rapatriement, le maintien de l'emploi, le délai-congé et l'indemnité de licenciement.

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 28-6-1993 étendu par arrêté du 15-11-1993 JORF 20-11-1993.

L'engagement pris au titre des articles 15 et 17 est - sauf reconduction - réputé caduc à l'expiration d'un délai de 5 ans de service de l'IAC au sein de l'entreprise extérieure.

En l'absence de reconduction, l'IAC pourra opter pour l'application de l'article 17 dans les six mois qui suivront la notification par l'entreprise du non-maintien des dispositions protectrices.

## Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération parisienne du bâtiment et des activités annexes ; Fédération interdépartementale du bâtiment et des activités annexes de l'Ile-de-France ; Fédération parisienne des SCOP bâtiment et travaux publics ; Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, région Ile-de-France ; Fédération du bâtiment et des travaux publics de Seine-et-Marne.

## Signataires

Organisations de salariés	Union régionale des syndicats construction et bois CFDT, région parisienne ; Comité intersyndical FO, bâtiment, travaux publics, section fédérale, régionale de l'Ile-de-France - FO ; Union régionale professionnelle du BTP et activités annexes de l'Ile-de-France CFTC.
---------------------------	---

## Préambule

En vigueur étendu

Les parties signataires tiennent à confirmer solennellement leur attachement aux conventions collectives, procédures de création de droit du travail permettant aux intéressés que sont les employeurs et les salariés de fixer, par l'intermédiaire de leurs représentants, les règles qui leur sont applicables.

Les parties signataires tiennent à montrer, par la signature de la présente convention collective rénovée, leur volonté de poursuivre le dialogue contractuel.

Les parties signataires soulignent enfin tout l'intérêt de la convention collective comme moyen de garantir un même niveau de droits et de devoirs à tous les employeurs et salariés de la profession, quelle que soit la structure de l'entreprise.

## Clauses générales

### Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective règle les conditions de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité dans la région parisienne ressortit aux professions définies ci-dessous,
- et, d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs dans la région parisienne ou engagés par eux dans cette région, mais envoyés en déplacement sans changement de résidence.

La région de Paris comprend les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne.

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribuée par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées

Les activités visées par la présente convention sont les mêmes que celles qui sont énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 'Champ d'application' de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990.

Il est précisé dans la présente convention que certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux entreprises d'un corps d'état déterminé. Dans une entreprise qui exerce les activités de plusieurs corps d'état (notamment dans celles qui se sont vu reconnaître plusieurs qualifications par un organisme professionnel de qualification) pour lesquels il existe des dispositions différentes, si des ouvriers sont habituellement occupés par l'entreprise dans l'un ou l'autre de ces corps d'état, chaque disposition correspondante s'appliquera à ces ouvriers. A défaut, on se référera exclusivement aux dispositions applicables au corps d'état principal.

### TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

La présente convention collective règle les conditions de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité dans la région parisienne ressortit aux professions définies ci-dessous,
- et, d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs dans la région parisienne ou engagés par eux dans cette région, mais envoyés en déplacement sans changement de résidence.

La région de Paris comprend les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne.

La présente convention s'applique aux entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles, sous réserve des dispositions particulières figurant au titre IV (Dispositions particulières aux entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles).

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées

Les activités visées par la présente convention sont les mêmes que celles qui sont énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 'Champ d'application' de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990.

Il est précisé, dans la présente convention, que certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux entreprises d'un corps d'état déterminé. Dans une entreprise qui exerce les activités de plusieurs corps d'état (notamment dans celles qui se sont vu reconnaître plusieurs qualifications par un organisme professionnel de qualification) pour lesquels il existe des dispositions différentes, si des ouvriers sont habituellement occupés par l'entreprise dans l'un ou l'autre de ces corps d'état, chaque disposition correspondante s'appliquera à ces ouvriers. A défaut, on se référera exclusivement aux dispositions applicables au corps d'état principal.

## Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou collectivement, lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature dudit accord.

Les dispositions de la présente convention remplaceront les clauses des contrats individuels ou collectifs existants lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses ou équivalentes pour les travailleurs qui en bénéficient.

## Oeuvres sociales

Article 3 (1)(2)

En vigueur étendu

Les salariés des entreprises définies dans la présente convention bénéficient d'oeuvres sociales instituées par la profession. Les entreprises doivent obligatoirement s'affilier à l'association paritaire d'action sociale du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (APAS-BTP-RP).

Les entreprises relevant de la présente convention versent à l'association précitée une cotisation fixée à 0,40 % des salaires. Des accords collectifs conventionnels pourront prévoir expressément pour certaines catégories de membres adhérents des possibilités de dispense totale ou partielle de cotisation.

La gestion des oeuvres sociales mentionnées ci-dessus est assurée par deux associations paritaires de gestion, l'association paritaire pour la santé des salariés du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (APSS-BTP-RP) de l'association paritaire pour les oeuvres sociales du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (APOS-BTP-RP).

Les parties signataires de la présente convention conviennent de la nécessité d'une réunion annuelle pour examiner les conditions d'application du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dépendant de la coopération ouvrière de production qui adhèrent aux organismes sociaux de la coopération.

(

## Déroulement de carrière et formation

### Article 4

En vigueur étendu

Les parties signataires s'engagent à ce que les entreprises favorisent le déroulement de carrière des ouvriers et l'examen de leurs possibilités d'accès à des emplois relevant de qualification supérieure, grâce à une prise en compte accrue des impératifs de la formation initiale, notamment par la voie de l'alternance et de formation continue, en fonction des objectifs définis par la classification des ouvriers du bâtiment.

### **Titre Ier : Contrat de travail et conditions générales de travail**

#### **Chapitre I : Conclusion et rupture du contrat de travail**

##### Article 1.1.1

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

##### Article 1.1.2

En vigueur étendu

Lorsqu'un salarié est embauché sur un chantier, son contrat de travail est conclu avec l'entreprise et non pour le chantier, à défaut d'autre stipulation.

Pour des raisons tant économiques que sociales, il est du plus grand intérêt que la stabilité de l'emploi, au sein des entreprises, soit assurée dans toute la mesure du possible.

Il est donc souhaitable que les entreprises conçoivent la gestion prévisionnelle de l'emploi, non pas à l'échelon du chantier, mais à l'échelon le plus élevé de l'entreprise, compatible avec les impératifs géographiques.

De façon pratique, il y a lieu de ne pas débaucher systématiquement les salariés à la fin d'un chantier, si on peut les employer sur d'autres chantiers. Il convient, dans ce cas, de les affecter sur ces autres chantiers de l'entreprise.

##### Article 1.1.3

En vigueur étendu

Au cas où une épreuve préalable est exigée avant la prise d'effet du contrat, le temps passé à son accomplissement, qui ne doit pas dépasser une journée, est rémunéré au taux du salaire d'embauche qui ne peut être inférieur au salaire minimal de l'emploi correspondant déterminé en application de la classification des ouvriers.

##### Article 1.1.4

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

##### Article 1.1.5

En vigueur étendu

Le recours à l'emploi de personnel temporaire ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

##### Article 1.1.6

En vigueur étendu

L'emploi de personnel sous contrat à durée déterminée ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

##### Article 1.1.7

En vigueur étendu

Sans préjudice de l'application des dispositions du titre IV du livre III du code du travail, les employeurs du bâtiment veilleront à assurer l'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi et, de manière générale, de conditions de travail et de rémunération.

##### Article 1.1.8

En vigueur étendu

L'ouvrier qui exécute temporairement des travaux correspondant à une qualification inférieure à la sienne conserve sa qualification et sa rémunération.

##### Article 1.1.9

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

##### Article 1.1.9 a

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

##### Article 1.1.10

En vigueur étendu

En cas de rupture du contrat de travail d'un ouvrier, l'employeur est tenu de lui délivrer, lors de son départ de l'entreprise :

- son certificat de travail,
- son certificat de congés payés,
- l'attestation nécessaire à l'inscription aux Assedic et, le cas échéant, l'attestation d'activité salarié (sécurité sociale).

Indemnité de licenciement

Sauf application des dispositions réglementaires en vigueur, l'indemnité de licenciement est déterminée conformément aux articles ci-après :

##### Article 1.1.10 a

En vigueur étendu

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

#### Article 1.1.10 b

En vigueur étendu

1°) Pour l'application des dispositions de l'article précédent et de l'article 1-9 ci-dessus, on entend par ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise :

- le temps pendant lequel ledit intéressé y a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans l'établissement de l'entreprise situé hors métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois, en cas d'engagements successifs, de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable ou qui auraient été rompus pour faute grave et quelles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'entreprise ;
- la durée des interruptions pour mobilisation ou faits de guerre, telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de ladite ordonnance ;
- la durée des interruptions pour :
- a) périodes militaires obligatoires,
- b) maladie, accident, maternité,
- c) congés payés annuels ou autorisations d'absences exceptionnelles prévues par les articles 1.5.2 et 1.5.3, chapitre V, ci-après.

2°) En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de licenciement, chaque licenciement ultérieur donne lieu au versement d'une indemnité complémentaire différentielle, c'est-à-dire que le montant de chaque indemnité précédent sera déduit.

#### Article 1.1.10-C

En vigueur étendu

Le salaire à retenir pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus ou, en cas d'absence, qui auraient dus être perçus au cours des 3 derniers mois précédant l'expiration du contrat de travail, ou selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, 1/12 de la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois.

Pour établir la moyenne des salaires, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications à caractère aléatoire ou exceptionnel. Les primes annuelles sont prises en compte à hauteur de 1/12.

#### Article 1.1.11

En vigueur étendu

En cas de licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, en application de l'article L. 321-12 du code du travail, le chef d'entreprise ou son représentant informe et consulte les représentants du personnel (comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, délégués du personnel s'il en existe), dans un délai de 15 jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés.

Cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une réunion dont l'ordre du jour précise l'objet. A cette occasion, le chef d'entreprise ou son représentant remet aux représentants du personnel les indications suivantes :

- la date d'achèvement des tâches des salariés concernés ;
- le nombre de salariés concernés en distinguant ceux pouvant éventuellement être réembauchés sur un autre chantier, y compris en grand déplacement, par mutation ou reclassement interne ;
- le nombre de salariés dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers pendant une période continue inférieure à 18 mois ;
- le nombre de salariés engagés sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées ;
- les mesures telles que recours à la formation professionnelle continue, susceptibles de permettre le reclassement des salariés dans l'entreprise ;
- les mesures envisagées pour faciliter le reclassement hors de l'entreprise des salariés qui devront être effectivement licenciés. Les licenciements qui ne pourront être évités feront l'objet de la procédure prévue aux articles L. 122.14, L. 122.14.1 (1er et 2e alinéas) et L. 122.14.2, 1er alinéa du code du travail.

La lettre de licenciement devra également mentionner la priorité de réembauchage telle que prévue à l'alinéa ci-dessous.

Les salariés licenciés pour fin de chantier pourront bénéficier d'une priorité de réembauchage pendant un délai de 1 an à compter de la date de la rupture de leur contrat, s'ils manifestent le désir d'user de cette priorité dans un délai de deux mois à partir de leur départ de l'entreprise.

Dans ce cas, les salariés concernés seront informés de tout emploi disponible dans leur qualification.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux compressions d'effectifs qui, par leur nature ou leur ampleur exceptionnelle, relèvent de motifs économiques et comportent notamment le licenciement d'un personnel permanent (encadrement, spécialistes) appelé à opérer sur des chantiers successifs.

#### Article 1.1.12

En vigueur étendu

L'ouvrier pouvant bénéficier de sa retraite à taux plein et dont le contrat de travail se trouve rompu pour mise ou départ à la retraite, perçoit l'indemnité de départ prévue par le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et versée par la CNPO. (1).

(1) En cas de mise à la retraite par l'employeur ou de départ à la retraite à l'initiative de l'ouvrier, celui-ci a droit à une indemnité versée par la CNPO dont le montant est égal, selon l'ancienneté du participant, à :

700 SR(\*) pour une durée totale de carrière validée comprise entre 20 et 25 ans ;

1 050 SR(\*) pour une durée totale de carrière validée comprise entre 25 ans et 30 ans ;

1 400 SR(\*) pour 30 ans de carrière validée ou plus.

En tout état de cause, l'indemnité versée ne sera pas inférieure aux indemnités légales ou conventionnelles de départ à la retraite dues par les entreprises adhérentes au régime, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Cette indemnité sera versée au moment de la liquidation des droits à la retraite.

(\*) SR = Salaire de référence (prix d'achat d'un point de retraite CNRO).

Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 du code du travail.

#### Article 1.1.12 a

En vigueur étendu

Le départ en retraite ou la mise à la retraite prendra effet le premier jour d'un mois civil.

Il comportera un préavis réciproque de 2 mois.

La partie au contrat de travail qui prendra l'initiative de la rupture devra en aviser son contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Chapitre II : Rémunération

### Article 1.2.1

En vigueur étendu

Les salaires réels sont libres sous réserve du respect :

- du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) et,
- des salaires minimaux conventionnels de la profession.

Article 1.2.2

En vigueur étendu

Les salaires minimaux comprennent tous les éléments formant le salaire à l'exception :

Des primes de rendement accordées pour un travail déterminé et mesuré d'après les éléments préétablis au sein de chaque entreprise ou profession ;

Des primes accordées par l'entreprise et constituant un supplément au salaire mensuel ;

Des indemnités conventionnelles ou non, ayant le caractère d'un remboursement de frais (notamment les indemnités d'outillage, de salissure, de déplacement, etc.) ;

Et des primes et indemnités accordées pour travaux particulièrement pénibles, incommodes, insalubres ou nécessitant une habileté particulière, prévues par la présente convention.

Les salaires minimaux conventionnels ne sont pas cités dans le présent article. Ils figurent aux signets de mise à jour : 'Salaires minimaux des ouvriers'.

Article 1.2.3

En vigueur étendu

Le salaire mensuel constitue la rémunération des ouvriers du bâtiment pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Par conséquent, aucune prime ou indemnité conventionnelle ne leur est due, en sus du salaire mensuel, pour les travaux qu'ils effectuent à ce titre.

Seules peuvent exister des primes versées pour des travaux occasionnels représentant des conditions de travail particulières telles que celles visées au chapitre II du titre III de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 1.2.3.c ci-dessous les heures de travail effectif donnent lieu à rémunération.

La rémunération des ouvriers du bâtiment est établie au mois, le salaire mensuel étant indépendant, pour un horaire de travail déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois.

Article 1.2.3 a

En vigueur étendu

Le salaire mensuel est calculé sur la base d'un forfait d'heures mensuel correspondant à un horaire de travail hebdomadaire de référence. Pour chaque entreprise ou établissement, cet horaire de travail hebdomadaire de référence est choisi, après consultation des représentants du personnel, entre 39 heures et 42 heures incluses de travail effectif, aussi près que possible de l'horaire réel moyen.

Pour un horaire de travail de référence de 39 heures par semaine, le salaire mensuel de l'ouvrier est déterminé en multipliant le taux horaire du salaire effectif par 169 heures.

Pour les horaires hebdomadaires de travail supérieur à 39 heures, un coefficient de majoration tenant compte du nombre des heures supplémentaires compris dans l'horaire de travail hebdomadaire de référence, et des pourcentages de majoration correspondants, sera appliqué au résultat de la multiplication du taux horaire du salaire effectif de l'ouvrier par 169 heures.

Le coefficient de majoration et le forfait d'heures mensuel applicables dans chaque cas sont les suivants :

APPLICATION DES MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES		
Durée hebdomadaire de travail	Coefficient à appliquer au salaire mensuel correspondant à une durée de travail effectif de 39 heures par semaine pour déterminer le salaire équivalent à une durée de travail hebdomadaire supérieure	Horaire mensuel correspondant
39	-	169
40	1,032	174 (*)
41	1,064	179 (*)
42	1,096	183 (*)

(\*) Les horaires mensuels moyens résultent de l'application aux horaires hebdomadaires de travail du rapport 52 semaines/12 mois, le résultat ayant été arrondi pour tenir compte du 365° jour de l'année et du jour supplémentaire dans les années bissextiles.

Article 1.2.3 b

En vigueur étendu

Au salaire mensuel, ainsi défini, s'ajoutent, le cas échéant :

- 1) La rémunération des heures de travail effectuées, chaque semaine au-delà de l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement, avec les majorations pour heures supplémentaires correspondantes conformément à la réglementation en vigueur.
- 2) Les diverses majorations, primes et indemnités prévues par la présente convention.

Article 1.2.3 c

En vigueur étendu

Les heures de travail non effectuées, à l'exception de celles visées à l'alinéa 4 ci-dessous, sont déduites du salaire mensuel en fonction du nombre d'heures de travail dans l'entreprise ou l'établissement pour le mois considéré.

Pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail réellement effectué dans l'entreprise ou l'établissement, pour le mois considéré.

Le tableau de correspondance entre les différents horaires de travail hebdomadaires de référence et les horaires mensuels moyens est donné à l'article 1.2.3 a ci-dessus.

Les heures non travaillées par les ouvriers remplissant les conditions prévues pour bénéficier du paiement d'un jour férié ou d'une autorisation d'absence exceptionnelle, selon les dispositions de l'article 1.5.1 ou de l'article V.2 ci-dessous, ne donne pas lieu à déduction. En plus de la non-déduction du salaire mensuel, une indemnité sera, le cas échéant, versée aux salariés, pour compenser la perte des heures supplémentaires qui auraient dû être effectuées, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de travail effectif, s'il n'y avait pas eu jour férié ou autorisation d'absence.

Lorsque l'absence est due au chômage d'un jour férié, et uniquement dans ce cas, les heures d'absence seront assimilées à du travail effectif, pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Les heures rémunérées comme du travail effectif en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur ne donnent pas lieu à déduction du salaire mensuel.

Article 1.2.3 d

En vigueur étendu

La paie est effectuée :

- soit par chèque barré ou autre titre nominatif de paiement remis à l'ouvrier ou envoyé à l'adresse qu'il a déclarée à l'entreprise,
- soit par virement à un compte bancaire ou postal, indiqué par l'ouvrier à l'entreprise.

Toutefois, en dessous du montant visé à l'article L. 143.1 du code du travail, la paie peut être effectuée en espèces à l'ouvrier qui le demande. La paie par remise d'un chèque barré ou en espèces est réalisée pendant les heures et sur les lieux du travail.

Si, exceptionnellement, ces opérations ne peuvent être effectuées qu'en dehors de ces heures ou de ces lieux, le temps passé est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

La paie est faite au moins une fois par mois dans les conditions indiquées ci-dessus ; des acomptes pourront être versés aux ouvriers qui en auront fait la demande.

#### Article 1.2.4

En vigueur étendu

Le bulletin de paie mensuel est soit délivré à chaque ouvrier sur les lieux du travail et pendant les heures de travail, soit envoyé à l'adresse déclarée par l'ouvrier à l'entreprise.

Le bulletin de paie délivré à chaque travailleur doit comporter :

- a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement, son code APE ou son code NAF s'il a été attribué, le numéro sous lequel l'entreprise effectue ses versements des cotisations de sécurité sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel sont effectués lesdits versements ;
- b) Le nom, l'emploi, le niveau professionnel, la position, le coefficient hiérarchique du travailleur, le taux horaire de sa rémunération, le salaire mensuel correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures, et, s'il y a lieu, le salaire mensuel correspondant à un horaire hebdomadaire supérieur à 39 heures, choisi dans l'entreprise ou l'établissement comme horaire de référence pour déterminer le salaire mensuel et la période à laquelle se rapporte la rémunération versée ;
- c) L'horaire mensuel et hebdomadaire de référence choisi pour déterminer le salaire mensuel et, le cas échéant, le détail des heures supplémentaires effectuées au-delà de cet horaire ;
- d) Le détail des heures de récupération, de nuit, de dimanche, etc. ;
- e) Le montant de la rémunération brute, comportant le détail des primes et indemnités considérées comme compléments de salaires et donnant lieu aux retenues légales ;
- f) La nature et le montant des retenues légales et conventionnelles et l'indication des organismes auxquels elles sont versées, ainsi que le montant des charges patronales acquittées par l'employeur sur le salaire ;
- g) Le montant des indemnités ou remboursements de frais ne donnant pas lieu aux retenues légales ;
- h) Le montant de la rémunération nette ;
- i) Les retenues pour acomptes versés, etc. ;
- j) La somme nette remise au travailleur ;
- k) La date du paiement de la rémunération ;
- l) Les dates de congés payés pris pendant la période de paie considérée ou la période précédente ;
- m) Le décompte des heures supplémentaires non soumises à l'autorisation de l'inspection du travail, en totalisant chaque mois le nombre réalisé depuis le début de l'année civile ainsi que les droits acquis en matière de repos compensateur (nombre d'heures de repos portées au crédit de l'intéressé, notification de l'ouverture du droit à repos compensateur et du délai de prise de ce repos, en application des articles D. 212.10 et 11 du code du travail), cette dernière indication pouvant toutefois figurer sur un document annexé au bulletin de paie ;
- n) L'intitulé de la présente convention ;
- o) Une mention incitant l'ouvrier à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée.

#### Article 1.2.5

En vigueur étendu

Conformément à la législation en vigueur, pour une même qualification et un même travail ou pour un travail de valeur égale, la rémunération doit être égale entre les hommes et les femmes.

En application de l'article L. 123.3.1 du code du travail, les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et les mesures de rattrapage destinées à remédier aux inégalités constatées font partie de la négociation prévue à l'article L. 132.12 du même code.

#### Article 1.2.6

En vigueur étendu

En cas de travail au rendement, habituel ou occasionnel, les principes suivants doivent être respectés :

- a) L'ouvrier devra toujours être assuré de recevoir un salaire supérieur au salaire minimum conventionnel de l'emploi correspondant déterminé en application de la présente convention ;
  - b) Son horaire de travail est celui de son atelier ou de son chantier ;
  - c) Les conditions de travail du personnel travaillant au rendement ne doivent pas être susceptibles de nuire à sa santé ; les normes de travail ne doivent pas conduire à un rythme de travail, à une intensité d'effort musculaire ou intellectuel, à une tension nerveuse imposant une fatigue excessive et la charge de travail supportée par les salariés doit être compatible avec les exigences de leur santé physique et morale.
- Le respect de ces exigences est une condition nécessaire au développement de la personnalité des salariés.
- Toute mesure appropriée devra être prise, après consultation du médecin du travail et du comité d'entreprise ou d'établissement - ou, à défaut, des délégués du personnel - ainsi que les délégués syndicaux, dans le cas où les normes ne répondraient pas aux principes définis ci-dessus.
- d) La bonne qualité doit être respectée dans l'exécution de tous les travaux ;
  - e) La rémunération au rendement ne peut avoir pour effet de priver les ouvriers des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.
  - f) Les conditions doivent être définies par écrit, acceptées et signées par les deux parties avant le commencement de ce travail.

### Chapitre III : Grands déplacements

#### Article 1.3.1

En vigueur étendu

Est réputé en grand déplacement l'ouvrier qui travaille sur un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit - compte tenu des moyens de transport utilisables - de regagner chaque soir le lieu de résidence, situé dans la métropole, qu'il a déclaré lors de son embauchage et qui figure sur sa lettre d'engagement ou qu'il a fait rectifier en produisant les justifications nécessaires de son changement de résidence.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre les ouvriers déplacés avec leur famille par l'employeur et à ses frais.

#### Article 1.3.2

En vigueur étendu



L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) Le coût d'un second logement pour l'intéressé ;
- b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;
- c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux de logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée.

#### Article 1.3.3

En vigueur étendu

Le remboursement des dépenses définies à l'article 1.3.2. ci-dessus est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux du déplacement.

Il est dû également à l'ouvrier victime d'un accident ou malade qui continue d'engager sur place des dépenses de repas et de logement, jusqu'à son rapatriement à sa résidence, autorisé par son médecin traitant, de concert, s'il y a lieu, avec le médecin désigné par l'employeur.

Dans les 24 heures suivant cette autorisation, l'employeur en est informé par l'intéressé.

Pendant la durée des congés payés et celle des voyages périodiques, seuls les frais de logement dans la localité continuent à être remboursés, sous réserve de justifications d'une dépense effective.

Il en est de même en cas d'hospitalisation au voisinage du chantier de l'ouvrier blessé ou malade jusqu'à autorisation de son rapatriement dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Dans ce cas, et pendant toute la durée de l'hospitalisation, une indemnité journalière égale à deux fois le montant du minimum garanti (MG) est versée par l'employeur à l'intéressé en vue de le rembourser de ses menus frais supplémentaires.

#### Article 1.3.4

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

#### Article 1.3.5

En vigueur étendu

Les frais de transport engagés périodiquement par le déplacé pour se rendre au lieu de sa résidence tel que défini à l'article 1.3.1. et pour revenir au lieu de son travail, sont remboursés sur justificatifs au prix d'un voyage par chemin de fer en 2<sup>e</sup> classe, dans les conditions prévues ci-après :

Suivant l'éloignement de cette localité, et sauf aménagement particulier pour une meilleure fréquence, convenu entre l'employeur et l'intéressé, il est accordé :

- un voyage aller et retour toutes les semaines jusqu'à une distance de 250 km ;
- un voyage aller et retour toutes les deux semaines de 251 à 500 km ;
- un voyage aller et retour toutes les quatre semaines au-dessus de 750 km.

Pour les déplacements en Corse et inversement, un accord entre les intéressés interviendra quant à la périodicité des voyages de détente.

Les frais de transport de l'ouvrier lui sont dus, soit qu'il se rende dans la localité visée au premier alinéa, soit qu'un membre de sa famille se rende auprès de lui. Dans ce dernier cas, l'ouvrier est remboursé des frais de transport, jusqu'à concurrence de la somme qui lui aurait été allouée s'il s'était rendu lui-même dans ladite localité.

#### Article 1.3.6

En vigueur étendu

En cas de voyage périodique, le temps nécessaire au trajet est indemnisé au taux normal du salaire dans la mesure où il excède 9 heures, soit à l'aller, soit au retour.

A l'occasion des voyages périodiques prévus à l'article 1.3.5, l'ouvrier doit pouvoir passer 48 heures dans son lieu de résidence.

Si, pour passer 48 heures de repos à son lieu de résidence, compte tenu du temps de transport dûment justifié, le salarié doit, en accord avec l'employeur, quitter le chantier plus tôt ou y rentrer plus tard, les heures perdues de ce fait sont indemnisées de telle sorte qu'elles compensent la perte de salaire en résultant.

#### Article 1.3.7

En vigueur étendu

En cas de décès d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou beau-frère, d'une soeur ou belle-soeur, un de ses beaux-parents, l'ouvrier a droit à une absence d'une durée correspondant à celles prévues à l'article 1.5.2.

L'absence donne lieu aux avantages prévus aux articles 1.3.3, alinéa 4, et 1.3.5.

Dans le cas de décès d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la durée de l'absence est portée à 4 jours lorsque l'ouvrier est déplacé à plus de 400 kilomètres.

L'ouvrier qui, en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle, bénéficie d'un congé ou d'une autorisation d'absence, peut, sur sa demande après accord avec son employeur, faire coïncider un voyage périodique avec ce congé ou cette absence, de telle sorte que son temps d'absence soit prolongé d'une durée égale à celle de ce congé ou de cette absence, les dispositions de l'article 1.3.5 du présent chapitre demeurant applicables.

#### Article 1.3.8

En vigueur étendu

En cas de décès d'un ouvrier en grand déplacement, les frais de retour du corps au lieu de résidence tel que défini à l'article 1.3.1 ou les frais de transport à une distance équivalente sont à la charge de l'employeur.

#### Article 1.3.9

En vigueur étendu

En cas d'élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, d'élections prud'homales, municipales, cantonales, régionales, législatives, présidentielles, européennes, ou en cas de consultations par voie de référendum, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale et ce voyage se substitue au voyage périodique le plus proche.

TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

En cas d'élection aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles, d'élections prud'homales, municipales, cantonales, régionales, législatives, présidentielles, européennes, ou en cas de consultations par voie de référendum,

et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale et ce voyage se substitue au voyage périodique le plus proche.

#### **Chapitre IV : Classification**

##### **Article 1.4.1**

En vigueur étendu

###### **Préambule**

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'une refonte de la classification actuellement applicable aux ouvriers du bâtiment pour adopter un système plus approprié aux nouvelles réalités techniques et sociales de la profession, se dégageant, en les améliorant, des principes de classification antérieurement retenus, compte tenu notamment de l'environnement économique et social européen. Le présent chapitre répond à la volonté des organisations professionnelles signataires de valoriser les métiers du bâtiment et d'améliorer l'image de marque de la profession, afin notamment d'attirer et de conserver les jeunes qualifiés en utilisant la voie privilégiée de la négociation à tous les niveaux en vue :

- de classer la structure des classifications par la réduction du nombre de catégories d'ouvriers ;
- de reconnaître les capacités acquises par les ouvriers du bâtiment ;
- de favoriser le déroulement de carrière des ouvriers et l'examen des possibilités d'accès de ceux-ci à des postes relevant de la classification des emplois des ETAM, ce qui suppose notamment une prise en compte accrue par la profession et par les entreprises des impératifs de formation, initiale et continue ;
- de procéder à une revalorisation des salaires minimaux, de sorte que les grilles de salaire qui seront négociées régionalement, offrent dans leur application un véritable écart hiérarchique ;
- tout en tenant compte des exigences techniques spécifiques à certains corps d'état.

###### **TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES**

###### **Préambule**

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'une refonte de la classification actuellement applicable aux ouvriers du bâtiment pour adopter un système plus approprié aux nouvelles réalités techniques et sociales de la profession, se dégageant, en les améliorant, des principes de classification antérieurement retenus, compte tenu notamment de l'environnement économique et social européen.

Le présent chapitre répond à la volonté des organisations professionnelles signataires de valoriser les métiers du bâtiment et d'améliorer l'image de marque de la profession, afin notamment d'attirer et de conserver les jeunes qualifiés en utilisant la voie privilégiée de la négociation à tous les niveaux en vue :

- de clarifier la structure des classifications par la réduction du nombre de catégories d'ouvriers ;
- de reconnaître les capacités acquises par les ouvriers du bâtiment ;
- de favoriser le déroulement de carrière des ouvriers, ce qui suppose notamment une prise en compte accrue par la profession et par les entreprises des impératifs de formation, initiale et continue ;
- de procéder à une revalorisation des salaires minimaux, de sorte que les grilles de salaire qui seront négociées régionalement, offrent dans leur application un véritable écart hiérarchique ;
- tout en tenant compte des exigences techniques spécifiques à certains corps d'état et de l'autonomie particulière que peuvent avoir les ouvriers dans les entreprises de taille artisanale.

##### **Article 1.4.2**

En vigueur étendu

La grille de classification des ouvriers du bâtiment comporte quatre niveaux d'emplois, définis par les critères suivants :

- contenu de l'activité,
- autonomie et initiative,
- technicité,
- formation, adaptation et expérience, précisés dans le tableau joint sans priorité, ni hiérarchie.

###### **1) NIVEAU I - OUVRIERS D'EXECUTION**

###### **Position 1 :**

Les ouvriers de niveau I/1 effectuent des travaux de simple exécution, ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises et faisant l'objet d'un contrôle constant.

Les emplois de ce niveau demandent une simple adaptation aux conditions générales de travail sur chantier ou en atelier.

Cette position est une position d'accueil pour les ouvriers n'ayant ni formation, ni spécialisation professionnelle.

###### **Position 2 :**

Les ouvriers de niveau I/2 effectuent des travaux simples, sans difficultés particulières, sous contrôle fréquent. Dans cette limite, ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et peuvent être amenés à prendre certaines initiatives élémentaires.

Ils ont une première spécialisation dans leur emploi et peuvent avoir bénéficié d'une initiation professionnelle.

###### **2) NIVEAU II - OUVRIERS PROFESSIONNELS**

Les ouvriers de ce niveau exécutent les travaux courants de leur spécialité à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel. Ils ont une certaine initiative dans le choix des moyens leur permettant d'accomplir ces travaux.

Ils possèdent les connaissances techniques de base de leur métier et une qualification qui leur permettent de respecter les règles professionnelles. Ils mettent en oeuvre des connaissances acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

###### **TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES**

###### **2) NIVEAU II - OUVRIERS PROFESSIONNELS**

Les ouvriers de ce niveau exécutent les travaux courants de leur spécialité à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel. Ils ont une certaine initiative dans le choix des moyens leur permettant d'accomplir ces travaux.

Ils possèdent les connaissances techniques de base de leur métier et une qualification qui leur permettent de respecter les règles professionnelles. Ils mettent en oeuvre des connaissances acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être amenés, dans ce cadre, à assurer de façon ponctuelle et sur instructions précises du chef d'entreprise, des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien.

###### **3) NIVEAU III - COMPAGNONS PROFESSIONNELS**

###### **Position I :**

Les ouvriers de niveau III/1 exécutent les travaux de leur métier à partir de directives et sous contrôle de bonne fin. Ils sont responsables de la bonne réalisation de ces travaux qui peuvent impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution qui s'y rapportent.

Dans l'exécution de ces tâches, ils peuvent :

- être assistés d'autres ouvriers, en principe de qualification moindre, qui les aident dans l'accomplissement de leurs tâches et dont ils guident le travail ;

- être amenés ponctuellement, sur instructions de l'encadrement, à assumer des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien, et à transmettre leur expérience notamment à des apprentis ou à des nouveaux embauchés.

Ils possèdent et mettent en oeuvre de bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

### 3) NIVEAU III - COMPAGNONS PROFESSIONNELS

Position 1 :

Les ouvriers de niveau III/1 exécutent les travaux de leur métier à partir de directives et sous contrôle de bonne fin. Ils sont responsables de la bonne réalisation de ces travaux qui peuvent impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution qui s'y rapportent.

Dans l'exécution de ces tâches, ils peuvent :

- être assistés d'autres ouvriers, en principe de qualification moindre, qui les aident dans l'accomplissement de leurs tâches et dont ils guident le travail ;
- être amenés ponctuellement, sur instructions du chef d'entreprise, à assumer des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien, et à transmettre leur expérience notamment à des apprentis ou à des nouveaux embauchés.

Ils possèdent et mettent en oeuvre de bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

Position 2 :

Les ouvriers de niveau III/2 exécutent les travaux délicats de leur métier, à partir d'instructions générales et sous contrôle de bonne fin. Dans ce cadre, ils disposent d'une certaine autonomie et sont à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Ils possèdent et mettent en oeuvre de très bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience et, éventuellement, à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

### 4) NIVEAU IV - MAITRES-OUVRIERS OU CHEFS D'EQUIPE

Les ouvriers classés à ce niveau :

- soit occupent des emplois de haute technicité,
- soit conduisent de manière habituelle une équipe dans leur spécialité.

Position 1 :

Les ouvriers de niveau IV/1, à partir de directives d'organisation générale :

- soit accomplissent les travaux complexes de leur métier, nécessitant une technicité affirmée ;
- soit organisent le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à les assister et en assurent la conduite.

Sous l'autorité de leur hiérarchie, ils disposent d'autonomie dans leur métier, peuvent prendre des initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer et assurer, en fonction de ces dernières, des missions de représentation correspondantes.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une solide expérience.

Ils s'adaptent aux techniques et équipements nouveaux et sont capables de diversifier leurs connaissances professionnelles, y compris dans des techniques connexes, notamment par recours à une formation continue appropriée.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (1), au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

### 4) NIVEAU IV - MAITRES-OUVRIERS OU CHEFS D'EQUIPE

Les ouvriers classés à ce niveau :

- soit occupent des emplois de haute technicité,
- soit conduisent de manière habituelle une équipe dans leur spécialité.

Position 1 :

Les ouvriers de niveau IV/1, à partir de directives d'organisation générale :

- soit accomplissent les travaux complexes de leur métier, nécessitant une technicité affirmée ;
- soit organisent le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à les assister et en assurent la conduite.

Ils disposent d'autonomie dans leur métier, peuvent prendre des initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer et assurer en fonction de ces dernières par délégation du chef d'entreprise des missions de représentation correspondantes.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une solide expérience.

Ils s'adaptent aux techniques et équipements nouveaux et sont capables de diversifier leurs connaissances professionnelles, y compris dans des techniques connexes, notamment par recours à une formation continue appropriée.

(1) Au sens des dispositions légales et conventionnelles en matière d'apprentissage et de formation par alternance.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (1), au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

Position 2 :

Les ouvriers de niveau IV/2 :

- soit réalisent, avec une large autonomie, les travaux les plus délicats de leur métier ;
- soit assurent de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe.

Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, sous l'autorité de leur hiérarchie et dans le cadre des fonctions décrites ci-dessus, ils peuvent assumer des responsabilités dans la réalisation des travaux et assurer de ce fait des missions de représentation auprès des tiers.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une très solide expérience, ainsi que la connaissance de techniques connexes leur permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci.

Ils s'adaptent de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par recours à une formation continue appropriée. Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique, et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (1).

TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

Position 2 :

Les ouvriers de niveau IV/2 :

- soit réalisent, avec une large autonomie, les travaux les plus délicats de leur métier ;
- soit assurent de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe.

Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise et dans le cadre des fonctions décrites ci-dessus, ils peuvent assumer des responsabilités dans la réalisation des travaux et assurer de ce fait des missions de représentation auprès des tiers.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une très solide expérience, ainsi que la connaissance de techniques connexes leur permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci.

Ils s'adaptent de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par recours à une formation continue appropriée. Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique, et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (1).

(1) Au sens des dispositions légales et conventionnelles en matière d'apprentissage et de formation par alternance.

#### Article 1.4.3

En vigueur étendu

Les coefficients hiérarchiques correspondant aux quatre niveaux sont les suivants :

- Niveau I :

1) 150

2) 170

- Niveau II :

185

- Niveau III :

1) 210

2) 230

- Niveau IV :

1) 250

2) 270

#### Article 4

En vigueur étendu

##### Article 1.4.4-A

En vigueur étendu

Les ouvriers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat de formation professionnelle des adultes délivré par l'AFPA ou d'un diplôme équivalent (niveau V de l'éducation nationale) seront classés en niveau II, coefficient 185.

A l'issue d'une période maximale de 9 mois après leur classement, les intéressés seront reconnus dans leur position ou classés à un niveau supérieur en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles. Ce délai est réduit à 6 mois pour les ouvriers ayant une expérience antérieure d'entreprise, acquise notamment par l'apprentissage ou par la formation en alternance.

##### Article 1.4.4-B

En vigueur étendu

Les ouvriers titulaires d'un brevet professionnel, d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat professionnel ou technologique ou d'un diplôme équivalent (niveau IV de l'éducation nationale) seront classés en niveau III, position 1, coefficient 210.

A l'issue d'une période maximale de 18 mois après leur classement, les titulaires d'un diplôme de niveau IV de l'éducation nationale seront classés à un niveau ou à une position supérieurs en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles.

Ce classement s'applique au titulaire de l'un de ces diplômes obtenu dans le cadre de la formation initiale. Dans le cadre de la formation professionnelle continue, la période probatoire sera réduite de moitié.

Le titulaire d'un diplôme professionnel obtenu dans le cadre de la formation professionnelle continue, effectuée de sa propre initiative, accédera au classement correspondant à son diplôme après la période probatoire et dans la limite des emplois disponibles.

##### Article 1.4.4-C

En vigueur étendu

Les ouvriers qui, après avoir régulièrement préparé dans une entreprise un diplôme professionnel bâtiment de niveau V de l'éducation nationale et s'être présentés à l'examen, ne l'ont pas obtenu, sont au moins classés en niveau I, position 2, coefficient 170.

##### Article 1.4.4-D

En vigueur étendu

Les diplômes visés au présent article sont ceux qui sont définis par les dispositions législatives et réglementaires telles qu'elles sont en vigueur à la date de signature de la présente classification : elles seront seules prises en considération pour établir les équivalences :

- les diplômes institués postérieurement par l'éducation nationale,
- les titres homologués en application de la législation sur l'enseignement technologique,
- les formations à certains métiers n'aboutissant pas à des diplômes ou titres,

seront pris en compte par avenant à la présente convention.

#### Article 1.4.5

En vigueur étendu

Pour développer la formation initiale et continue, reconnaître et favoriser l'acquisition de compétences élargies, les ouvriers de niveau III et IV :

- titulaires de deux diplômes professionnels bâtiment, titres ou formations reconnus conformément à l'article 1.4.4 d ci-dessus, de spécialités différentes ou connexes, de niveau, au moins égal au niveau V de l'éducation nationale ou ayant acquis des connaissances équivalentes par expérience professionnelle ;

- mettant en oeuvre dans leur emploi de façon habituelle, dans le respect des règles de l'art, les techniques ainsi acquises, bénéficieront d'une rémunération au moins égale à 110 % du salaire conventionnel correspondant à leur coefficient.

#### Article 1.4.6

En vigueur étendu

##### Article 1.4.6-A

En vigueur étendu

Les définitions des niveaux et positions donnés à l'article 1.4.2 ci-dessus doivent permettre la promotion des ouvriers du bâtiment, et notamment de développer leurs possibilités d'acquérir de bonnes connaissances professionnelles et d'accéder à une haute technicité.

Les définitions des niveaux et positions donnés à l'article 1.4.2 ci-dessus doivent permettre la promotion des ouvriers du bâtiment, et notamment de développer leurs possibilités d'acquérir de bonnes connaissances professionnelles et d'accéder à une haute technicité.

#### Article 1.4.6-B

En vigueur étendu

Dans le même but, la situation des ouvriers des différents niveaux fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un examen régulier de la part de l'employeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.4.4 ci-dessus, les possibilités d'évolution de carrière des salariés font l'objet d'un examen particulier de la part de l'employeur, au plus tard deux ans après leur entrée dans l'entreprise et, par la suite, selon une périodicité biennale dont le résultat sera communiqué individuellement au salarié concerné.

A cette occasion, l'employeur examinera les possibilités d'accès en cours de carrière des salariés de niveau IV à un poste relevant de la classification des ETAM du bâtiment.

Cet examen tiendra notamment compte de l'étendue des capacités techniques et/ou des aptitudes à organiser et à encadrer une équipe de travail telles que définies par les fonctions concernées de la classification des ETAM.

Dans le même but, la situation des ouvriers des différents niveaux fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un examen régulier de la part de l'employeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.4.4 ci-dessus, les possibilités d'évolution de carrière des salariés font l'objet d'un examen particulier de la part de l'employeur, au plus tard deux ans après leur entrée dans l'entreprise et, par la suite, selon une périodicité biennale dont le résultat sera communiqué individuellement au salarié concerné.

#### Article 1.4.6-C

En vigueur étendu

Dans un but de promotion, un ouvrier, quels que soient son niveau et sa position, peut, à titre occasionnel, effectuer certaines tâches du niveau ou de la position supérieure, sa promotion devant intervenir dès qu'il effectue les tâches correspondantes d'une façon habituelle.

Tout ouvrier occupé régulièrement à des travaux relevant de plusieurs niveaux et positions professionnels est classé dans le niveau ou la position le plus élevé.

Dans un but de promotion, un ouvrier, quels que soient son niveau et sa position, peut, à titre occasionnel, effectuer certaines tâches du niveau ou de la position supérieure, sa promotion devant intervenir dès qu'il effectue les tâches correspondantes d'une façon habituelle.

Tout ouvrier occupé régulièrement à des travaux relevant de plusieurs niveaux et positions professionnels est classé dans le niveau ou la position le plus élevé.

#### Article 1.4.7

En vigueur étendu

Les problèmes généraux et les particularités d'application susceptibles d'être posés par la présente classification seront examinés régulièrement dans le cadre des attributions des représentants du personnel, comme dans celui de la négociation annuelle visée par l'article L. 132-27 du code du travail.

En particulier, le plan de formation de l'entreprise devra tenir compte de cet examen, afin que soient proposés, en tant que de besoin, des stages de formation qualifiante.

De même, en concertation avec les représentants du personnel, notamment les CHSCT lorsqu'ils existent, des programmes d'action et de formation en matière de sécurité seront mis en oeuvre.

#### TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

Les problèmes généraux et les particularités d'application susceptibles d'être posés par la présente classification seront examinés régulièrement par l'employeur qui étudiera la possibilité de proposer aux salariés, dans le cadre d'un plan de formation, des stages de formation qualifiante.

#### Article 1.4.8

En vigueur étendu

Les barèmes de salaires minimaux sont fixés de la manière suivante :

- détermination d'une partie fixe, exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position ;
- fixation d'une valeur de point, multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

La somme de ces deux éléments détermine le salaire mensuel minimal de chaque niveau et position correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures (1).

Ces barèmes devront être fixés de telle sorte que la présente grille de classification aboutisse à un salaire minimal différencié applicable pour chacun de ses niveaux et positions.

Les montants des salaires minimaux ainsi déterminés sont applicables dans toutes les communes relevant du champ d'application territorial de la présente convention (zone A : 0 %, sur le signet des salaires minimaux des ouvriers).

Toutefois, dans certaines communes de la région parisienne, dont la liste figure ci-après, le montant des salaires minimaux subit un abattement de 2 % (zone B : 2 %, sur le signet des salaires minimaux des ouvriers). (2)

Liste des communes subissant un abattement :

Aincourt, Angervilliers, Bennecourt, Beynes, Boissy-sous-Saint-Yon, Bonnelles, Bray-Lu, Breux, Buchelay, Bullion, Chamaranche, Champcueil, Chevannes, Courcelles-sur-Viosne, Dourdan, Etréchy, Follainville, Guernes, Guillerval, Houdan, Itteville, Labbeville, Livilliers, Maise, Magny-en-Vexin, Marines, Mère, Méréville, Montfort-l'Amaury, Morigny-Champigny, Neauphle-le-Château, Pussay, Rochefort-en-Yvelines, Roinville-sous-Dourdan, Rolleboise, Saint-Arnoult, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Hilarion, Saint-Yon, Sermaise, US.

Les salaires minimaux conventionnels ne sont pas cités dans le présent article. Ils figurent aux signets de mise à jour "Salaires minimaux des ouvriers."

NIVEAU	POSITION	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE ET INITIATIVE	TECHNICITÉ	FORMATION adaptation et expérience
I	1	Travaux de simple exécution selon des consignes précises.	Contrôle constant.	Sans mise en œuvre de connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions générales de travail.
	2	Travaux simples sans difficultés particulières.	Contrôle fréquent. Initiatives élémentaires. Responsable de leur bonne exécution.	Première spécialisation dans l'emploi.	Initiation professionnelle.
II		Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de directives générales.	Contrôle ponctuel. Initiatives dans le choix des moyens.	Connaissances techniques de base de son métier. Respect des règles professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau V de l'éducation nationale) ou expérience équivalente.

III	1	Travaux de son métier réalisés à partir de directives, pouvant impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution s'y rapportant. Peut être assisté d'autres ouvriers en principe de qualification moindre.	Responsable de leur bonne réalisation, sous contrôle de bonne fin. Sur instructions de l'encadrement, fonctions ponctuelles de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien.	Bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) ou expérience équivalente. Peut transmettre ponctuellement son expérience.
	2	Travaux délicats de son métier réalisés à partir d'instructions générales.	Dispose d'une certaine autonomie, sous contrôle de bonne fin. Est à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.	Très bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
IV	1	A partir de directives d'organisation générale : travaux complexes de son métier ou organise le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à l'assister et en assure la conduite.	Autonomie dans son métier exercée sous l'autorité de sa hiérarchie. Initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer. Missions de représentation correspondantes.	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée. Capable de diversifier ses connaissances professionnelles, y compris dans les techniques connexes.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou solide expérience. S'adapte aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
	2	Travaux les plus délicats de son métier ou assure de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tous niveaux.	Large autonomie dans son métier. Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, sous l'autorité de sa hiérarchie et dans le cadre de ses fonctions responsabilités dans la réalisation des travaux et missions de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et connaissance de techniques connexes, lui permettant d'assurer les travaux relevant de celles-ci.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou solide expérience. S'adapte de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

TABLEAU DE CRITERES  
(Textes applicables jusqu'à dix salariés)

NIVEAU	POSITION	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE ET INITIATIVE	TECHNICITÉ	FORMATION adaptation et expérience
I	1	Travaux de simple exécution selon des consignes précises.	Contrôle constant.	Sans mise en œuvre de connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions générales de travail.
	2	Travaux simples sans difficultés particulières.	Contrôle fréquent. Initiatives élémentaires. Responsable de leur bonne exécution.	Première spécialisation dans l'emploi.	Initiation professionnelle.
II		Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de directives générales.	Contrôle ponctuel. Initiatives dans le choix des moyens. De façon ponctuelle et sur instructions précises du chef d'entreprise, fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien.	Connaissances techniques de base de son métier. Respect des règles professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau V de l'éducation nationale) ou expérience équivalente.
III	1	Travaux de son métier réalisés à partir de directives, pouvant impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution s'y rapportant. Peut être assisté d'autres ouvriers en principe de qualification moindre.	Responsable de leur bonne réalisation, sous contrôle de bonne fin. Sur instructions de l'encadrement, fonctions ponctuelles de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien..	Bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) ou expérience équivalente. Peut transmettre ponctuellement son expérience.
	2	Travaux délicats de son métier réalisés à partir d'instructions générales.	Dispose d'une certaine autonomie, sous contrôle de bonne fin. Est à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.	Très bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

IV	1	A partir de directives d'organisation générale : travaux complexes de son métier ou organise le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à l'assister et en assure la conduite.	Autonomie dans son métier exercée sous l'autorité de sa hiérarchie. Initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer. Missions de représentation correspondantes, par délégation du chef d'entreprise.	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée. Capable de diversifier ses connaissances professionnelles, y compris dans les techniques connexes.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou solide expérience. S'adapte aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
	2	Travaux les plus délicats de son métier ou assure de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tous niveaux.	Large autonomie dans son métier. Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, sous l'autorité de sa hiérarchie et dans le cadre de ses fonctions, responsabilités dans la réalisation des travaux et missions de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et connaissance de techniques connexes, lui permettant d'assurer les travaux relevant de celles-ci.	Formation professionnelle reconnue (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou solide expérience. S'adapte de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

(2) Le dernier alinéa de l'article IV. 8 « Barème des salaires minima » de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est abrogé.

Cette disposition s'applique aux barèmes de salaires résultant des accords paritaires conclus postérieurement au 1er mai 2009.

### Chapitre V : Jours fériés - Autorisations d'absence - Congés payés

#### Article 1.5.1

En vigueur étendu

Les jours fériés désignés à l'article L. 222.1 du code du travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1er mai.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsque ces jours fériés tombent pendant une période de chômage-intempéries ou pendant le congé payé.

Sous réserve des dispositions légales particulières à la journée du 1<sup>er</sup> mai et de celles de l'alinéa précédent, aucun paiement n'est dû aux ouvriers qui :

- ne peuvent justifier avoir accompli dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment 200 heures de travail au minimum au cours des 2 mois qui précèdent le jour férié visé, dans les conditions prévues pour l'application de l'article L. 731-4 du code du travail ;
- n'ont pas accompli à la fois le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite sauf autorisation d'absence préalablement accordée. Toutefois, il n'est pas tenu compte d'une absence pour maladie se terminant la dernière journée précédant le jour férié, ou d'une absence pour maladie commençant la première journée de travail suivant ledit jour férié.

Le chômage des jours fériés ne peut pas donner lieu à récupération au sens de l'article D. 212.1 du code du travail.

#### Article 1.5.2

En vigueur étendu

Des autorisations d'absences exceptionnelles, non déductibles des congés, et non déductibles du salaire mensuel, seront accordées aux ouvriers pour :

- se marier ... 4 jours
  - assister au mariage d'un de leurs enfants ... 1 jour
  - assister aux obsèques de leur conjoint ... 3 jours
  - assister aux obsèques d'un de leurs enfants ... 3 jours
  - assister aux obsèques de leur père, de leur mère ... 3 jours
  - assister aux obsèques d'un de leur grands-parents ou beaux-parents, d'un de leur frères ou beaux-frères, d'une de leurs soeurs ou belles-soeurs, d'un de leurs petits-enfants ... 1 jour
  - chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ... 3 jours
- (ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122.26 et L. 122.26.1 du code du travail)
- accomplir les épreuves de présélection militaire ... 3 jours au maximum.

#### Article 1.5.3

En vigueur étendu

La période de prise des congés est fixée du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Le point de départ des congés peut être situé un jour quelconque de la semaine. Le congé commence à courir à partir du premier jour habituellement travaillé dans l'entreprise.

Les dates de fermeture ou les ordres de départ en congé par roulement arrêtés par l'employeur selon la procédure définie à l'article 1.8.2. 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessous sont communiqués à chaque ayant droit dès que possible et, en tout cas, deux mois au moins avant son départ. Ils sont fixés en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des intéressés, qui devra être porté à la connaissance de l'employeur en temps utile.

Un ouvrier ne peut assurer un travail effectif rémunéré pendant la durée de son congé payé.

#### Article 1.5.3-A

En vigueur étendu

Les ouvriers des entreprises du bâtiment ont droit à un congé payé dont la durée est de 2 jours et 1/2 ouvrables par mois de travail ou périodes assimilées à un mois de travail par l'article L. 223.4 du code du travail (150 heures de travail étant équivalentes à 1 mois de travail), sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables hors des jours supplémentaires de congés accordés par la législation au titre du fractionnement.

#### Article 1.5.3-B

En vigueur étendu

Le congé peut être fractionné selon les dispositions légales mais en cas de fractionnement, la fraction principale doit être d'au moins 2 semaines consécutives, le surplus étant pris à des époques fixées en fonction des conditions de travail habituelles et des nécessités de la profession ou de l'entreprise.

Lorsque le congé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

#### Article 1.5.3-C

En vigueur étendu

Le salaire horaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité totale de congé est le quotient du montant de la dernière paye normale et complète

versée à l'ouvrier dans l'entreprise assujettie qui l'occupait en dernier lieu par le nombre d'heures de travail effectuées pendant la période ainsi rémunérée.

L'indemnité afférente au congé est soit le produit du 1/10 du salaire horaire susvisé par le nombre d'heures accomplies au cours de la période de référence, soit le 1/10 de la rémunération totale perçue par l'ouvrier au cours de l'année de référence.

Les ouvriers qui auraient bénéficié, si les dispositions de la loi du 27 mars 1956 relatives aux jours de congés supplémentaires au titre de l'ancienneté dans l'entreprise n'avaient pas été abrogées par la loi du 16 mai 1969, d'un congé d'une durée supérieure à la durée normale, reçoivent en plus de l'indemnité de congé calculée conformément aux dispositions ci-dessus, une indemnité supplémentaire d'un montant équivalent à celle qui leur aurait été attribuée au titre des journées d'ancienneté (1).

En ce qui concerne le calcul des droits aux congés payés et de l'indemnité de congés payés pour les ouvriers, le nombre d'heures représentant forfaitairement le congé de l'année précédente lorsque celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics est de 195 heures.

(1) Soit pour 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, une indemnité équivalente à 2 jours de congés ; pour 25 ans, 4 jours ; pour 30 ans, 6 jours.

#### Article 1.5.3-D

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

#### Article 1.5.3-E

En vigueur étendu

La cinquième semaine de congés est prise en tout ou partie selon les modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, 5 jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congé devant, toutefois, pour ces 5 jours ouvrés, être équivalente à six jours ouvrables de congés.

Pour permettre aux caisses de congés payés de verser aux intéressés cette partie de l'indemnité de congé, les employeurs du bâtiment doivent transmettre à la caisse de congés payés dont ils relèvent toutes les informations nécessaires et notamment l'accord intervenu au sein de leur entreprise.

A défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables même s'ils sont pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement institués par la loi du 16 mai 1969 (article L. 223.8 du code du travail).

#### Article 1.5.3-F

En vigueur étendu

Sauf nouvel accord d'entreprise, les dispositions des présents articles relatives à la durée des congés ne se cumuleront pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les employeurs du bâtiment antérieurement à mars 1982.

### Chapitre VI : Hygiène et sécurité

#### Article 1.6.1

En vigueur étendu

Les règles générales relatives à la santé et à la prévention des accidents du travail sont constituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires estiment nécessaire que les clients et les maîtres d'oeuvre se préoccupent des conditions de vie et de sécurité des ouvriers du bâtiment et qu'ils tiennent compte dans la définition des projets et dans le choix des entreprises, des mesures qu'elles prennent pour l'hygiène et la sécurité du personnel.

Les parties signataires reconnaissent l'efficacité de l'établissement de plans d'hygiène et de sécurité pour permettre de prévoir et d'organiser les conditions de vie et de sécurité des salariés.

Les parties signataires reconnaissent l'importance de la formation à la sécurité et de l'information sur les risques pour la santé et la sécurité afin d'améliorer la prévention des accidents du travail.

Les parties signataires demandent que soient publiés par le ministère du travail les décrets prévus par la loi du 6 décembre 1976 concernant les locaux ou les installations mis à la disposition des équipes d'entretien et de réparation dans les bâtiments (article L. 235-8 du code du travail).

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et à la prévention des accidents du travail. Ils s'engagent également à demander aux clients ou aux autorités publiques des locaux ou emplacements permettant de mettre à la disposition des salariés les installations réglementaires d'hygiène.

Les salariés s'engagent à prendre soin de leur sécurité et de leur santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de leurs actes ou de leurs omissions. Ils s'engagent notamment à respecter les consignes de sécurité générales ou particulières qui leur sont expressément données.

#### Article 1.6.2

En vigueur étendu

Dans tous les cas où la protection des salariés ne peut être assurée par des mesures de sécurité intégrée ou de protection collective, les employeurs s'engagent à mettre à la disposition des salariés des équipements de protection individuelle, à prescrire les conditions de leur utilisation dans l'entreprise et à leur en expliquer le fonctionnement. Les salariés s'engagent à utiliser effectivement ces équipements lorsque le port en a été rendu obligatoire dans l'entreprise.

Les équipements de protection individuelle dont le port aura été rendu obligatoire dans l'entreprise seront fournis gratuitement aux salariés dès lors que les travaux exécutés l'exigeront.

Les employeurs mettront à la disposition des salariés des tenues de protection adaptées à leur morphologie et aux tâches qu'ils ont à effectuer. Le C.H.S.C.T. ou, à défaut, les délégués du personnel seront associés à la définition des modèles les mieux adaptés. La périodicité du renouvellement de ces tenues sera déterminée en fonction de leur degré d'usure et des travaux exécutés par le salarié.

#### Article 1.6.3

En vigueur étendu

L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) doit contribuer d'une manière spécifique à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail notamment par des actions de conseils, d'aide à la formation à la sécurité et d'information sur les risques pour la sécurité et la santé.

L'OPP BTP doit veiller à ce que son action soit bien intégrée dans le cadre des dispositions du décret réglementaire en vigueur.

Les entreprises ayant créé un CHSCT bénéficient d'un taux réduit de cotisation à l'OPPBT (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 modifié relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

#### Article 1.6.4

En vigueur étendu

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 236.1 du code du travail, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont constitués dans les établissements du bâtiment occupant habituellement au moins cinquante salariés.



Les missions et les moyens dont disposent les CHSCT sont définis par les articles L. 236.1 à L. 236-13 du code du travail et par les textes réglementaires pris pour leur application.

Dans les établissements employant habituellement au moins 50 salariés, en l'absence de CHSCT, le rapport écrit et le programme annuels prévus à l'article L. 236.4 du code du travail sont soumis au comité d'entreprise.

Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'une formation conforme aux dispositions de l'article L. 236.10 du code du travail.

**TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES**

Article 1.6.4- CHSCT n'est pas repris

## **Chapitre VII : Maladie - Accident - Maternité**

### **Article 1.7.1**

En vigueur étendu

Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, auxquels sont applicables les règles particulières prévues par la section V.1 du chapitre II, du titre II, du livre 1<sup>er</sup>, du code du travail, le chef d'entreprise peut effectuer le licenciement de l'ouvrier qui se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident, lorsqu'il est obligé de procéder à son remplacement avant la date présumée de son retour. Ce licenciement ne peut intervenir que si l'indisponibilité totale de l'ouvrier est supérieure à 90 jours au cours de la même année civile.

Dans ce cas, l'ouvrier bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne peut dépasser :

- soit trois mois après la fin de l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident ;
- soit la fin du chantier pour lequel il a été embauché si celle-ci survient avant l'expiration de ces trois mois.

L'ouvrier qui veut bénéficier de cette priorité doit en informer par écrit le chef d'entreprise ou son représentant en indiquant l'adresse à laquelle il sera possible de le joindre. Le chef d'entreprise ou son représentant doit avertir l'ouvrier dès qu'un emploi correspondant à ses aptitudes sera disponible.

Après une absence justifiée pour maladie ou accident non professionnels dépassant trois mois, l'ouvrier doit prévenir le chef d'entreprise ou son représentant trois jours avant la date prévue pour son retour.

Indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident professionnels ou non, inférieures à 90 jours

### **Article 1.7.1-A**

En vigueur étendu

1°) En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie, professionnels ou non, les ouvriers seront indemnisés dans les conditions fixées ci-dessous, s'ils justifient :

- soit de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de l'arrêt de travail ;
- soit de plus de 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise, s'ils ont au moins acquis 750 points de retraite à la CNRO (1), calculés selon les dispositions prévues au règlement de cette institution dans les dix dernières années précédant le jour où se produit l'arrêt de travail.

Toutefois, pour les jeunes ouvriers, âgés de moins de 25 ans à la date de l'arrêt de travail, cette condition sera de 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de l'arrêt de travail et pour les apprentis sous contrat de 1 mois d'exécution du contrat d'apprentissage au moment de l'arrêt de travail.

2°) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, par ancienneté dans l'entreprise, il convient d'entendre le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

3°) Les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées pour bénéficier des dispositions des articles ci-après en cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours, et due à un accident ou une maladie couverts par la législation des accidents du travail et maladies professionnelles.

(1) Ou les mêmes droits calculés en termes d'équivalence selon le règlement de la CNRO, acquis dans une institution de retraite adhérent à l'ARRCO comme ouvrier d'une entreprise du bâtiment ou des travaux publics.

### **Article 1.7.1-B**

En vigueur étendu

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, l'ouvrier doit :

- avoir justifié de son absence par la production du certificat médical visé à l'article 1.7.1.
- justifier qu'il est pris en charge par la sécurité sociale.

Par ailleurs, l'indemnisation est subordonnée à la possibilité, pour l'employeur, de faire vérifier la réalité de l'indisponibilité de l'ouvrier conformément à la législation en vigueur.

**TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES**

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, l'ouvrier doit :

- avoir justifié de son absence par la production du certificat médical visé à l'article 1.7.1.
- justifier qu'il est pris en charge par la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole.

Par ailleurs, l'indemnisation est subordonnée à la possibilité, pour l'employeur, de faire vérifier la réalité de l'indisponibilité de l'ouvrier conformément à la législation en vigueur.

### **Article 1.7.1-C**

En vigueur étendu

L'indemnité est versée après un délai de trois jours d'arrêt de travail qui joue à chaque nouvelle indisponibilité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Ce délai n'est pas applicable lorsque l'indisponibilité est due à un accident ou une maladie couverts par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (à l'exclusion des accidents de trajet générant un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 30 jours).

### **Article 1.7.1-D**

En vigueur étendu

L'indemnité complète les indemnités journalières de la sécurité sociale et, éventuellement, toute autre indemnité ayant le même objet, perçue par l'ouvrier à l'occasion de son arrêt de travail, dans les conditions suivantes :

- 1°) Pour un accident ou une maladie non professionnels :
  - jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé, pendant 45 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'article 1.7.1 c ;
  - jusqu'à concurrence de 75 % du salaire de l'intéressé, après ces 45 jours et jusqu'au 90<sup>e</sup> jour inclus de l'arrêt de travail.
- 2°) Pour un accident ou une maladie couverts par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :
  - pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours ;
  - jusqu'à concurrence de 90 % du salaire de l'intéressé du 1<sup>er</sup> au 15<sup>e</sup> jour d'arrêt ;

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé après ces 15 jours et jusqu'au 30<sup>e</sup> jour inclus de l'arrêt de travail ;

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours :

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé du 1<sup>er</sup> au 90<sup>e</sup> jour de l'arrêt de travail.

3°) Pour un accident de trajet couvert par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours :

jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé pendant 27 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'article 1.7.1 c ;

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours : jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé du 1<sup>er</sup> au 90<sup>e</sup> jour d'arrêt.

L'indemnité est calculée sur la base de 1/30 du dernier salaire mensuel précédent l'arrêt de travail, pour chaque jour, ouvrable ou non, d'arrêt de travail.

Le salaire mensuel pris en considération comprend tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

#### Article 1.7.1-E

En vigueur étendu

Si un ouvrier est indisponible pour maladie ou accident, professionnels ou non, à plusieurs reprises au cours d'une même année civile, il ne peut exiger être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées à l'article 1.7.1 d ci-dessus.

Il en résulte, notamment, que l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder 90 jours au cours d'une même année civile.

Lorsqu'un ouvrier est licencié pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnels, pour nécessité de remplacement, il doit percevoir les indemnités complémentaires dans les conditions prévues ci-dessus, jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

#### Article 1.7.1-F

En vigueur étendu

Les entreprises de bâtiment qui resteront en dehors du régime professionnel (1) mis en place en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, inférieurs à 90 jours, seront tenues de verser elles-mêmes à leurs ouvriers remplissant les conditions prévues à l'article 1.7.1 a ci-dessus, le montant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

(1) Le régime professionnel dont il s'agit est le suivant :

- gestion technique assurée par la C.N.P.O. et affiliation des entreprises du bâtiment à une société mutuelle professionnelle d'assurance régie par le titre III du décret du 30 décembre 1938 et dont les statuts précisent qu'elle ne rémunère aucun intermédiaire, avec laquelle la caisse nationale de prévoyance des ouvriers est habilitée à passer une convention avec possibilité soit de paiement de cette indemnité par l'intermédiaire de l'entreprise.

- ou affiliation directe à la C.N.P.O. pour les entreprises de moins de 10 ouvriers qui le souhaiteraient.

#### Article 1.7.2

En vigueur étendu

A partir du troisième mois de leur grossesse, les femmes enceintes bénéficieront d'un temps de pause. Cette pause, d'une durée soit de 15 minutes le matin et quinze minutes l'après-midi, soit de trente minutes le matin ou l'après-midi, sera payée au taux du salaire réel.

Pour les ouvrières remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'article 1.7.1 a ci-dessus, les périodes d'arrêt de travail dues à une maternité, y compris celles dues à un état pathologique attesté par certificat médical comme relevant de la grossesse ou des couches, sont indemnisées à 100 % du dernier salaire mensuel des intéressées déduction faite des indemnités perçues au titre de la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance pendant une durée maximale de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de dix semaines après la date de celui-ci.

Le chapitre VIII restera en vigueur tant que les négociations entamées au niveau national sur ces questions n'auront pas abouti.

### Chapitre VIII : Durée du travail

#### Article 1.8.1

En vigueur étendu

La durée légale du travail effectif des ouvriers du bâtiment est de 39 heures par semaine.

Les entreprises peuvent utiliser, pendant l'année civile, un contingent d'heures supplémentaires, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'inspection du travail, dans la limite maximale de 145 heures - 130 heures après consultation des représentants du personnel et au-delà de 130 heures avec obligatoirement l'avis favorable de ceux-ci - et à condition de ne pas dépasser les limites fixées à l'article 1.8.3 a ci-dessous.

#### Article 1.8.1-A

En vigueur étendu

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur.

La semaine de travail des ouvriers des entreprises du bâtiment est fixée au maximum à cinq jours consécutifs, sauf dans des cas exceptionnels pour des travaux urgents de sécurité ou de maintenance.

Le repos hebdomadaire a une durée minimale de 48 heures correspondant à 2 jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

Toutefois, lorsqu'un des 2 jours de repos hebdomadaire tombera un jour férié ou le 1<sup>er</sup> mai, il ne donnera pas lieu à l'attribution d'un jour de repos supplémentaire.

#### Article 1.8.1-B

En vigueur étendu

Pour des raisons impératives, telles que, par exemple, des travaux urgents ou continus, ou des travaux dans des locaux où le public est admis, les entreprises pourront faire travailler leurs ouvriers le samedi (ou le lundi) totalement ou partiellement, mais elles devront alors obligatoirement, sauf dans le cas de récupération du chômage-intempéries, les faire bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées en plus des cinq jours de travail hebdomadaire.

Le repos compensateur devra obligatoirement être pris dans un délai maximal de cinq semaines suivant la date à laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis, et si possible dans le même mois civil.

La moitié des heures de travail non effectuées lors du repos compensateur sera indemnisée par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'article 1.2.3 c ci-dessus.

- Toutefois, pour des raisons impératives liées au caractère particulier de l'activité professionnelle, les entreprises d'installation de stands et d'expositions relevant du numéro 5573 dans la nomenclature INSEE 1973 (337-02 dans la nomenclature INSEE 1959) pourront faire travailler leurs ouvriers pendant six jours consécutifs, mais elles devront obligatoirement les faire bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées au-delà du cinquième jour de travail consécutif. Le repos compensateur acquis par un ouvrier d'une entreprise d'installation de stands ou d'expositions devra être pris dans un délai aussi proche que possible de la date suivant laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis. Il devra, en tout état de cause, être pris dans un délai maximal de six mois.

#### Article 1.8.1-C

En vigueur étendu

La durée du travail, dont il est question dans la présente convention, se définit comme étant le temps de travail effectif, à l'exclusion des temps d'habillage et déshabillage, de casse-croûte et de trajet, domicile-chantier ou siège-chantier, et retour.

## Article 1.8.2

En vigueur étendu

1°) Les horaires de travail restent collectifs au niveau de l'entreprise, des agences, des établissements, des chantiers ou des ateliers.

Ils doivent être affichés sur les lieux où travaillent de façon continue plus de cinq ouvriers (1).

2°) Pour la mise en application dans les entreprises des dispositions des articles 1.5.1, 1.5.3, 1.8.3, 1.8.4 de la présente convention, l'avis préalable des représentants du personnel est demandé, après délibération.

Lors de celle-ci, qui a lieu en principe une fois par an, les employeurs doivent indiquer le ou les horaires hebdomadaires de travail envisagés en précisant le choix du deuxième jour de repos hebdomadaire, soit pour l'ensemble du personnel, soit pour la partie du personnel qui prendra ce jour de repos le samedi, l'autre partie le prenant le lundi. Mais, dans ce dernier cas, la liste du personnel travaillant le samedi ou le lundi est fixée en tenant compte, dans la mesure du possible, du désir des ouvriers concernés.

L'avis des représentants du personnel est également demandé :

- sur la programmation de l'utilisation éventuelle de tout ou partie du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 1.8.4 c de la présente convention et sur les périodes auxquelles ces heures seront effectuées ; cet avis doit obligatoirement être favorable pour utiliser les heures supplémentaires au-delà de 130 heures ;

- en cas de travail en équipes successives ou en équipes chevauchantes (article 1.8.4 de la présente convention) ;

- en cas de variation d'amplitude en cours d'année (article 1.8.4 c) de la présente convention.

Lors de cette consultation annuelle, les employeurs indiquent également les dates prévisibles de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement.

Toutes ces informations sont données à titre indicatif et les modifications éventuelles de ces dispositions en cours d'année doivent faire l'objet également d'une consultation des représentants du personnel.

Après une première année de mise en application, lors de l'établissement d'une programmation indicative pour la deuxième année, les employeurs présentent aux représentants du personnel le bilan de ce qui a été effectué dans l'entreprise à partir de la première programmation indicative, notamment en ce qui concerne les conséquences sur l'emploi.

Cette procédure est par la suite renouvelée chaque année.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L. 620-2 et D. 212-18 du code du travail.

## Article 1.8.3

En vigueur étendu

Les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures sont majorées comme suit :

- 25 % du salaire horaire effectif pour les huit premières heures supplémentaires ;

- 50 % du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième.

Dans tous les cas, le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine, à l'exception des heures supplémentaires déjà comprises dans l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement pour déterminer le salaire mensuel.

### Article 1.8.3-A

En vigueur étendu

Sauf dérogations éventuelles accordées par l'inspection du travail, les plafonds suivants ne peuvent être dépassés :

- la durée maximale journalière du travail ne peut pas dépasser 10 heures ;

- la durée maximale du travail au cours d'une même semaine ne peut pas dépasser 48 heures ;

- la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut pas dépasser 46 heures ;

- la durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur le semestre civil, ne peut pas dépasser 44 heures.

### Article 1.8.3-B

En vigueur étendu

Les équivalences prévues par l'article 5, 9° du décret du 17 novembre 1936 sont supprimées.

Les dérogations permanentes prévues par l'article 5 de ce décret resteront en vigueur, sans être imputées sur le contingent d'heures supplémentaires mais en donnant lieu aux majorations pour heures supplémentaires citées à l'article 1.8.3.

### Article 1.8.3-C (2)

En vigueur étendu

En cas de surcroît exceptionnel de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que des travaux urgents ou continus, ou pour des raisons climatiques ou en cas de contraintes commerciales et techniques imprévisibles, les employeurs du bâtiment peuvent également recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles, au-delà du contingent défini ci-dessus (1), en demandant préalablement l'avis des représentants du personnel puis l'accord de l'inspection du travail.

Ces heures supplémentaires exceptionnelles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée égale au nombre d'heures supplémentaires exceptionnelles effectuées. Ce temps de repos compensateur intégralement indemnisé, qui ne se cumule pas avec les dispositions légales ou conventionnelles ayant le même objet, sera pris dans un délai maximal de deux mois suivant la date à laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis.

Les employeurs doivent indiquer à l'inspection du travail, dans la demande d'autorisation d'utilisation d'heures supplémentaires exceptionnelles, les dates approximatives auxquelles le repos compensateur sera pris.

L'utilisation de ces heures supplémentaires exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de dépasser les limites fixées à l'article 1.8.3 a ci-dessus, sauf dérogation de l'inspection du travail.

(2) L'article 1.8.3. c est étendu sous réserve de l'application de l'article L.212-5-1 du code du travail.

## Article 1.8.4

En vigueur étendu

Pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité, le travail peut être organisé, soit en deux ou trois équipes successives, soit en équipe chevauchantes. Dans ce dernier cas, le décalage de l'horaire journalier entre la mise au travail ou la fin de travail des premières équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser deux heures et demie.

L'organisation des équipes successives ou chevauchantes doit être prévue à l'avance et la liste du personnel composant ces équipes doit être affichée sur les lieux du travail.

Suivant les mêmes principes, l'horaire de travail peut être aménagé pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage.

### Article 1.8.4-A

En vigueur étendu

Des horaires individualisés peuvent être aménagés d'un commun accord pour répondre aux demandes des ouvriers, notamment pour le personnel sédentaire, avec possibilité de reporter des heures considérées comme normales d'une semaine sur l'autre sans effet sur le nombre et le taux des heures

majorées dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### Article 1.8.4-B

En vigueur étendu

Des horaires de travail à temps partiel peuvent être aménagés dans les entreprises dans les conditions prévues par la législation.

#### Article 1.8.4-C

En vigueur étendu

En cas de contraintes dues à la nature de l'activité de certaines entreprises ou à des conditions climatiques, la durée légale du travail effectif visée à l'article 1.8.1 de la présente convention peut être aménagée en cours d'année dans les conditions suivantes :

1°) L'aménagement de la durée légale du travail effectif ne doit pas avoir pour effet d'entraîner des horaires hebdomadaires de travail effectif inférieurs à 35 heures par semaine pendant une période maximale de quinze semaines,

Lorsque, dans le cadre d'un tel aménagement, l'horaire est inférieur à 39 heures de travail par semaine, les ouvriers doivent recevoir une rémunération au moins égale au salaire mensuel qu'ils auraient perçu pour un horaire de 39 heures par semaine ; le complément versé aux ouvriers, à concurrence d'un salaire mensuel base 39 heures, constitue une avance, à valoir sur les salaires des périodes où l'horaire de travail est supérieur à 39 heures par semaine.

2°) Les heures hebdomadaires en moins des 39 heures non utilisées pendant certaines périodes et qui sont effectuées pendant d'autres périodes ne sont pas imputées sur le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 1.8.1 de la présente convention et ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires exceptionnelles. Toutefois, toutes les heures de travail reportées et effectuées au-delà de 39 heures par semaine donnent lieu aux majorations pour heures supplémentaires.

3°) Les périodes où des horaires hebdomadaires inférieurs à 39 heures seront pratiqués doivent être précisées aux représentants du personnel dans le cadre de la consultation prévue à l'article 1.8.2.2° de la présente convention.

(1) Exclusion : L'article 1.8.4 c est exclu de l'extension par arrêté du 9 décembre 1993.

#### Article 1.8.4-D

\*REPLACE\*

1°) Dispositions exclues de l'extension.

2°) Les heures de travail perdues du fait des intempéries pourront être récupérées selon les dispositions légales réglementaires et conventionnelles en vigueur (1). Toutefois, elles donneront lieu aux majorations pour heures supplémentaires (2).

En outre, dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant 3 mois au moins, les heures de travail non effectuées pourront, à titre de compensation, être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures au-delà de la 39e heure hebdomadaire donneront lieu à majoration pour heures supplémentaires.

3°) L'application des dispositions de la présente convention (1) ne doit pas avoir effet d'augmenter la charge de travail des chefs d'équipe.

Ainsi, l'organisation du travail en équipes chevauchantes ou en équipes successives ne doit pas amener les chefs d'équipe à dépasser la durée habituelle de l'exercice de leurs fonctions ni les obliger à être présente en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée du travail choisie par l'entreprise.

4°) Les ouvriers effectuant les travaux présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient suivant les cas d'une ou de plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10 % du temps de travail pénible effectué.

Cette interruption est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Les travaux concernés sont :

- travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol,
- travaux sur échafaudages volants,
- travaux à la corde à noeuds,
- travaux dans plus de 25 cm d'eau,
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton,
- travaux effectués dans des vapeurs d'acide,
- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance,
- travaux dans les excavations dont l'ouverture est inférieure à deux mètres et à une profondeur supérieure à six mètres,
- travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :
  - ou bien est supérieure à 45 degrés,
  - ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure,
- travaux avec le port d'un masque.

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-2-2 du code du travail.

#### Article 1.8.4-D

En vigueur étendu

1°) Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de chômage partiel, de chômage-intempéries et de rémunération mensuelle minimale devront être adaptées pour prévoir le cas évoqué à l'article 1.8.4 c ci-dessus. Pour permettre aux caisses de congés payés de calculer le montant des indemnités de chômage-intempéries à rembourser, les employeurs ayant opté pour une modulation devront adresser en début d'année à la caisse de congés payés dont ils relèvent, toutes les informations nécessaires (choix de l'horaire hebdomadaire inférieur à 39 heures, périodes où il sera effectué, périodes où ces heures seront travaillées en plus de 39 heures, etc.) (1).

2°) Les heures de travail perdues du fait des intempéries pourront être récupérées selon les dispositions légales réglementaires et conventionnelles en vigueur (2). Toutefois, elles donneront lieu aux majorations pour heures supplémentaires (3).

En outre, dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant trois mois au moins, les heures de travail non effectuées pourront, à titre de compensation, être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures au-delà de la 39e heure hebdomadaire donneront lieu à majoration pour heures supplémentaires.

3°) L'application des dispositions de la présente convention (2) ne doit pas avoir effet d'augmenter la charge de travail des chefs d'équipe.

Ainsi, l'organisation du travail en équipes chevauchantes ou en équipes successives ne doit pas amener les chefs d'équipe à dépasser la durée habituelle de l'exercice de leurs fonctions ni les obliger à être présente en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée du travail choisie par l'entreprise.

4°) Les ouvriers effectuant les travaux présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient suivant les cas d'une ou de plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10 % du temps de travail pénible effectué.

Cette interruption est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Les travaux concernés sont :

- travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol,

- travaux sur échafaudages volants,
- travaux à la corde à noeuds,
- travaux dans plus de 25 cm d'eau,
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton,
- travaux effectués dans des vapeurs d'acide,
- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance,
- travaux dans les excavations dont l'ouverture est inférieure à deux mètres et à une profondeur supérieure à six mètres,
- travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :
  - ou bien est supérieure à 45 degrés,
  - ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure,
- travaux avec le port d'un masque.

(1) Les dispositions du point 1°) sont exclues de l'extension par arrêté du 9 décembre 1993. (2) Avenant national du 25 février 1982. (3) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-2-2 du code du travail.

## **Chapitre IX : Dispositions diverses**

### Article 1.9.1

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques ;
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale, raciale ou nationale, du sexe, des moeurs, de la situation de famille, pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

De même, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, aucun salarié peut être sanctionné en raison de son état de santé ou de son handicap.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage, de son côté, à ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des travailleurs ;
- leur adhésion à tel ou tel syndicat ;
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndicat, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

La constitution de sections syndicales et la désignation des délégués syndicaux sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dans les conditions légales en vigueur, les ouvriers peuvent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et syndicale.

Pour faciliter la présence des salariés aux congés statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absences seront accordées sur présentation d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale, produite auprès du chef d'entreprise ou de son représentant dûment mandaté. Ces autorisations d'absences, non rémunérées mais non imputables sur les congés payés, seront accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total dix jours par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne notoire à la marche de l'entreprise, motivée par écrit.

Chaque fois que des salariés seront appelés à une commission paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur sont affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux et ouvriers ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc.), il conviendra de faciliter cette participation.

### TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

Droit syndical et liberté d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent

A ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques ;

A ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale, raciale ou nationale, du sexe, des moeurs, de la situation de famille, pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

De même, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de son état de santé ou de son handicap.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage, de son côté, à ne pas prendre en considération dans le travail :

- Leur adhésion à tel ou tel syndicat ;
- Leur adhésion à tel ou tel syndicat ;
- Le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

De même, dans les conditions légales en vigueur, les ouvriers peuvent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et syndicale.

Pour faciliter la présence des salariés aux congrès statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absences seront accordées sur présentation d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale, produite auprès du chef d'entreprise ou de son représentant dûment mandaté. Ces autorisations d'absences, non rémunérées mais non imputables sur les congés payés, seront accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total dix jours par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne notoire à la marche de l'entreprise, motivée par écrit.

Chaque fois que des salariés seront appelés à une commission paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur sont affiliées, il

appartiendra aux syndicats patronaux et ouvriers ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc.), il conviendra de faciliter cette participation.

#### Article 1.9.2

En vigueur étendu

La représentation des ouvriers par les délégués du personnel et au sein des comités d'entreprise est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La direction devra afficher les listes des candidats au moins 48 heures avant la date prévue pour le scrutin ; la communication des listes devra être effectuée suffisamment à l'avance pour permettre de respecter ce délai.

De même, la subvention de fonctionnement au comité d'entreprise et le financement des oeuvres sociales de celui-ci sont assurés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

Délégués du personnel

La représentation des ouvriers par les délégués du personnel et au sein des comités d'entreprise est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La direction devra afficher les listes des candidats au moins quarante-huit heures avant la date prévue pour le scrutin ; la communication des listes devra être effectuée suffisamment à l'avance pour permettre de respecter ce délai.

#### Article 1.9.2.1

Représentation syndicale

En cas de litige grave, tout ouvrier pourra se faire accompagner d'un délégué syndical qui, sur sa demande, sera reçu par l'employeur en présence d'un représentant du syndicat auquel ce dernier appartient. Cette demande devra être formulée par écrit au moins 24 heures à l'avance et faire mention de son objet.

#### Article 1.9.3

En vigueur étendu

Les clauses de la présente convention collective s'appliquent aux femmes comme aux hommes sauf stipulations contraires prévues par la législation en vigueur.

#### Article 1.9.4

En vigueur étendu

Les salaires minimaux des jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas subir d'abattement par rapport aux salaires minimaux conventionnels de la position et du niveau auxquels ils appartiennent. Les conditions particulières d'emploi des jeunes ouvriers de moins de 18 ans sont réglées par la législation en vigueur.

#### Article 1.9.5

En vigueur étendu

Les heures de travail perdues pour passer les visites médicales obligatoires, en vertu des dispositions du code de la route, par les ouvriers occupant dans les entreprises du bâtiment un emploi de conducteur de véhicules automobiles ou de véhicules poids lourds sont indemnisées par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions, de l'article 1.2.3 c.

Cette indemnisation est subordonnée à une condition d'ancienneté à la date de la visite d'un an dans l'entreprise ou de cinq ans dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment.

Les frais de ces visites médicales périodiques sont remboursés sur justificatifs par l'entreprise aux intéressés.

#### Article 1.9.6

En vigueur étendu

Pour l'application de la présente convention, à l'exception des dispositions de l'article 1.1.10 a ci-dessus, pour lesquelles une définition particulière de l'ancienneté dans l'entreprise est donnée, on entend par 'présence continue dans l'entreprise' le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

#### Article 1.9.7

En vigueur étendu

Le contrat de travail des ouvriers qui, au moment de leur départ au service national, ont au moins 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise est suspendu pendant la durée légale du service, telle qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'ouvrier doit prévenir son employeur de son intention de reprendre son poste lorsqu'il connaîtra la date de sa libération et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci. Si l'intéressé ne peut être réintégré dans le mois suivant la réception de la lettre par laquelle il a fait connaître son intention de reprendre son emploi, il percevra l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement.

Pendant la durée du service national, l'employeur ne peut licencier le bénéficiaire des dispositions ci-dessus que s'il justifie de l'impossibilité où il se trouve pour un motif non lié à l'absence de l'ouvrier, de maintenir le contrat.

Les dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail sont applicables aux ouvriers n'ayant pas 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise au moment de leur départ au service national.

L'ouvrier qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du service national dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ bénéficie d'un droit de priorité de réembauchage durant une année à dater de sa libération.

#### Article 1.9.8

En vigueur étendu

Les conditions d'emploi des ouvriers handicapés sont réglées par la législation en vigueur.

#### TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

art 1-9-8 Emploi des handicapés

n'est pas repris

#### Article 1.9.9

En vigueur étendu

Les employeurs du bâtiment sont tenus de respecter :

-l'accord du 13 novembre 1959 modifiant et codifiant l'accord du 13 mai 1959 instituant le régime de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment (et des travaux publics) agréé par arrêté ministériel du 2 mars 1960 ;

-l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment (et des travaux publics) étendu par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1974 ;

dans les conditions prévues par ces accords et en fonction de leur champ d'application professionnel particulier qui doit être pris en compte pour l'adhésion des entreprises du bâtiment à la caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (CNRO) et à la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics ( CNPO).

#### Article 1.9.10

En vigueur étendu

Les entreprises de bâtiment soumises aux dispositions de l'article L. 951.1 du code du travail sont tenues de respecter :

- l'accord collectif national du 31 décembre 1979 pour la mise en oeuvre de la formation continue dans les industries du bâtiment et des travaux publics, étendu par arrêté ministériel du 1er juillet 1980 (Journal officiel du 3 août 1980) ;

- l'accord collectif national du 5 décembre 1984 relatif à la mise en oeuvre des formations en alternance dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, étendu par arrêté ministériel du 20 mars 1985 (Journal officiel du 29 mars 1985), dans les conditions prévues par ces accords et compte tenu de leur champ d'application professionnel particulier,

TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle

Les entreprises de bâtiment soumises aux dispositions des articles L. 951.1 et L. 952.1 du code du travail sont tenues de respecter :

- l'accord collectif national du 21 janvier 1985 relatif à la mise en oeuvre des formations en alternance dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, étendu par arrêté ministériel du 20 mars 1985 (Journal officiel du 29 mars 1985), dans les conditions prévues par ces accords et compte tenu de leur champ d'application professionnel particulier.

- l'accord collectif national du 23 février 1989 relatif à la création du fonds d'assurance formation des salariés de l'artisanat du bâtiment, étendu par arrêté ministériel du 27 avril 1989 (Journal officiel du 28 avril 1989) dans les conditions prévues par ces accords et compte tenu de leur champ d'application professionnel particulier.

- les avenants à ces accords et notamment l'avenant n° 3 du 20 octobre 1992 à l'accord du 23 février 1989.

#### Article 1.9.11

En vigueur étendu

L'application dans les industries du bâtiment et des travaux publics des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, reprises et modifiées par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, fait l'objet de l'accord du 25 octobre 1989. Cet accord concerne uniquement les entreprises visées par son champ d'application professionnel particulier.

TEXTE APPLICABLE JUSQU'A 10 SALARIES

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

n'est pas repris.

## Titre II : Clauses relatives à l'apprentissage

#### Article 2.1.1

En vigueur étendu

Le présent titre a pour objet de définir les règles relatives à l'apprentissage dans les entreprises du bâtiment, compte tenu des dispositions des articles L. 115-1 et suivants du code du travail.

#### Article 2.1.2

En vigueur étendu

Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à l'apprentissage et à la formation professionnelle en alternance comme modes d'acquisition privilégiés d'une qualification. Elles estiment que l'apprentissage doit comporter une formation générale, à la fois intellectuelle et morale, combinée avec l'acquisition d'une technique professionnelle théorique et pratique.

#### Article 2.1.3

En vigueur étendu

Lorsque l'apprenti aura terminé son temps d'apprentissage et passé avec succès l'examen permettant l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technique il sera classé selon les dispositions prévues à la classification des ouvriers du bâtiment intégrée au chapitre IV du titre 1er de la présente convention,

#### Article 2.1.4

En vigueur étendu

Les dispositions des articles 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3, 1.7.1 et 1.7.2 du titre 1er de la présente convention, concernant respectivement les jours fériés, les autorisations d'absence, les congés payés, les maladies et accidents professionnels ou non et la maternité, s'appliquent également aux apprentis,

#### Article 2.1.5

En vigueur étendu

Pour faciliter la transition avec le rythme des vacances scolaires, les apprentis bénéficieront, pendant le cours de la première année d'apprentissage, de 1 semaine supplémentaire de repos rémunéré par l'entreprise. Cette période de sept jours calendaires, dont le point de départ peut se situer un jour quelconque de la semaine, est à prendre en hiver, entre le 1er décembre et le 15 mars, aux dates de fermeture du centre de formation d'apprentissage, et avec l'accord, sur la date de ces vacances, de l'employeur, maître d'apprentissage.

#### Article 2.1.6

En vigueur étendu

Les salaires horaires des apprentis, pour les heures normales de travail, sont fixés par accord paritaire (1).

Les parties contractantes conviennent de se rencontrer chaque année à cet effet,

(1) Il est toutefois rappelé que ces salaires ne sont applicables que dans la mesure où ils restent plus favorables que le salaire légal déterminé en pourcentage du S.M.I.C.

#### Article 2.1.7

En vigueur étendu

Les apprentis bénéficient des dispositions relatives à l'indemnisation des petits déplacements dans les conditions prévues par le chapitre III du titre III de la présente convention.

Par dérogation, le versement des indemnités de transport et de repas sera également octroyé à l'apprenti lors de ses déplacements au centre de formation d'apprentis sur la base des frais réellement engagés et dans la limite des montants conventionnels accordés aux ouvriers.

#### Article 2.1.8

En vigueur étendu

Le jeune salarié qui, à l'issue d'un premier contrat d'apprentissage dans une entreprise de bâtiment, prépare un second diplôme par la voie de l'apprentissage, perçoit pendant toute la durée de ce second contrat un salaire égal à 70 % du salaire minimal conventionnel correspondant au niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès.

Cette disposition est applicable aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 1996.

### **Titre III : Clauses professionnelles régionales**

#### **Chapitre Ier : Travail exceptionnel de nuit, du dimanche, des jours fériés continus et par roulement Calcul des majorations**

##### **Article 3.1.1**

En vigueur étendu

Les majorations faisant l'objet des paragraphes ci-dessous sont calculées sur le salaire horaire effectif de l'ouvrier à l'exclusion des primes de rendement accordées pour un travail déterminé et mesuré d'après les éléments préétablis au sein de chaque entreprise, ainsi que des primes et indemnités accordées pour travaux salissants, particulièrement pénibles, ou nécessitant une habileté particulière, prévues par la présente convention.

D'autre part, les majorations pour heures supplémentaires, heures exceptionnelles de nuit, travail exceptionnel du dimanche ou d'un jour férié ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs causes de majorations coexistent, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

##### **Article 3.1.2**

En vigueur étendu

Lorsque les ouvriers sont amenés à travailler au-delà de l'horaire journalier habituel (qui s'entend travail de jour), par suite d'une prolongation exceptionnelle de l'horaire de travail, ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, les heures de travail effectif comprises entre vingt heures le soir et six heures le matin donnent lieu à une majoration de 100 %.

Lorsque le travail se prolonge au-delà de minuit, mais s'arrête avant six heures du matin, et en l'absence de moyens de transports publics ou fournis par l'entreprise pour quitter le chantier, les heures comprises entre l'arrêt de travail et 6 heures du matin sont indemnisées au tarif simple. En cas de travail exceptionnel de nuit se prolongeant après minuit, un arrêt d'une demi-heure, payé, est accordé pour le casse-croûte,

##### **Article 3.1.3**

En vigueur étendu

Lorsque les ouvriers sont amenés à travailler un dimanche ou un jour férié non payé, les heures de travail effectuées dans ces conditions sont majorées de 100 %.

##### **Article 3.1.4**

En vigueur étendu

Lorsque les circonstances obligent à travailler un jour férié indemnisé au titre de l'article 1.5.1 du titre 1er de la présente convention, les heures de travail réellement effectuées ce jour-là sont rétribuées, en sus de l'indemnité prévue à l'article 1.5.1, avec une majoration de 50 %.

Dans ce cas particulier, par exception à l'alinéa 2 de l'article 3.1.1 du présent titre, ces heures de travail sont comprises dans l'horaire de la semaine.

##### **Article 3.1.5**

En vigueur étendu

Lorsque le travail est organisé par postes successifs, généralement trois postes avec intervention ou non d'une équipe intermédiaire chargée d'opérations connexes, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire.

Toutefois, en ce qui concerne les postes de nuit, les heures comprises entre vingt heures et six heures sont majorées de 10 %.

D'autre part, les équipes ayant commencé, effectué ou terminé un poste à l'intérieur d'un jour non ouvrable, compté de zéro heure à minuit, bénéficieront des majorations prévues aux articles 3.1.2 et 3.1.3 du présent titre, sans qu'il puisse y avoir cumul avec la majoration prévue au paragraphe précédent.

Une interruption d'une demi-heure, comptée comme temps de travail et payée comme tel, est réservée au casse-croûte. Cette demi-heure est prise vers le milieu du poste de travail. En cas d'impossibilité de la donner simultanément à tous les ouvriers, un système de relais est organisé.

#### **Chapitre II**

En vigueur étendu

Ce chapitre fera l'objet d'une négociation ultérieure.

#### **Chapitre III : Régime d'indemnisation des petits déplacements**

##### **Dispositions générales**

###### **Article 1er**

En vigueur étendu

1. Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne, pour eux, la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

2. Le présent régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas ;
- indemnité de frais de transport ;
- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

3. Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières et indépendantes de la qualification professionnelle des ouvriers.

Leur montant est précisé à l'article 8 ci-après.

##### **Bénéficiaires**

###### **Article 2**

En vigueur étendu

Par. 1. Bénéficiaire des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues aux articles ci-dessous, les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir après la fin du travail.

Par. 2. Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Par. 3. Bénéficiaire également des indemnités de petits déplacements les ouvriers sédentaires pour les jours où ils sont appelés à se rendre sur des chantiers pour leur travail.

Par. 4. Les indemnités de petits déplacements ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements. L'ouvrier occupé dans les conditions prévues au chapitre III du titre I de la présente convention (indemnisation des grands déplacements) bénéficie exclusivement de ce régime.

##### **Application géographique**

###### **Article 3**

En vigueur étendu

1. Il est institué un système de zones circulaires concentriques. Le nombre de zones concentriques est de sept, pour tenir compte de la forte concentration



urbaine de la région parisienne (soit les zones 1A, 1 B, 2-3-4-5-6).

La première zone (1A) est constituée par un cercle de 5 kilomètres de rayon mesuré à vol d'oiseau dont le centre est le point de départ des petits déplacements tel qu'il est défini à l'article 4, 4 bis, ou 4 ter, ci-dessous. Pour les entreprises soumises aux dispositions des articles 4 bis et 4 ter ci-dessous, la première zone (1A) est constituée par l'ensemble de la ville de Paris intra muros.

La deuxième zone (1B) est constituée par une circonférence de 10 kilomètres de rayon mesurée à vol d'oiseau et limitée intérieurement par la circonférence de la première zone A, dont le centre est le point de départ des petits déplacements tel qu'il est défini à l'article 4, 4 bis ou 4 ter, ci-dessous.

Les zones (1B à 5) sont concentriques et leurs circonférences sont distantes entre elles de 10 kilomètres mesurés à vol d'oiseau. La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres mesurés à vol d'oiseau et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

2. Le montant de l'indemnité de repas est le même pour toutes les zones concentriques. La valeur de l'indemnité de frais de transport (lorsque, par exception, elle est payée forfaitairement) et la valeur de l'indemnité e trajet sont fonction de chaque zone concentrique.

3. Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passeraient à l'intérieur du chantier, la zone qui sera prise en considération sera celle où se situe le chantier de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable pour le cas où il travaillerait sur deux zones.

#### **Points de départ**

##### **Article 4**

En vigueur étendu

1. Pour chaque entreprise, sous réserve des dispositions des articles 4 bis et 4 ter, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

2. Dans les entreprises qui ont dans la région parisienne différents centres d'activité fixes et permanents (bureaux, siège, absences, dépôts, magasins de vente, usines), chaque ouvrier recevra la notification écrite de son point géographique de rattachement pour la définition du point de départ des petits déplacements. Il en sera de même pour les nouveaux embauchés.

En cas de modification de ce point géographique de rattachement, une entente préalable entre les parties est nécessaire pour fixer le nouveau point de départ des petits déplacements.

3. Pour les ouvriers embauchés sur place par une entreprise ouvrant un chantier qui ne se situe pas dans le système des zones concentriques prévues ci-dessus, et sous réserve de l'application du chapitre III du titre I de la présente convention 'Grands Déplacements', le point de départ sera fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton, sur le territoire duquel se trouve le chantier.

#### **Point de départ pour Paris**

##### **Option (1)**

##### **Article 4-Ter**

En vigueur étendu

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, les entreprises de banlieue qui avaient opté pour le régime parisien, dans le cadre d'anciens systèmes d'indemnisation des petits déplacements, peuvent continuer de bénéficier de cette option pour la détermination du point de départ des petits déplacements.

Pour ces entreprises de banlieue, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé sur le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris. La première zone 1A est constituée uniquement par l'ensemble de la ville de Paris intra muros.

Pour les entreprises de banlieue qui n'avaient pas opté pour le régime parisien dans le cadre d'anciens régimes d'indemnisation des petits déplacements, le point de départ des petits déplacements est défini à l'article 4 ci-dessus.

Les entreprises de banlieue qui avaient opté pour le régime parisien peuvent y renoncer et appliquer les règles précisées à l'article 4 ci-dessus. Dans ce cas, cette modification de régime doit être notifiée aux ouvriers concernés.

(1) Le caractère provisoire de cette option est maintenu.

#### **Indemnité de repas**

##### **Article 5**

En vigueur étendu

Il est souhaitable que les entreprises orientent leur action vers les solutions préférentielles suivantes afin d'améliorer les conditions de vie sur les chantiers.

##### **A. - Cantines**

Les entreprises pourront organiser - directement ou indirectement - participer et/ou utiliser des cantines.

Dans ce cas, la participation patronale sera déterminée dans les conditions et les limites prévues au paragraphe C ci-après.

##### **B. - Titres restaurant**

Elles pourront délivrer aux ouvriers des titres restaurant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la participation patronale sera déterminée dans les conditions et les limites prévues au paragraphe C ci-après.

##### **C. - Indemnité de repas**

Faute de pouvoir adopter l'une ou l'autre des solutions ci-avant, les ouvriers percevront une indemnité de repas pour chaque journée de travail. Cette indemnité a pour objet d'indemniser le supplément des frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ou lorsqu'il est logé gratuitement par les soins de l'entreprise sur le chantier ou dans un rayon de 1,5 ;

- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

#### **Indemnité de frais de transport**

##### **Article 6**

En vigueur étendu

L'indemnité de frais de transport a pour objet :

a) D'indemniser les frais réels de transport envisagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre par ses propres moyens directement de son domicile habituel au chantier et pour en revenir sur la base du tarif de la carte orange instituée dans la région parisienne ;

b) D'indemniser forfaitairement, par exception à l'alinéa précédent, les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de celle-ci, quel que soit le moyen de transport réel choisi par le salarié, lorsque :

- le domicile de l'ouvrier est situé hors de la zone couverte par la carte orange ;

- le chantier sur lequel travaille l'ouvrier est situé hors de la zone couverte par la carte orange ;

- l'entreprise sait à l'avance que le mois de travail sera incomplet ;

- un accord d'entreprise prévoit d'indemniser forfaitairement les frais de transport ;

c) Lorsqu'il n'existe aucun moyen de transport collectif permettant à l'ouvrier de se rendre sur le chantier, l'entreprise peut, au choix :

- assurer gratuitement le transport siège-chantier ou point fixe de rendez-vous-chantier et, dans ce cas, aucune indemnité n'est due au titre du régime d'indemnisation des frais de transport ;

- indemniser les frais de transport sur la base de l'indemnité forfaitaire de transport définie à l'alinéa ci-dessus ;

- indemniser les frais de transport sur la base des frais réellement engagés par l'ouvrier ;

d) En tout état de cause, l'entreprise peut convenir d'un accord particulier avec les représentants du personnel dans la mesure où les clauses prévues ci-dessus ne sont pas adaptées.

### **Indemnité de trajet**

#### **Article 7**

En vigueur étendu

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier avant le début de la journée de travail et en revenant après la fin du travail.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier (moins de 1,5 km par le chemin le plus direct).

L'indemnité de trajet est toujours fonction de la distance entre le siège de l'entreprise, l'agence ou l'établissement et le chantier.

Compte tenu de son objet, l'indemnité de trajet est due même si l'ouvrier est transporté par l'employeur.

### **Montants**

#### **Article 8**

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 5 du 15-11-1995 BOCC 96-6, étendu par arrêté du 4-4-1996 JORF 16-4-1996.

(Voir textes salaires)

### **Chapitre IV : Grands déplacements à l'étranger.**

En vigueur étendu

1) Le régime d'indemnisation des frais de grands déplacements prévu par la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment est limité aux chantiers en métropole et ne précise pas le cas de travaux effectués à l'étranger ou dans les DOM-TOM.

2) En cas de déplacement de courte durée sur un chantier à l'étranger ou dans les DOM-TOM, une entente préalable entre les parties détermine les conditions d'indemnisations des frais de séjour de l'ouvrier par référence :

a) Au cas particulier de chaque chantier ;

b) Aux principes d'indemnisation des frais de grands déplacements prévus par la convention collective ;

c) Aux montants d'indemnisation correspondant à des frais réels justifiés ou en rapport avec les limites d'exonération spécifiques aux allocations forfaitaires allouées aux salariés en situation de grand déplacement hors métropole (article 3 bis de l'arrêté du 26 mai 1975 créé par l'arrêté du 8 août 1989).

### **Titre IV : Dispositions finales**

#### **Article 4.1.1**

En vigueur étendu

La présente convention collective entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle, ou adaptation des dispositions de la présente convention collective ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national ; celles-ci examineront tous les trois ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations, compte tenu des évolutions constatées.

Les demandes de révision doivent être effectuées dans les mêmes formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, et sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

#### **Article 4.1.2**

En vigueur étendu

Toute organisation représentative au plan national non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où elle aura été déposée. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

#### **Article 4.1.3**

En vigueur étendu

Les parties contractantes s'engagent à recourir aux commissions de conciliation prévues ci-après et à attendre soit d'avoir été informées des décisions ou suggestions de la commission saisie, soit l'expiration d'un délai de cinq jours francs à dater du premier jour où la commission s'est réunie, avant toute grève ou tout lock-out.

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la présente convention seront examinés par une commission régionale ainsi composée :

Deux membres titulaires et 2 suppléants par organisation syndicale ouvrière ayant discuté et signé la présente convention ;

Autant de membres employeurs présents ou représentés que de membres ouvriers présents ou représentés.

La commission devra se réunir dans un délai maximal de cinq jours ouvrables qui suivra celui où elle aura été saisie du différend par la partie la plus diligente.

La demande devra être rédigée par écrit en autant d'exemplaires qu'il y a d'organisations syndicales signataires de la présente convention plus un et elle devra exposer l'origine et l'étendue du différend.

En cas de désaccord à la commission départementale ou régionale, les litiges pourront être soumis à une commission nationale composée de façon analogue et qui devra se réunir dans le délai de cinq jours ouvrables à dater de celui où elle aura été saisie du différend par la partie la plus diligente.

En vigueur étendu

La présente convention collective sera déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi.

Les parties signataires en demandent l'extension à Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

### **Textes applicables jusqu'à 10 salariés**

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

## Protocole d'accord Seine et Marne Protocole d'accord du 31 mai 1995

Signataires	
Organisations patronales	Fédération du bâtiment et des travaux publics, région de Seine-et-Marne ; Fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics pour sa seule section bâtiment ; CAPEB de Seine-et-Marne, confédération départementale des artisans et des petites entreprises du bâtiment,
Organisations de salariés	Union des syndicats FO du bâtiment de Seine-et-Marne ; Union régionale des syndicats construction, bois CFDT - Ile-de-France.

**Protocole d'accord seine-et-marnais formant avenant à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993, réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956**

### TITRE Ier : Champ d'application.

Article 1-1

En vigueur étendu

Le présent protocole d'accord règle les conditions de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité en Seine-et-Marne ressortit aux professions définies à l'article 1-1, alinéa 1.12 ' Champ d'application ' de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 ;
- d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs en Seine-et-Marne ou engagés par eux dans le département, mais envoyés en déplacement sans changement de résidence.

### TITRE II : Dispositions relevant du champ de la négociation paritaire départementale

#### Chapitre Ier : Barèmes de salaires minimaux

##### Barèmes applicables.

Article 2-1-1

En vigueur étendu

Les barèmes de salaires minimaux applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne font l'objet d'une négociation départementale annuelle dont la première réunion sera fixée au dernier mois de l'année, pour l'année suivante.

##### Fixation.

Article 2-1-2

En vigueur étendu

Les barèmes sont fixés de la manière suivante :

- détermination d'une partie fixe, exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position ;
- fixation d'une valeur de point, multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

La somme de ces deux éléments détermine le salaire mensuel minimal de chaque niveau et position correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures (1).

Ces barèmes devront être fixés de telle sorte que la présente grille de classification aboutisse à un salaire minimal différencié applicable pour chacun de ses niveaux et positions.

Les salaires minimaux conventionnels ne sont pas cités dans le présent article. Ils figurent aux signets de mise à jour ' Salaires minimaux des ouvriers '.

(1) (Le salaire mensuel minimal, base 39 heures, de chaque niveau et position est donc déterminé par la formule suivante :

$S.K. = p.f. + (k \times v.p.)$  dans laquelle :

- k est le coefficient correspondant à chaque niveau et position ;
- p.f. la partie fixe ;
- v.p. la valeur du point.

#### Chapitre II : Régime d'indemnisation des petits déplacements

##### Dispositions générales.

Article 2-2-1

En vigueur étendu

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de frais de transport ;
- indemnité de trajet ;
- indemnité de repas,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

##### Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements.

Article 2-2-2

En vigueur étendu

1. Bénéficiaire des indemnités de transport et de trajet, dans les conditions prévues aux articles ci-dessous, les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début du travail et pour en revenir après la fin du travail. Ce temps de déplacement est hors durée de travail ; la durée de travail effectif se définit en effet comme le temps de travail effectif à l'exclusion des temps d'habillage, de déshabillage, de casse-croûte et de trajet.

2. Bénéficiaire des indemnités de repas, dans les conditions prévues aux articles ci-dessous, les ouvriers non sédentaires du bâtiment en situation de petits déplacements.

3. Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise, sauf s'ils sont appelés à se rendre sur un chantier pour une journée, ou plus, de travail.

4. Les indemnités de petits déplacements ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990. L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre II de cette dernière bénéficie exclusivement du régime d'indemnisation des grands déplacements.

#### **Application géographique.**

Article 2-2-3

En vigueur étendu

1. Il est institué un système de zones concentriques. Le nombre de zones est de 7, pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne (soit les zones 1 A, 1 B, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1 A) est constituée par un cercle de 5 kilomètres de rayon mesuré à vol d'oiseau dont le centre est le point de départ des petits déplacements tel qu'il est défini à l'article 2.2.4 ci-dessous.

La deuxième zone (zone 1 B) est constituée par une circonférence de 10 kilomètres de rayon et limitée intérieurement par la circonférence de la première zone (zone 1 A).

Les zones 2 à 5 sont concentriques et leurs circonférences sont distantes entre elles de 10 kilomètres mesurés à vol d'oiseau.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres mesurés à vol d'oiseau et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

2. A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

3. Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur deux zones.

#### **Point de départ et modalités des déplacements.**

Article 2-2-4

En vigueur étendu

1. Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local, ou à son dépôt si l'agence ou le bureau ou le dépôt y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

2. Pour les ouvriers embauchés sur place par une entreprise ouvrant un chantier et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux ' Grands déplacements ', le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

#### **Indemnité de repas.**

Article 2-2-5

En vigueur étendu

1. L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier et dans le cas où le salarié est en déplacement (cf. art. 2-2-2, paragraphe 3, ci-dessus).

2. Quand l'ouvrier travaille dans la zone 1 A (de 0 à 5 kilomètres) et qu'il bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 heure et 1/2, l'indemnité de repas n'est pas due ; il est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle.

Toutefois, s'il s'avère qu'il en va autrement, pour des raisons tenant notamment à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants, l'indemnité de repas devra lui être versée.

#### **Indemnité de frais de transport.**

Article 2-2-6

En vigueur étendu

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début du travail et pour en revenir à la fin du travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Par exception à l'article 2-2-4 fixant le point de départ des petits déplacements, dans le cas où le salarié se rendrait directement, par ses propres moyens, de son domicile habituel au chantier, l'entreprise devra convenir d'un accord particulier avec :

1° les représentants du personnel,

2° à défaut, le personnel de l'entreprise ; tant que cet accord ne sera pas conclu les dispositions du présent protocole s'appliqueront.

#### **Indemnité de trajet.**

Article 2-2-7

En vigueur étendu

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

#### **Détermination du montant des indemnités de petits déplacements.**

Article 2-2-8

En vigueur étendu

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaitaires et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes :

1. Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas, qui est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé par accord paritaire départemental.

Si l'entreprise utilise un système de titres-restaurants, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

Le montant minimal conventionnel n'est pas cité dans le présent article. Il figure aux signets de mise à jour ' Indemnisation des petits déplacements '.

2. Indemnité de transport

Son montant journalier, qui est un forfait, est fixé en valeur absolue de telle sorte qu'il indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant, il doit être tenu compte du tarif voyageurs des différents modes de transport en commun existant localement et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

Le montant journalier correspondant à chacune des zones n'est pas cité dans le présent article. Il figure aux signets de mise à jour ' Indemnisation des petits déplacements '.

### 3. Indemnité de trajet

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait, qui indemnise la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier.

Le montant journalier correspondant à chacune des zones n'est pas cité dans le présent article. Il figure aux signets de mise à jour ' Indemnisation des petits déplacements '.

## **Chapitre III : Primes professionnelles.**

### Article 2-3

En vigueur étendu

Ce chapitre pourra faire l'objet d'une négociation ultérieure. Jusqu'à son aboutissement continueront à s'appliquer, dans les entreprises relevant de son champ d'application, et y étant déjà soumises, les dispositions de la convention collective départementale de janvier 1956. Ces dispositions figurent en annexe 1 du présent protocole d'accord.

## **Chapitre IV : Prestations sociales et culturelles.**

### Article 2-4

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent protocole conviennent de la nécessité d'examiner les conditions d'application du présent chapitre lors d'une prochaine négociation.

Les dispositions qui en résulteront ne seront pas applicables aux entreprises dépendant de la coopération ouvrière de production qui adhèrent aux organismes sociaux de la profession.

## **TITRE III : Dispositions résultant de la convention collective départementale de 1956 ou de dispositions conventionnelles modifiées à la date de conclusion du présent protocole**

### **Travail exceptionnel des jours fériés payés.**

#### Article 3-1

En vigueur étendu

Lorsque les circonstances obligent à travailler un jour férié indemnisé au titre de l'article 5-1 de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, les heures de travail réellement effectuées ce jour-là sont rétribuées avec une majoration de 100 % sans qu'il puisse y avoir cumul avec les majorations pour heures supplémentaires, notamment.

### **Travail continu et par roulement**

#### Article 3-2

En vigueur étendu

Lorsque le travail est organisé par postes successifs, généralement trois postes avec intervention ou non d'une équipe intermédiaire chargée d'opérations connexes, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire.

Une liste nominative des ouvriers composant chacune des équipes sera affichée sur le lieu de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les postes de nuit, les heures comprises entre vingt heures et six heures sont majorées de 10 %.

D'autre part, les équipes ayant commencé, effectué ou terminé un poste à l'intérieur d'un jour non ouvrable, compté de zéro heure à minuit, bénéficieront des majorations prévues aux articles 1-2 et 1-3 du titre III de la convention collective régionale (majoration de 100 % pour un travail de nuit ou du dimanche ou d'un jour férié non payé), sans qu'il puisse y avoir cumul avec la majoration prévue au paragraphe précédent.

Une interruption d'une demi-heure, comptée comme temps de travail et payée comme tel, est réservée au casse-croûte. Cette demi-heure est prise vers le milieu du poste de travail. En cas d'impossibilité de la donner simultanément à tous les ouvriers, un système de relais est organisé.

Les équipes de nuit bénéficieront en outre d'une indemnité de repas égale à deux fois celle prévue au titre de l'indemnisation des petits déplacements.

### **Communication du règlement intérieur.**

#### Article 3-3

En vigueur étendu

En cas de besoin, tout salarié pourra demander communication à son employeur du règlement intérieur de l'entreprise.

Par arrêté du 2 novembre 1995, l'article 3-3 est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 122-12 du code du travail.

### **Mentions devant figurer sur le bulletin de paie.**

#### Article 3-4

En vigueur étendu

Outre les diverses mentions obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie prévu par la convention collective régionale (art. 2-4) de chaque salarié, devront également être indiqués :

- l'horaire mensuel et hebdomadaire de référence choisi pour déterminer le salaire mensuel et, le cas échéant, le détail des heures supplémentaires effectuées au-delà de cet horaire, ainsi que, à partir du 1er janvier 1996, au plus tard, les heures supplémentaires comprises le cas échéant dans l'horaire mensuel de référence choisi pour déterminer le salaire mensuel.

## **TITRE IV : Dispositions finales**

### **Entrée en vigueur - Durée.**

#### Article 4-1

En vigueur étendu

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur le premier du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension. Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **Adhésion.**

#### Article 4-2

En vigueur étendu

Toute organisation représentative au plan national non signataire du présent protocole d'accord pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Melun où il aura été déposé. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

Par arrêté du 2 novembre 1995 l'article 4-2 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-9 du code du travail.

### **Dépôt - Extension.**

#### Article 4-3

En vigueur étendu

Le présent protocole d'accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Melun, les parties signataires en demandant l'extension à

## Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995

### Outillage

#### Article 1er

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

### Maçonnerie, béton armé, terrasse

#### Article 2

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

### Couverture, plomberie

#### Article 3

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

### Fumisterie, chauffage central

#### Article 4

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

### Charpente et serrurerie

#### Article 5

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

### Peinture, vitrerie

#### Article 6

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

### Nomenclature de l'outillage ouvrant droit à la prime prévue à l'article 1er

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

## Avenant n° 20 du 10 avril 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du bâtiment région Paris - Ile-de-France ; Fédération française du bâtiment région Ile-de-France (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise) ; Fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics ; Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment pour la région Ile-de-France.
Organisations de salariés	Union régionale construction CGT Ile-de-France ; Union régionale des syndicats construction et bois CFDT Ile-de-France ; Union des syndicats BTP bois, papier-carton, céramiques et annexes FO Paris - Ile-de-France.

#### Article 1er

En vigueur étendu

Le dernier alinéa de l'article 4.8 « Barème des salaires minima » de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment : « Toutefois, dans certaines communes de la région parisienne dont la liste figure ci-après, le montant des salaires minima subit un abattement de 2 %. » est abrogé.

Cette disposition s'applique aux barèmes de salaires résultant des accords paritaires conclus postérieurement au 1er mai 2009.

#### Article 2

En vigueur étendu

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

## Seine et Marne Avenant du 4 mars 1997 relatif aux salaires

Signataires	
Organisations patronales	Fédération du bâtiment et des travaux publics, région de Seine-et-Marne ; Fédération parisienne des S.C.O.P. du bâtiment et des travaux publics pour sa seule section bâtiment ; La confédération départementale des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Seine-et-Marne,
Organisations de salariés	L'Union régionale de la construction et du bois CFDT d'Ile-de-France,

### Indemnisation des petits déplacements (Seine et Marne)

En vigueur étendu

#### Article 1er

Indemnités de frais de transport

Le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

1re zone A ... 4 F

1re zone B ... 6 F

2e zone ... 8 F

3e zone ... 15 F

4e zone ... 19 F

5e zone ... 25 F

6e zone ... 30 F

La date d'entrée en vigueur de ces valeurs est fixée au 1er avril 1997.

#### Article 2

Indemnités de trajet

Le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

1re zone B ... 7 F

2e zone ... 12 F

3e zone ... 20 F

4e zone ... 24 F

5e zone ... 32 F

6e zone ... 37 F

La date d'entrée en vigueur de ces valeurs est fixée au 1er avril 1997.

#### Article 3

Indemnités de repas

Le montant journalier est le suivant :

42 F à la date du 1er avril 1997 ;

43 F à la date du 1er octobre 1997.

## Avenant n° 8 du 28 février 2000 relatif aux salaires des apprentis

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du bâtiment, région Paris - Ile-de-France ; Fédération française du bâtiment Ile-de-France (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise) ; Fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics ; CAPEB région Ile-de-France ; Fédération du bâtiment et des travaux publics, région de Seine-et-Marne.
Organisations de salariés	Union régionale professionnelle des syndicats CFTC du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes d'Ile-de-France ; Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics CGC, section régionale Ile-de-France ; Comité intersyndical FO bâtiment et travaux publics, section fédérale régionale d'Ile-de-France.

### Indemnités concernant les apprentis à compter du 1er juin 2004.

En vigueur étendu

#### Article 1er

Les salaires des apprentis mentionnés à l'article 6 du titre II de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, intitulé " Clauses relatives à l'apprentissage " sont fixés mensuellement aux chiffres suivants à compter du 1er juin 2004 :

(En euros).

	MOINS DE 18 ANS	18 A MOIS de 21 ans	21 ANS ET PLUS
1re année d'apprentissage	333	503	628
2e année d'apprentissage	505	630	757
3e année d'apprentissage	759	866	1 021

#### Article 2

Les parties conviennent de se rencontrer périodiquement pour envisager la revalorisation des salaires conventionnels des apprentis.

#### Article 3

Cet avenant sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi.

Les parties signataires en demanderont l'extension au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Fait à Paris, le 26 mai 2004.

NOTA : Arrêté du 23 décembre 2004 : Avenant étendu sous réserve, s'agissant des salaires applicables aux apprentis de vingt et un ans et plus, de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instaurant une garantie mensuelle de rémunération.

## Avenant n° 5 du 25 novembre 2002 relatif aux salaires ETAM

**Signataires**

Organisations patronales	La fédération française du bâtiment, région Paris - Ile-de-France ; La fédération française du bâtiment, région Ile-de-France (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise) ; La fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics ; La CAPEB, région Ile-de-France,
Organisations de salariés	Organisations syndicales de salariés : L'Union régionale des syndicats construction et bois CFDT, Ile-de-France ; L'Union régionale professionnelle des syndicats CFTC du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes de l'Ile-de-France ; Le syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics CGC, section régionale Ile-de-France,

**Valeur du point à compter du 1er juillet 2006 (région parisienne).**

En vigueur étendu

**Article 1er**

La valeur du point figurant à l'article 3 de la convention collective régionale du bâtiment - 3e partie - " Salaires minimaux " (techniciens, agents de maîtrise et employés) est fixée à 2,82 Euros à compter du 1er juillet 2006.

**Article 2**

Les parties signataires conviennent de se revoir dans 1 an au plus, pour envisager la revalorisation des salaires conventionnels des ETAM.

**Article 3**

Cet avenant sera déposé à la direction des relations du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Les parties signataires en demanderont l'extension au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 30 juin 2006.

ANNEXE I : Barème de salaires minima ETAM

(En euros)

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMUM AU 1er JUILLET 2006 (pour 151,67 heures)
300	846,00
310	874,20
325	916,50
345	972,90
370	1 043,40
380	1 071,60
400	1 128,00
415	1 170,30
425	1 198,50
435	1 226,70
450	1 269,00
465	1 311,30
480	1 353,60
500	1 410,00
530	1 494,60
540	1 522,80
550	1 551,00
565	1 593,30
575	1 621,50
585	1 649,70
600	1 692,00
620	1 748,40
630	1 776,60
645	1 818,90
655	1 847,10
665	1 875,30
680	1 917,60
700	1 974,00
710	2 002,20
730	2 058,60
745	2 100,90
780	2 199,60
800	2 256,00
820	2 312,40
830	2 340,60
845	2 382,90
860	2 425,20

**Indemnité de repas à compter du 1er juillet 2006 (région parisienne).**

En vigueur étendu

**Article 1er**

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à 8 Euros à compter du 1er juillet 2006.

**Article 2**

Cet avenant sera déposé à la direction des relations du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Les parties signataires en demanderont l'extension au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.



## Article 1er

En application de l'article 4.8 du titre Ier de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par l'article 1er des clauses générales, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne).

## Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

A compter du 1er juillet 2004 :

- la valeur du point (VP) : 6,80 Euros ;
- la partie fixe (PF) : 238,86 Euros pour le coefficient 150 ;
- la partie fixe (PF) : 118,03 Euros pour le coefficient 170 ;
- la partie fixe (PF) : 167,70 Euros pour le coefficient 185 ;
- la partie fixe (PF) : 149,39 Euros pour le coefficient 210 ;
- la partie fixe (PF) : 81,62 Euros pour le coefficient 230 ;
- la partie fixe (PF) : 51,79 Euros pour le coefficient 250 ;
- la partie fixe (PF) : 59,87 Euros pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATEGORIE professionnelle		COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal pour 35 heures hebdo	TAUX HORAIRE minimal	
Niveau I	Ouvriers d'exécution	- position 1	150	1 258,86	8,30
		- position 2	170	1 274,03	8,40
Niveau II	Ouvriers professionnels		185	1 425,70	9,40
NIVEAU III	Compagnons professionnels	- position 1	210	1 577,37	10,40
		- position 2	230	1 645,62	10,85
NIVEAU IV	Maitres ouvriers ou chefs	- position 1	250	1 751,79	11,55
		- position 2	270	1 895,88	12,50

## Article 3

Cet avenant sera déposé à la direction des relations du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Les parties signataires en demanderont l'extension au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 30 juin 2006.

**Barème de salaires minima ETAM à compter du 1er juin 2004, 1er mars 2005.**

En vigueur étendu

## Article 1er

La valeur du point figurant à l'article 3 de la convention collective régionale du bâtiment, 3e partie, " Salaires minimaux " (techniciens, agents de maîtrise et employés) est fixée à :

- 2,63 Euros à compter du 1er juin 2004 ;
- 2,73 Euros à compter du 1er mars 2005.

## Article 2

Les parties signataires conviennent de se revoir dans un an pour envisager la revalorisation des salaires conventionnels des ETAM.

## Article 3

Cet avenant sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi.

Les parties signataires en demanderont l'extension au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Fait à Paris, le 26 mai 2004.

## Barème de salaires minima ETAM

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal au 1er juin 2004 (en euros)	SALAIRE MENSUEL minimal au 1er mars 2005 (en euros)
300	789,00	819,00
310	815,30	846,30
325	854,75	887,25
345	907,35	941,85
370	973,10	1 010,10
380	999,40	1 037,40
400	1 052,00	1 092,00
415	1 091,45	1 132,95
425	1 117,75	1 160,25
435	1 144,05	1 187,55
450	1 183,50	1 228,50
465	1 222,95	1 269,45
480	1 262,40	1 310,40
500	1 315,00	1 365,00
530	1 393,90	1 446,90
540	1 420,20	1 474,20
550	1 446,50	1 501,50
565	1 485,95	1 542,45
575	1 512,25	1 569,75

585	1 538,55	1 597,05
600	1 578,00	1 638,00
620	1 630,60	1 692,60
630	1 656,90	1 719,90
645	1 696,35	1 760,85
655	1 722,65	1 788,15
665	1 748,95	1 815,45
680	1 788,40	1 856,40
700	1 841,00	1 911,00
710	1 867,30	1 938,30
730	1 919,90	1 992,90
745	1 959,35	2 033,85
755	1 985,65	2 061,15
780	2 051,40	2 129,40
800	2 104,00	2 184,00
820	2 156,60	2 238,60
830	2 182,90	2 265,90
845	2 222,35	2 306,85
860	2 261,80	2 347,80

NOTA : Arrêté du 5 novembre 2004 : Dispositions étendues sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instaurant une garantie mensuelle de rémunération et des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

## Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne)

Signataires	
Organisations patronales	La fédération du bâtiment et des travaux publics, région de Seine-et-Marne ; La chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Seine et Marne ; La fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics pour sa seule section bâtiment,
Organisations de salariés	L'union régionale de la construction et du bois d'Ile-de-France CFDT ; L'union départementale des syndicats CGT-FO de Seine et Marne,

### Indemnités de petits déplacements à compter du 1er février 2006 (Seine-et-Marne)

En vigueur étendu

#### Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993, ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais formant avenant à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 7 décembre 2005, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

#### Article 2

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er février 2006

(En euros)

CATEGORIE professionnelle		COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 h hebdomadaires)	TAUX horaire minimal	
Niveau I	Ouvriers d'exécution	- position 1	150	1 229,74	8,108
		- position 2	170	1 261,14	8,315
Niveau II	Ouvriers professionnels	185	1 292,99	8,525	
Niveau III	Compagnons professionnels	- position 1	210	1 409,32	9,292
		- position 2	230	1 525,50	10,058
Niveau IV	Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	- position 1	250	1 653,20	10,900
		- position 2	270	1 780,45	11,739

Au 1er septembre 2006

(En euros)

CATEGORIE professionnelle		COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 h hebdomadaires)	TAUX horaire minimal	
Niveau I	Ouvriers d'exécution	- position 1	150	1 254,31	8,270
		- position 2	170	1 286,31	8,481
Niveau II	Ouvriers professionnels	185	1 318,77	8,695	
Niveau III	Compagnons professionnels	- position 1	210	1 437,53	9,478
		- position 2	230	1 540,82	10,159
Niveau IV	Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	- position 1	250	1 669,73	11,009
		- position 2	270	1 798,20	11,856

Au 1er janvier 2007

CATEGORIE professionnelle		COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 h hebdomadaires)	TAUX horaire minimal	
Niveau I	Ouvriers d'exécution	- position 1	150	1 273,12	8,394
		- position 2	170	1 305,58	8,608
Niveau II	Ouvriers professionnels		185	1 338,49	8,825
Niveau III	Compagnons professionnels	- position 1	210	1 459,07	9,620
		- position 2	230	1 563,87	10,311
Niveau IV	Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	- position 1	250	1 694,76	11,174
		- position 2	270	1 825,20	12,034

## Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau.

## Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 7 décembre 2005.

**Indemnités de petits déplacements à compter du 1er février 2006 (Seine-et-Marne)**

En vigueur étendu

réunis en commission paritaire à Melun le 9 novembre 2006, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

## Article 1er

## Indemnités de frais de transport

A compter du 1er janvier 2007, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 1,19 Euros.
- 1re zone B : 1,58 Euros.
- 2e zone : 2,17 Euros.
- 3e zone : 3,58 Euros.
- 4e zone : 4,58 Euros.
- 5e zone : 5,96 Euros.
- 6e zone : 7,15 Euros.

## Article 2

## Indemnités de trajet

A compter du 1er janvier 2007, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 0,50 Euros.
- 1re zone B : 1,64 Euros.
- 2e zone : 2,49 Euros.
- 3e zone : 3,79 Euros.
- 4e zone : 4,46 Euros.
- 5e zone : 5,78 Euros.
- 6e zone : 6,60 Euros.

## Article 3

## Indemnité de repas

Le montant journalier est de 8 à compter du 1er janvier 2007.

## Article 4

## Dépôt et extension

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 9 novembre 2006.

**Indemnités de petits déplacements à compter du 1er février 2006 (Seine-et-Marne)**

En vigueur non étendu

réunis en commission paritaire à Melun le 9 novembre 2006, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

## Article 1er

## Indemnités de frais de transport

A compter du 1er janvier 2007, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 1,19 Euros.
- 1re zone B : 1,58 Euros.
- 2e zone : 2,17 Euros.
- 3e zone : 3,58 Euros.
- 4e zone : 4,58 Euros.
- 5e zone : 5,96 Euros.
- 6e zone : 7,15 Euros.

## Article 2

### Indemnités de trajet

A compter du 1er janvier 2007, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 0,50 Euros.
- 1re zone B : 1,64 Euros.
- 2e zone : 2,49 Euros.
- 3e zone : 3,79 Euros.
- 4e zone : 4,46 Euros.
- 5e zone : 5,78 Euros.
- 6e zone : 6,60 Euros.

## Article 3

### Indemnité de repas

Le montant journalier est de 8 à compter du 1er janvier 2007.

## Article 4

### Dépôt et extension

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 9 novembre 2006.

## Avenant n° 16 du 3 octobre 2007 relatif aux indemnités de repas au 1er novembre 2007

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du bâtiment région Paris - Ile-de-France ; Fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics.
Organisations de salariés	Union régionale des syndicats construction et bois Ile-de-France CFDT.

### Article 1er

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à 8, 20 € à compter du 1er novembre 2007.

### Article 2

En vigueur étendu

Cet avenant sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Les parties signataires en demanderont l'extension au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

## Avenant n° 17 du 3 octobre 2007 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er novembre 2007 (1)

Signataires	
Organisations patronales	La fédération française du bâtiment région Paris - Ile-de-France ; La fédération française du bâtiment région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; La fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment pour la région Ile-de-France,
Organisations de salariés	L'union régionale des syndicats construction et bois Ile-de-France CFDT,

### Article 1er

En vigueur étendu

En application de l'article 4.8 du titre Ier de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par l'article 1er des clauses générales, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne).

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3 du code du travail.  
(Arrêté du 13 mars 2008, art. 1er).

### Article 2

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

A compter du 1er novembre 2007 :

- la valeur du point (VP) à 7,00 € ;
- la partie fixe (PF) à 239,19 € pour le coefficient 150 ;
- la partie fixe (PF) à 114,36 € pour le coefficient 170 ;
- la partie fixe (PF) à 161,03 € pour le coefficient 185 ;
- la partie fixe (PF) à 137,70 € pour le coefficient 210 ;
- la partie fixe (PF) à 73,54 € pour le coefficient 230 ;
- la partie fixe (PF) à 39,71 € pour le coefficient 250 ;
- la partie fixe (PF) à 51,38 € pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal pour 35 heures hebdo	TAUX HORAIRE minimal
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution :			
- position 1	150	1 289,19	8,50
- position 2	170	1 304,36	8,60
NIVEAU II			
Ouvriers professionnels	185	1 456,03	9,60
NIVEAU III			
Compagnons professionnels :			
- position 1	210	1 607,70	10,60
- position 2	230	1 683,54	11,10
NIVEAU IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- position 1	250	1 789,71	11,80
- position 2	270	1 941,38	12,80

#### Article 3

En vigueur étendu

Cet avenant sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Les parties signataires en demanderont l'extension au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

### Accord du 27 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements (Seine-et-Marne)

Signataires	
Organisations patronales	La fédération du bâtiment et des travaux publics de Seine-et-Marne ; La confédération départementale des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de Seine-et-Marne ; La fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics pour sa seule section bâtiment,
Organisations de salariés	L'union régionale de la construction et du bois CFDT d'Ile-de-France,

En vigueur non étendu

Réunies en commission paritaire à Melun le 27 novembre 2007, les parties signataires sont convenues de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

#### Indemnités de frais de transport

##### Article 1er

En vigueur non étendu

A compter du 1er janvier 2008, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 1,22 € ;
- 1re zone B : 1,62 € ;
- 2e zone : 2,22 € ;
- 3e zone : 3,67 € ;
- 4e zone : 4,69 € ;
- 5e zone : 6,11 € ;
- 6e zone : 7,33 €.

#### Indemnités de trajet

##### Article 2

En vigueur non étendu

A compter du 1er janvier 2008, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 0,51 € ;
- 1re zone B : 1,68 € ;
- 2e zone : 2,55 € ;
- 3e zone : 3,88 € ;
- 4e zone : 4,57 € ;
- 5e zone : 5,92 € ;
- 6e zone : 6,77 €.

#### Indemnité de repas

##### Article 3

En vigueur non étendu

Le montant journalier est de 8,50 € à compter du 1er janvier 2008.

#### Dépôt et extension

##### Article 4

En vigueur non étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

## Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

Signataires	
Organisations patronales	La fédération du BTP 77 ; La CAPEB 77 ; La fédération parisienne des SCOP du BTP ; La chambre syndicale de l'équipement électrique 77,
Organisations de salariés	La CGT-FO ; La CFDT ; La CFTC,

### Article 1er

En vigueur étendu

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993, ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais formant avenant à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 24 novembre 2008, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

### Article 2

En vigueur étendu

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la revalorisation du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)

Au 1er janvier 2009

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	MONTANT
Niveau I Ouvrier d'exécution :		
- position 1	150	1 355
- position 2	170	1 380
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 410
Niveau III Compagnon professionnel :		
- position 1	210	1 540
- position 2	230	1 665
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
- position 1	250	1 801
- position 2	270	1 940

### Article 3

En vigueur étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

### Article 4

En vigueur étendu

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

## Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009

Signataires	
Organisations patronales	La fédération du BTP 77 ; La CAPEB 77 ; La fédération parisienne des SCOP du BTP ; La chambre syndicale de l'équipement électrique 77,
Organisations de salariés	La CGT-FO ; La CFDT ; La CFTC,

### Indemnités de frais de transport

#### Article 1er

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2009, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 1,28 € ;

- 1re zone B : 1,70 € ;
- 2e zone : 2,33 € ;
- 3e zone : 3,85 € ;
- 4e zone : 4,92 € ;
- 5e zone : 6,42 € ;
- 6e zone : 7,70 €.

#### Indemnités de trajet

##### Article 2

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2009, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 0,52 € ;
- 1re zone B : 1,72 € ;
- 2e zone : 2,61 € ;
- 3e zone : 3,98 € ;
- 4e zone : 4,68 € ;
- 5e zone : 6,07 € ;
- 6e zone : 6,94 €.

#### Indemnité de repas

##### Article 3

En vigueur étendu

Le montant journalier est de 8,90 € à compter du 1er janvier 2009.

#### Dépôt et extension

##### Article 4

En vigueur étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

### Avenant n° 18 du 3 février 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du bâtiment, région Paris Ile-de-France ; Fédération française du bâtiment, région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; Fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics ; Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment pour la région Ile-de-France.
Organisations de salariés	Union régionale des syndicats construction et bois CFDT, Ile-de-France.

##### Article 1er

En vigueur étendu

En application de l'article 4.8 du titre Ier de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par l'article 1er des clauses générales, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne).

##### Article 2

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent accord ont arrêté, à compter du 1er février 2009 :

- la valeur du point (VP) à 7,30 € ;
- la partie fixe (PF) à :
  - 240 € pour le coefficient 150 ;
  - 109 € pour le coefficient 170 ;
  - 134,50 € pour le coefficient 185 ;
  - 107 € pour le coefficient 210 ;
  - 41 € pour le coefficient 230 ;
  - 10 € pour le coefficient 250 ;
  - 19 € pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	MINIMUM MENSUEL (pour 35 h hebdo.)	TAUX HORAIRE minimum
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- position 1	150	1 335	8,802
- position 2	170	1 350	8,901
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 485	9,791
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
- position 1	210	1 640	10,813

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	MINIMUM MENSUEL (pour 35 h hebdo.)	TAUX HORAIRE minimum
- position 2	230	1 720	11,340
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- position 1	250	1 835	12,099
- position 2	270	1 990	13,121

Article 3

En vigueur étendu

Cet avenant sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.  
Les parties signataires en demanderont l'extension au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

### Avenant n° 19 du 3 février 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er février 2009

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du bâtiment, région Paris Ile-de-France ; Fédération française du bâtiment, région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; Fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics.
Organisations de salariés	Union régionale des syndicats construction et bois CFDT, Ile-de-France.

Article 1er

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à 8, 45 € à compter du 1er février 2009.

Article 2

En vigueur étendu

Cet avenant sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.  
Les parties signataires en demanderont l'extension au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

### Avenant n° 21 du 10 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du bâtiment région Paris - Ile-de-France ; Fédération française du bâtiment région Ile-de-France (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise) ; Fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics.
Organisations de salariés	Union régionale des syndicats construction et bois CFDT Ile-de-France ; Union des syndicats BTP, bois, papier-carton, céramiques et annexes Paris - Ile-de-France FO.

Article 1er

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de frais de transport figurant au paragraphe B de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à :

(En euros.)

ZONE	MONTANT
1 A	1, 00
1 B	1, 75
2	2, 50
3	3, 75
4	4, 50
5	5, 50
6	6, 20

Article 2

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de trajet figurant au paragraphe C de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à :

(En euros.)

ZONE	MONTANT
1 A	1, 00
1 B	1, 75
2	2, 50
3	3, 75
4	4, 50
5	5, 50
6	6, 20

Article 3

En vigueur étendu



Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er mai 2009.

#### Article 4

En vigueur étendu

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

### Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Organisations patronales	La fédération du BTP Seine-et-Marne ; La CAPEB Seine-et-Marne ; La fédération parisienne des SCOP du BTP ; La chambre syndicale de l'équipement électrique de Seine-et-Marne,
Organisations de salariés	L'URCB CFDT ; La CFTC de Seine-et-Marne,

En vigueur étendu

réunis en commission paritaire à Melun le 23 novembre 2009, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

#### Indemnités de frais de transport

##### Article 1er

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2010, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 1,30 € ;
- 1re zone B : 1,75 € ;
- 2e zone : 2,40 € ;
- 3e zone : 3,90 € ;
- 4e zone : 5,00 € ;
- 5e zone : 6,50 € ;
- 6e zone : 7,80 €.

#### Indemnités de trajet

##### Article 2

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2010, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- 1re zone A : 0,55 € ;
- 1re zone B : 1,75 € ;
- 2e zone : 2,65 € ;
- 3e zone : 4,05 € ;
- 4e zone : 4,75 € ;
- 5e zone : 6,15 € ;
- 6e zone : 7,00 €.

#### Indemnité de repas

##### Article 3

En vigueur étendu

Le montant journalier est de 9 € à compter du 1er janvier 2010.

#### Dépôt et extension

##### Article 4

En vigueur étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

### Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Organisations patronales	La fédération du BTP Seine-et-Marne ; La CAPEB Seine-et-Marne ; La fédération parisienne des SCOP du BTP ; La chambre syndicale de l'équipement électrique Seine-et-Marne,
Organisations de salariés	La CFDT ; La CFTC,

##### Article 1er

En vigueur étendu

En application des articles XII. 8 et XII. 9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993, ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais formant avenant à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 23 novembre 2009, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

##### Article 2

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la revalorisation du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)  
au 1er janvier 2010

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	MONTANT
Niveau I Ouvrier d'exécution :		
- position 1	150	1 370
- position 2	170	1 395
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 425
Niveau III Compagnon professionnel :		
- position 1	210	1 555
- position 2	230	1 685
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
- position 1	250	1 820
- position 2	270	1 960

## Article 3

En vigueur étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

## Article 4

En vigueur étendu

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

### Avenant n° 22 du 18 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er février 2010

Signataires	
Organisations patronales	La FPSCOPB ; La CAPEBIF ; La FFB RPIDF ; La FFB IDF Yvelines,
Organisations de salariés	La CFDT bois IDF,

## Article 1er

En vigueur étendu

En application de l'article 4.8 du titre Ier de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par l'article 1er des clauses générales, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).

## Article 2

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

A compter du 1er février 2010 :

- la valeur du point (VP) à 7,40 € ;
- la partie fixe (PF) à 240,00 € pour le coefficient 150 ;
- la partie fixe (PF) à 107,00 € pour le coefficient 170 ;
- la partie fixe (PF) à 131,00 € pour le coefficient 185 ;
- la partie fixe (PF) à 106,00 € pour le coefficient 210 ;
- la partie fixe (PF) à 38,00 € pour le coefficient 230 ;
- la partie fixe (PF) à 5,00 € pour le coefficient 250 ;
- la partie fixe (PF) à 12,00 € pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 350
Position 2	170	1 365

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 500
Niveau III	210	1 660
Compagnons professionnels		
Position 1		
Position 2	230	1 740
Niveau IV	250	1 855
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1		
Position 2	270	2 010

### Article 3

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

## Avenant n° 23 du 18 janvier 2010 relatif aux indemnités de repas au 1er février 2010

Signataires	
Organisations patronales	FPSCOPB ; CAPEBIF ; FFB RPIDF ; FFB IDF Yvelines.
Organisations de salariés	URCBIF CFDT.

### Article 1er

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à 8, 55 € à compter du 1er février 2010.

### Article 2

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail, bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

## Avenant n° 24 du 16 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Organisations patronales	La fédération française du bâtiment région Paris Ile-de-France ; La fédération française du bâtiment région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; La fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment pour la région Ile-de-France,
Organisations de salariés	L'union régionale des syndicats construction et bois CFDT Ile-de-France ; L'union régionale professionnelle des syndicats du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes CFTC Ile-de-France,

### Article 1er

En vigueur étendu

En application de l'article 4.8 du titre Ier de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par l'article 1er des clauses générales, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).

### Article 2

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent accord ont arrêté à compter du 1er janvier 2011 :

Valeur du point (VP) : 7,50 €.

Partie fixe (PF) :

- 250,00 € pour le coefficient 150 ;
- 110,00 € pour le coefficient 170 ;
- 132,50 € pour le coefficient 185 ;
- 105,00 € pour le coefficient 210 ;
- 50,00 € pour le coefficient 230 ;
- 10,00 € pour le coefficient 250 ;
- 20,00 € pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaires mensuel minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution :		

- position 1	150	1 375
- position 2	170	1 385
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 520
Niveau III Compagnons professionnels :		
- position 1	210	1 680
- position 2	230	1 775
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
- position 1	250	1 885
- position 2	270	2 045

#### Article 3

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

### Avenant n° 25 du 16 décembre 2010 relatif aux indemnités de repas

Signataires	
Organisations patronales	La fédération française du bâtiment région Paris Ile-de-France ; La fédération française du bâtiment région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; La fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics,
Organisations de salariés	L'union régionale des syndicats construction et bois CFDT Ile-de-France ; L'union régionale professionnelle des syndicats du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes CFTC Ile-de-France,

#### Article 1er

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à 8,65 € à compter du 1er janvier 2011.

#### Article 2

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

### Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Organisations patronales	La FBTP 77 ; La CAPEB 77 ; La FPSCOP du BTP ; La CSEE 77,
Organisations de salariés	La CGT-FO ; La CFDT ; La CFTC,

#### Article 1er

En vigueur étendu

En application des articles XII. 8 et XII. 9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par de décret du 1er mars 1962, d'autre part ;

Et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ;

Ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais formant avenant à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 28 novembre 2011, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

#### Article 2

En vigueur étendu

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des Etam du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la revalorisation du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

#### Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires) au 1er janvier 2012

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Montant
-----------	-------------	---------

Niveau I		
Ouvrier d'exécution :		
- position 1	150	1 410
- position 2	170	1 430
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 460
Niveau III		
Compagnon professionnel :		
- position 1	210	1 593
- position 2	230	1 732
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
- position 1	250	1 880
- position 2	270	2 022

#### Article 3

En vigueur étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

#### Article 4

En vigueur étendu

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

## Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Organisations patronales	La FBTP 77 ; La CAPEB 77 ; La FPSCOP du BTP ; La CSEE 77,
Organisations de salariés	La CGT-FO ; La CFDT ; La CFTC,

En vigueur étendu

réunis en commission paritaire à Melun le 28 novembre 2011, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

### Indemnités de frais de transport

#### Article 1er

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2012, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- zone 1 A : 1,34 € ;
- zone 1 B : 1,80 € ;
- zone 2 : 2,47 € ;
- zone 3 : 4,02 € ;
- zone 4 : 5,15 € ;
- zone 5 : 6,70 € ;
- zone 6 : 8,03 €.

### Indemnités de trajet

#### Article 2

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2012, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- zone 1 A : 0,57 € ;
- zone 1 B : 1,80 € ;
- zone 2 : 2,73 € ;
- zone 3 : 4,17 € ;
- zone 4 : 4,89 € ;
- zone 5 : 6,33 € ;
- zone 6 : 7,21 €.

### Indemnité de repas

#### Article 3

En vigueur étendu

Le montant journalier est de 9,30 € à compter du 1er janvier 2012.

### Dépôt et extension

#### Article 4

En vigueur étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

## Avenant n° 26 du 30 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Organisations patronales	La fédération française du bâtiment Grand Paris ; La fédération française du bâtiment région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; La fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment pour la région Ile-de-France,
Organisations de salariés	L'union régionale des syndicats construction et bois CFDT Ile-de-France ; L'union des syndicats FO BTP bois, papier-carton, céramiques et annexes Paris Ile-de-France,

### Article 1er

En vigueur étendu

En application de l'article 4.8 du titre Ier de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par l'article 1er des clauses générales, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).

### Article 2

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent accord ont arrêté à compter du 1er janvier 2012 :

Valeur du point (VP) : 7,60 €.

Partie fixe (PF) :

- 270 € pour le coefficient 150 ;
- 123 € pour le coefficient 170 ;
- 134 € pour le coefficient 185 ;
- 104 € pour le coefficient 210 ;
- 52 € pour le coefficient 230 ;
- 10 € pour le coefficient 250 ;
- 28 € pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire mensuel minimal
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :	150	1 410
- position 1	170	1 415
- position 2		
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 540
Niveau III		
Compagnons professionnels :	210	1 700
- position 1	230	1 800
- position 2		
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :	250	1 910
- position 1	270	2 080
- position 2		

### Article 3

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

## Avenant n° 27 du 30 novembre 2011 relatif aux indemnités de repas pour l'année 2012

Signataires	
Organisations patronales	La fédération française du bâtiment Grand Paris ; La fédération parisienne des SCOP du bâtiment et des travaux publics ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment pour la région Ile-de-France,
Organisations de salariés	L'union régionale des syndicats construction et bois CFDT Ile-de-France ; L'union des syndicats FO BTP, bois, papier-carton, céramiques et annexes Paris Ile-de-France,

**Article 1er**

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à 9 € à compter du 1er janvier 2012.

**Article 2**

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

## Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Organisations patronales	La FBTP Seine-et-Marne ; La CAPEB Seine-et-Marne ; La FSCOP Seine-et-Marne ; La CSEE Seine-et-Marne,
Organisations de salariés	La CFDT ; La CGT-FO ; La CFTC,

En vigueur étendu

réunis en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 26 novembre 2012, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

### Indemnités de frais de transport

**Article 1er**

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2013, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- zone 1 A : 1,37 € ;
- zone 1 B : 1,83 € ;
- zone 2 : 2,52 € ;
- zone 3 : 4,10 € ;
- zone 4 : 5,25 € ;
- zone 5 : 6,83 € ;
- zone 6 : 8,18 €.

### Indemnités de trajet

**Article 2**

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2013, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- zone 1 A : 0,58 € ;
- zone 1 B : 1,83 € ;
- zone 2 : 2,78 € ;
- zone 3 : 4,25 € ;
- zone 4 : 4,98 € ;
- zone 5 : 6,45 € ;
- zone 6 : 7,35 €.

### Indemnité de repas

**Article 3**

En vigueur étendu

Le montant journalier est de 9,50 € à compter du 1er janvier 2013.

### Dépôt et extension

**Article 4**

En vigueur étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

## Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014

<b>Signataires</b>	
Organisations patronales	La FBTP Seine-et-Marne ; La fédération parisienne des SCOP du BTP ; La CSEE Seine-et-Marne,
Organisations de salariés	La CFDT ; La CGT-FO ; La CFTC,

En vigueur étendu

réunis en commission paritaire à Melun le 25 novembre 2013, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

#### **Indemnités de frais de transport**

Article 1er

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2014, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- zone 1 A : 1,40 € ;
- zone 1 B : 1,85 € ;
- zone 2 : 2,55 € ;
- zone 3 : 4,15 € ;
- zone 4 : 5,30 € ;
- zone 5 : 6,90 € ;
- zone 6 : 8,26 €.

#### **Indemnités de trajet**

Article 2

En vigueur étendu

A compter du 1er janvier 2014, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

- zone 1 A : 0,65 € ;
- zone 1 B : 1,85 € ;
- zone 2 : 2,80 € ;
- zone 3 : 4,30 € ;
- zone 4 : 5,00 € ;
- zone 5 : 6,51 € ;
- zone 6 : 7,42 €.

#### **Indemnité de repas**

Article 3

En vigueur étendu

Le montant journalier est de 9,70 € à compter du 1er janvier 2014.

#### **Dépôt et extension**

Article 4

En vigueur étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **Avenant n° 28 du 30 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013**

<b>Signataires</b>	
Organisations patronales	La fédération française du bâtiment Grand Paris ; La fédération française du bâtiment région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; La fédération SCOP BTP Ile-de-France, Haute-Normandie, Centre ; La CAPEB Ile-de-France,
Organisations de salariés	L'union régionale des syndicats construction et bois CFDT Ile-de-France ; L'union régionale professionnelle des syndicats CFTC du BTP et des activités annexes de l'Ile-de-France,

Article 1er

En vigueur étendu

En application de l'article 4.8 du titre Ier de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par l'article 1er des clauses générales, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).

Article 2

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent accord ont arrêté, à compter du 1er janvier 2013 :

Valeur du point : 7,70 €.

Partie fixe (PF) :

- 285,00 € pour le coefficient 150 ;
- 141,00 € pour le coefficient 170 ;
- 125,50 € pour le coefficient 185 ;
- 93,00 € pour le coefficient 210 ;



- 54,00 € pour le coefficient 230 ;
- 15,00 € pour le coefficient 250 ;
- 31,00 € pour le coefficient 270.

Le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après :

Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :	150	1 440
- position 1	170	1 450
- position 2		
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 550
Niveau III		
Compagnons professionnels :	210	1 710
- position 1	230	1 825
- position 2		
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :	250	1 940
- position 1	270	2 110
- position 2		

#### Article 3

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### Avenant n° 29 du 30 novembre 2012 relatif aux indemnités de repas au 1er janvier 2013

Signataires	
Organisations patronales	La fédération française du bâtiment Grand Paris ; La fédération française du bâtiment région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; La fédération SCOP BTP Ile-de-France, Haute-Normandie, Centre ; La CAPEB Ile-de-France,
Organisations de salariés	L'union régionale des syndicats construction et bois CFDT Ile-de-France ; L'union régionale professionnelle des syndicats CFTC du BTP et des activités annexes de l'Ile-de-France,

#### Article 1er

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à 9,20 € à compter du 1er janvier 2013.

#### Article 2

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### Avenant n° 30 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Organisations patronales	La FPSCOPB ; La FFB RP Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; La FFB RP Ile-de-France,
Organisations de salariés	La CFTC BTP Ile-de-France ; L'UR CB CFDT Ile-de-France ; La FG FO construction,

#### Article 1er

En vigueur étendu

En application de l'article 4.8 du titre I de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par l'article 1er des clauses générales, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).

#### Article 2

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent accord ont arrêté, à compter du 1er janvier 2014 :

Valeur du point : 7,80 €.

Partie fixe (PF) :

- 284 € pour le coefficient 150 ;
- 140 € pour le coefficient 170 ;
- 117 € pour le coefficient 185 ;
- 82 € pour le coefficient 210 ;
- 49 € pour le coefficient 230 ;
- 9 € pour le coefficient 250 ;
- 29 € pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :	150	1 454
- position 1	170	1 466
- position 2		
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 560
Niveau III		
Compagnons professionnels :	210	1 720
- position 1	230	1 843
- position 2		
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :	250	1 959
- position 1	270	2 135
- position 2		

#### Article 3

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### Avenant n° 31 du 2 décembre 2013 relatif aux indemnités de repas

Signataires	
Organisations patronales	La FPSCOPB ; La FFB RP Ile-de-France ; La FFB RP Yvelines, Essonne, Val-d'Oise,
Organisations de salariés	La CFTC BTP Ile-de-France ; L'UR CB CFDT Ile-de-France ; La FG FO construction,

#### Article 1er

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a de l'article 8 du chapitre III du titre III de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment est fixé à 9,50 € à compter du 1er janvier 2014.

#### Article 2

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018

Signataires	
Organisations patronales	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,

Signataires	
Organisations de salariés	CFDT ; CGT-FO ; CFTC,

En vigueur étendu

Réunis en commission paritaire à Melun le 27 novembre 2017, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

#### Indemnités de frais de transport

Article 1er

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

#### Indemnités de trajet

Article 2

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

#### Indemnité de repas

Article 3

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

#### Dépôt et extension

Article 4

En vigueur étendu

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties, à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

### Avenant n° 34 du 5 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Organisations patronales	FSCOP BTP Île-de-France, Haute-Normandie, Centre ; FFB Grand Paris ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Organisations de salariés	CFTC BTP Île-de-France ; UFIC UNSA ; URCB CFDT Île-de-France ; FO BTP bois,

Article 1er

En vigueur étendu

En application de l'article IV. 8 du titre Ier de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par l'article 1er des clauses générales, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne).

Article 2

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Article 3

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### Avenant n° 35 du 5 décembre 2017 relatif à l'indemnité de repas

Signataires	
Organisations patronales	FSCOP BTP Île-de-France, Haute-Normandie, Centre ; FFB Grand Paris ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Organisations de salariés	CFTC BTP Île-de-France ; UFIC UNSA ; URCB CFDT Île-de-France ; FO BTP bois,

Article 1er

En vigueur étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Article 2

En vigueur étendu

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

**Textes parus au JORF**



**Arrêté du 25 mai 2010 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne et des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à dix et plus de dix salariés) (n°s 1596, 1597 et 1740)**

Paru au JORF du 2010-06-03

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993, soit celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 23 novembre 2009, relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre du protocole d'accord départemental susvisé, annexé à la convention collective régionale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 23 novembre 2009, relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre du protocole d'accord départemental susvisé, annexé à la convention collective régionale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2010/6, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e).

**Arrêté du 6 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) (n° 2707)**

Paru au JORF du 2010-08-14

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) du 19 novembre 2007, les dispositions de l'avenant n° 2 du 18 janvier 2010 sur les salaires minima des employés, techniciens et agents de maîtrise de la région Ile de France (hors Seine-et-Marne) à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment, qui ne limite pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à trente-cinq heures par semaine ou trente-cinq heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2010/20, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e).

**Arrêté du 26 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) (n° 1740)**

Paru au JORF du 2010-09-04

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) du 28 juin 1993, visées ou non par le décret du 1er mars 1962, les dispositions de l'avenant n° 22 du 18 janvier 2010, relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions du texte susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2010/20, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e).

**Arrêté du 11 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) (n° 2707)**

Paru au JORF du 2011-04-20

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) du 19 novembre 2007, les dispositions de l'avenant n° 3 du 16 décembre 2010 sur les salaires minima des employés, techniciens et agents de maîtrise de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) à la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment qui ne limite pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2011/08, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e).

**Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'avenants à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) (n° 1740)**

Paru au JORF du 2011-05-04

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) du 28 juin 1993, visées ou non par le décret du 1er mars 1962, les dispositions de :

- l'avenant n° 24 du 16 décembre 2010 relatif aux salaires à la convention collective susvisée ;

- l'avenant n° 25 du 16 décembre 2010 relatif aux indemnités de repas à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2011/08, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e).

**Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 mars 2012**

Paru au JORF du 2012-04-11

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261) du 4 juin 1983, les dispositions de l'avenant n° 05-10 du 24 novembre 2010 (BO 2011/1) relatif à la formation professionnelle, à ladite convention collective.

Article 2

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335) du 2 juin 2003, les dispositions de l'accord du 6 décembre 2011 (BO 2012-1) relatif à la répartition des sommes à verser au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

Article 3

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ ou de réassurances (n° 2247) du 18 janvier 2002, les dispositions de :

- l'avenant du 18 octobre 2011 (BO 2012-2), relatif au règlement intérieur de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, à ladite convention collective ;

- l'avenant du 15 septembre 2011 (BO 2011-49), relatif aux frais médicaux, à ladite convention collective.

Article 4

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981, les dispositions de :

- l'avenant n° 16 du 28 juin 2011 (BO 2011-37) à l'accord paritaire national du 16 novembre 2000 relatif aux règlements de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981, à ladite convention collective ;



- l'avenant n° 17 du 28 juin 2011 (BO 2011-37) à l'accord paritaire national du 16 novembre 2000 relatif aux règlements de prévoyance conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090) du 15 janvier 1981, à ladite convention collective.

#### Article 5

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux (n° 1147) du 14 octobre 1981, les dispositions de l'avenant n° 56 du 24 août 2011 (BO 2011-40), relatif au développement du paritarisme et au financement de la négociation collective dans le cabinets médicaux, à ladite convention collective.

#### Article 6

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du caoutchouc (n° 45) du 6 mars 1953, les dispositions de l'accord du 15 juin 2011 (BO 2011-32) relatif aux certificats de qualification professionnelle et au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 7

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes (n° 44) du 30 décembre 1952, les dispositions de l'accord du 10 mai 2011 (BO 2011-31) relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 8

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149) du 11 mai 2000, les dispositions de l'avenant n° 40 du 29 novembre 2011 (BO 2012-1), relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public, à ladite convention collective.

#### Article 9

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'enseignement privé à distance (n° 2101) du 21 juin 1999, les dispositions de l'accord du 1er décembre 2009 (BO 2010-13) relatif à la politique de développement de l'emploi des personnes porteuses de handicap, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 10

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978) du 21 janvier 1997, les dispositions de l'accord du 8 juillet 2010 (BO 2011-41) relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances et de traitement, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 11

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers (n° 2543) du 13 octobre 2005, les dispositions de :  
- l'avenant du 4 novembre 2010 (BO 2011-43), relatif au maintien des droits des garanties de frais de santé complémentaires, à ladite convention collective ;  
- l'avenant du 4 novembre 2010 (BO 2011-43), relatif au maintien des droits des garanties prévoyance complémentaire, à ladite convention collective ;  
- l'avenant du 8 septembre 2011 (BO 2011-43), relatif à la modification du régime de prévoyance, à ladite convention collective.

#### Article 12

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du golf (n° 2021) du 13 juillet 1998, les dispositions de l'avenant n° 55 du 23 juin 2011 (BO 2011-39), relatif à la modification de l'article 11.1 « Prévoyance » du chapitre 11 « Prévoyance. - Mutuelle. - Retraite », à ladite convention collective.

#### Article 13

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM (n° 2150) du 27 avril 2000, les dispositions de l'avenant du 12 avril 2011 (une annexe) (BO 2011-44) à l'accord du 30 mai 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 14

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (n° 1607) du 25 janvier 1991, les dispositions de l'avenant n° 54 du 2 décembre 2011 (BO 2012-2), relatif au départ en retraite, à ladite convention collective.

#### Article 15

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982) du 9 avril 1997, les dispositions de l'accord du 3 mars 2010 (BO 2011-9) relatif aux frais de négociations sociales, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 16

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des arrondissements de Rouen et Dieppe (n° 1604) du 29 mai 1991, les dispositions de l'accord du 20 juin 2011 (BO 2011-32) portant création de l'obligation de mettre en place un régime de prévoyance, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 17

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la mutualité (n° 2128) du 31 janvier 2000, les dispositions de l'accord du 24 septembre 2010 (BO 2010-45) relatif à l'égalité professionnelle, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 18

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (n° 2075) du 10 mai 1999, les dispositions de l'avenant du 7 septembre 2011 (BO 2011-44) à l'accord du 27 septembre 2006 relatif à la prévoyance, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 19

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail dans divers secteurs de la production et de la transformation des papiers-cartons, les dispositions de l'avenant n° 2 du 14 octobre 2011 (BO 2011-51), relatif à l'indemnisation des périodes d'astreintes, audit accord professionnel.

#### Article 20

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole (n° 1388) du 3 septembre 1985, les dispositions de l'accord du 12 septembre 2011 (BO 2011-46) relatif à l'insertion et à l'emploi des personnes en situation de handicap, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 21

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la promotion-construction (n° 1512) du 18 mai 1988 devenue convention collective nationale de la promotion immobilière par l'avenant n° 30 du 21 février 2011, les dispositions de l'accord du 3 novembre 2011 (BO 2011-50) relatif à la répartition du prélèvement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 22

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries et commerces de la récupération et du recyclage du Nord et du Pas-de-Calais (n° 637) du 6 décembre 1971, devenue convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération par l'avenant n° 1 du 12 janvier 2010, les dispositions de :

- l'accord du 7 octobre 2011 (BO 2011-47) relatif à la modification de l'article 38 « durée du mandat des membres du comité d'entreprise », conclu dans le cadre de ladite convention collective ;

- l'accord du 23 juin 2011 (BO 2011-47) relatif au règlement du plan d'épargne interentreprises et du plan épargne pour la retraite collectif des industries et commerces de la récupération et du recyclage, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 23

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités (n° 1266) du 20 juin 1983, les dispositions de l'avenant n° 47 du 9 novembre 2011 (BO 2011-50) relatif aux classifications des emplois et salaires à ladite convention collective.

#### Article 24

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce des articles de sports et des équipements de loisirs (n° 1557) du 26 juin 1989, les dispositions de l'avenant n° 6 du 10 février 2011 (BO 2011-30), relatif à la désignation des organismes assureurs, à ladite convention collective.

#### Article 25

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148) du 26 avril 2000, les dispositions de l'accord du 29 novembre 2011 (BO 2012-2) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 26

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial (n° 1316) du 10 octobre 1984, les dispositions de l'avenant n° 51 du 23 novembre 2010 (BO 2011-12), relatif à la création de la reconnaissance des certificats de qualification professionnelle, à ladite convention collective.

#### Article 27

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 10 juillet 2009 relatif aux garanties prévoyance des intérimaires cadres dans le secteur des entreprises de travail temporaire, les dispositions de l'avenant du 23 juin 2011 (BO 2011-33), relatif au régime de prévoyance, audit accord national professionnel.

#### Article 28

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 10 juillet 2009 relatif aux garanties prévoyance des intérimaires non cadres dans le secteur des entreprises de travail temporaire, les dispositions de l'avenant du 23 juin 2011 (BO 2011-33), relatif au régime de prévoyance, audit accord national professionnel.

#### Article 29

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (n° 1170) du 17 février 1982, les dispositions de l'accord du 1er juin 2011 (BO 2011-40) relatif à la création de la commission paritaire de validation des accords conclus par les entreprises, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 30

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de vente par catalogue du Nord et de l'Est de la France du 6 février 2001, devenue convention collective nationale des entreprises de vente à distance (n° 2198) par l'avenant n° 2 du 9 novembre 2004, les dispositions de l'avenant du 19 juillet 2011 (BO 2011-40) relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels à l'accord du 24 mars 2005 sur la formation professionnelle, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

#### Article 31

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié (n° 1875) du 5 juillet 1995, les dispositions de l'avenant n° 53 du 6 octobre 2011 (BO 2011-45), relatif au travail de nuit, à ladite convention collective.

#### Article 32

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564) du 31 janvier 2006, les dispositions de l'avenant n° 24 du 25 octobre 2010 (BO 2010-50), relatif à la commission paritaire de l'emploi, à ladite convention collective.

## Article 33

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

## Article 34

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives, disponibles sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'avenants à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) (n° 1740)**

Paru au JORF du 2012-04-12

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) du 28 juin 1993, visées ou non par le décret du 1er mars 1962, les dispositions de :

- l'avenant n° 26 du 30 novembre 2011, relatif aux salaires, à la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 27 du 30 novembre 2011, relatif aux indemnités de repas, à la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

## Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2012/03, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)**

Paru au JORF du 2012-07-18

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011, les dispositions de l'avenant n° 1 du 8 décembre 2011, modifiant l'article 2 de l'annexe 4 concernant le CQP de styliste ongulaire, à la convention collective nationale susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2012/08, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 30 octobre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)**

Paru au JORF du 2012-12-19

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011, les dispositions de l'accord du 8 décembre 2011 relatif à la désignation d'un OPCA conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 6332-16 du code du travail relatives à la constitution des sections paritaires professionnelles et aux attributions du conseil d'administration de l'OPCA.

L'article 6 et l'article 8 sont étendus sous réserve des attributions du conseil d'administration de l'OPCA telles qu'elles sont définies par l'article R. 6332-16 du code du travail.

L'article 9 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 6332-20 du code du travail et des attributions du conseil d'administration de l'OPCA telles qu'elles sont définies par l'article R. 6332-16 du code du travail.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2012/08, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 24 avril 2013 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) (n° 1740)**

Paru au JORF du 2013-05-02

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993, visées ou non par le décret du 1er mars 1962, et dans leur propre champ d'application territorial :

- les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 26 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

## Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2013/2, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 20 juin 2013 portant extension d'avenants à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) (n° 1740)**

Paru au JORF du 2013-07-05

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) du 28 juin 1993, visées ou non par le décret du 1er mars 1962, les dispositions de :

- l'avenant n° 28 du 30 novembre 2012, relatif aux salaires, à la convention collective susvisée ;

- l'avenant n° 29 du 30 novembre 2012, relatif aux indemnités de repas, à la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

## Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2013/08, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 20 mai 2014 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) (n° 1740)**

Paru au JORF du 2014-06-28

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993, visées ou non par le décret du 1er mars 1962, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 25 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

### Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/3, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 11 juillet 2014 portant extension d'avenants à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) (n° 1740)**

Paru au JORF du 2014-07-24

#### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) du 28 juin 1993, visées ou non par le décret du 1er mars 1962, les dispositions de :

- l'avenant n° 30 du 2 décembre 2013, relatif aux salaires, à la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 31 du 2 décembre 2013, relatif aux indemnités de repas, à la convention collective susvisée.

#### Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

#### Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/6, disponible sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc>.

### **Arrêté du 24 avril 2017 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1740)**

Paru au JORF du 2017-04-29

#### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993, visées ou non par le décret du 1er mars 1962, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 29 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

#### Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

#### Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2017.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/2, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics**

Paru au JORF du 2017-05-14

#### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant n° 57 du 30 juin 2016 audit accord

collectif national.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

## Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

*Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/38, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).*

### **Arrêté du 4 janvier 2019 portant extension d'accords territoriaux (région parisienne hors Seine-et-Marne) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)**

Paru au JORF du 2019-04-19

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial (région parisienne hors Seine-et-Marne), les dispositions de :

- l'avenant n° 34 du 5 décembre 2017 relatif aux barèmes des salaires minimaux (région parisienne hors Seine-et-Marne), à la convention collective susvisée ;

- l'avenant n° 35 du 5 décembre 2017 relatif au montant de l'indemnité de repas (région parisienne hors Seine-et-Marne), à la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

## Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 janvier 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières et logistiques,

C. Ligeard

*Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/17, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).*

### **Arrêté du 13 mars 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics**

Paru au JORF du 2020-03-19

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et sur l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, à l'exclusion du secteur des travaux publics, et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 2 du 7 mars 2018, à l'accord professionnel susvisé.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

## Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de

l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mars 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/38, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 3 avril 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics**

Paru au JORF du 2020-04-09

#### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 31 juillet 1968 instituant le régime de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, à l'exclusion du secteur du bâtiment, les stipulations de l'avenant travaux publics n° 61 du 13 juin 2019, à l'accord national professionnel susvisé.

#### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

#### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/41, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

### **Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)**

Paru au JORF du 2020-06-24

#### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements (BOCC 2020/10), conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 9 décembre 2019 relatif aux salaires (BOCC 2020/10), conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

#### Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/10, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).





## **Nouveautés**



**Accord du 30 novembre 2015**

**Date du texte : 2015-11-30**

**Publié au BOCC N° :**

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

---

**Accord du 30 novembre 2015**

**Date du texte : 2015-11-30**

**Publié au BOCC N° :**

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

---

**Avenant n° 32**

**Date du texte : 2015-12-02**

**Publié au BOCC N° :**

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

---

**Accord n° 33**

**Date du texte : 2015-12-02**

**Publié au BOCC N° :**

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

---

**Accord n° 33**

**Date du texte : 2016-12-07**

**Publié au BOCC N° :**

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

---

**Accord n° 34**

**Date du texte : 2016-12-07**

**Publié au BOCC N° :**

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

---

**Accord du 27 novembre 2017 (Seine-et-Marne)**

**Date du texte : 2017-11-27**

**Publié au BOCC N° :**

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

---

**Accord du 27 novembre 2017 (Seine-et-Marne)**

**Date du texte : 2017-11-27**

**Publié au BOCC N° :**

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

---

**Accord salaires 2020 IPD (9 décembre 2019) (Seine-et-Marne)**

**Date du texte : 2019-12-09**

Signataires	
Organisations patronales	Fédération Française du bâtiment Ile de France FFB IDF EST (FFB IDF EST ) CAPEB Grande Couronne Ile de France (FFB IDF EST ) Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique FFIE Ile de France Est (FFB IDF EST )
Organisations de salariés	Confédération française démocratique du travail (CFDT) (CFDT ) Force ouvrière (FO) (CFDT ) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (CFDT )

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

## Liste des sigles



Sigle	Définition
ACAM	Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
ACMP	Ateliers et chantiers de Marseille-Provence
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AFDAS	Fonds d'assurance formation, qui gère au plan national l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle des secteurs du spectacle vivant, cinéma, audiovisuel, publicité et loisirs.
AFORP	Centre de formation
AFP	Association de formation professionnelle
AFPA	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes
AFPI	Association de formation professionnelle pour l'industrie
AFPS	Attestation de formation aux premiers secours
AFT	Association française des transports
AGECFA	Association nationale de gestion paritaire du transport routier de voyageurs
AGEFOS	Organisme gestionnaire des fonds de la formation professionnelle
AGIRC	Association générale des institutions de retraites des cadres
AGR	Association générale de retraite par répartition
AMP	Aide-médico-psychologique
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
ANI	Accord national interprofessionnel
ANIA	Association nationale de l'industrie alimentaire
ANPE	Agence nationale pour l'emploi
AORTT	Accord d'aménagement et de réduction du temps de travail
APAS-BTP-RP	Association paritaire d'action sociale du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne.
APAS-BTP-RP	Association paritaire d'action sociale du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne.
APCIL	Association pour la prévoyance, l'épargne retraite
APE	Activité principale exercée
APEC	Agence pour l'emploi des cadres
APGIS	Association de prévoyance générale interprofessionnelle des salariés
APOS-BTP-RP	Association paritaire pour les oeuvres sociales du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne
APSS-BTP-RP	Association paritaire pour la santé des salariés du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne
ARPE	Allocation de remplacement pour l'emploi
ARRCO	Association des régimes retraite complémentaire
ARTT	Aménagement et réduction de temps de travail
ASSEDIC	Assurance chômage
BAC	Baccalauréat
BEC	Brevet d'enseignement commercial
BEI	Brevet d'enseignement industriel
BEP	Brevet d'études professionnelles
BEPC	Brevet d'étude premier cycle
BO	Bulletin officiel
BSEC	Brevet supérieur d'enseignement commercial
BT	Brevet de technicien
BTP	Bâtiment travaux publics
BTS	Brevet de technicien supérieur
CACES	Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité
CAMR	Caisse autonome de mutuelle retraite
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CARCEPT	Caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport
CAT	Centre d'aide par le travail
CATS	Cessation d'activité des travailleurs salariés
CBTP	Caisse du bâtiment et des travaux publics
CCAF	Comité central des armateurs fluviaux
CCAM	Codification commune des actes médicaux
CCNTR	Convention collective nationale des transports routiers
CCR	Convention collective régionale
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CE	Comité d'entreprise
CEP	Contrat d'étude prospective
CET	Compte épargne temps
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFP	Certificat de formation professionnelle
CFT	Confédération française des travailleurs
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens
CGC	Confédération générale des cadres
CGIS	Caisse générale interprofessionnelle de retraite pour salariés
CGPME	Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises
CGSI	Confédération générale des syndicats indépendants
CGT	Confédération générale du travail
CHS	Comité d'hygiène et sécurité
CHSCT	Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail
CIF	Congé individuel de formation

Sigle	Définition
CIPREV	Caisse interprofessionnelle de prévoyance, de retraite des entreprises de véhicules
CMU	Couverture maladie universelle
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CNIC	Commission nationale d'interprétation et de conciliation
CNPBTP	Caisse nationale de prévoyance du bâtiment et des travaux publics
CNPE	Comité nationale paritaire de l'emploi
CNPF	Conseil national du patronat français
CNPO	Caisse nationale de prévoyance des ouvriers
CNRO	Caisse nationale de retraite des ouvriers
COPIRE	Commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi
COTOREP	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
CPN	Commission paritaire nationale
CPNE	Commission paritaire pour l'emploi
CPNEFP	Commission paritaire nationale des emplois-formations professionnels
CPNFP	Commission paritaire nationale pour la formation professionnelle
CPS	Conducteur plein temps
CQP	Certificat de qualification professionnelle
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
CRI	Caisse de régime interentreprise
CSG	Contribution sociale généralisée
CTF	Capital temps de formation
DAS	Déclaration annuelle des salaires
DDAS	Direction départementale des affaires sanitaires
DDTE	Direction départementale du travail et de l'emploi
DDTEFP	Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
DESS	Diplôme études supérieures spécialisées
DEUG	Diplôme d'études universitaires générales
DEUST	Diplôme d'études universitaire de sciences et techniques
DGEFP	Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle
DGT	Direction générale du travail
DIF	Droit individuel à la formation
DOM	Départements d'outre-mer
DP	Délégué du personnel
DPECF	Diplôme préparatoire aux études comptables et financières
DRT	Direction des relations du travail
DUT	Diplôme universitaire de technologie
EDDF	Engagement de développement de la formation
EDF	Electricité de France
EDI	Echange de données informatisées
ETAM	Employés, techniciens, agents de maîtrise
ETP	Employé en équivalent temps plein
FAF	Fonds assurance formation
FAS	Fonds d'action sociale
FCOS	Formation continue obligatoire de sécurité
FCPE	Fonds communs de placement des entreprises
FEHAP	Fédération des Etablissements Hospitaliers
FIATA	Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés.
FIMO	Formation initiale minimum obligatoire
FNCR	Fédération nationale des chauffeurs routiers
FNE	Fonds national de l'emploi
FNTV	Fédération nationale des transports de voyageurs
FO	Force ouvrière
FOAD	Formation ouverte à distance
FONGECFA	Fonds national de gestion paritaire du congé de fin d'activité
FONGECIF	Fonds de gestion du congé individuel de formation
FORCO	Organisme collecteur paritaire agréé des métiers du commerce
FORTHAC	Formation textile-habillement-cuir
FPA	Formation professionnelle adulte
FUA AV	Fédération universelle des associations d'agents de voyages.
GAR	Garantie annuelle de rémunération
GEIQ	Groupement d'employeur pour l'insertion et qualification
GIE	Groupement d'intérêt économique
GMR	Garantie mensuelle de rémunération
GNP	Groupe national de prévoyance
GPEC	Gestion prévisionnelle des em
HALDE	Haute autorité pour la lutte contre les discriminations et pour l'égalité
IAC	Ingénieurs, assimilés et cadres
IAD	Invalidité absolue et définitive
IDAJ	Indemnité de dépassement d'amplitude journalière



Sigle	Définition
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
INTERGROS	Organisme paritaire collecteur agréé des entreprises du commerce de gros et du commerce international
IPRIAC	Institution de prévoyance d'inaptitude à la conduite
IRP	Institutions représentatives du personnel
ISICA	Institution des salariés des industries et commerces de l'agroalimentaire
ISO	International standards organization
IT	Indemnité licenciement
IUT	Institut universitaire de technologie
JO	Journal officiel
JORF	Journal officiel de la république française
JRTT	Jours de réduction du temps de travail
LIC	Livret individuel de contrôle
MEDEF	Mouvement des entreprises de france
MG	Minimum garanti
NACE	Nomenclature d'activités européennes
NAF	Nomenclature d'activités françaises
NAPE	Nomenclature des activités principales exercées
NGAP	Nomenclature des actes professionnels de la sécurité sociale
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OCIRP	Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance
OETH	Obligation d'emploi des travailleurs handicapés
OHO	Ouvrier hautement spécialisé
OHQ	Ouvrier hautement qualifié
OMA	Organisme mutualisateur agréé
OP	Ouvrier professionnel
OPACIF	Organisme paritaire agréé du congé individuel de formation
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
OPMQ	Observatoire prospectif des métiers et des qualifications
OPPBTP	Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
OQ	Ouvrier qualifié
OS	Ouvrier spécialisé
OST	Observatoire des sciences et techniques
PACS	Pacte civil de solidarité
PEE	Plan épargne entreprise
PEI	Plan d'épargne interentreprises
PERCO	Plan d'épargne pour la retraite collective
PF	Partie fixe
PME	Petites et moyennes entreprises
PMI	Petite moyenne industrie
PMSS	Plafond mensuel de la sécurité sociale
PQR	Presse quotidienne régionale
PRIAC	Régime de prévoyance 'inaptitude à la conduite'
PROMOTRANS	Organisme de formation pour la promotion des transports
PTAC	Poids total autorisé en charge. Poids maximal autorisé pour le véhicule avec passagers et chargement.
PVC	Polychlorure de vinyle
RAG	Revenu annuel garanti
RAM	Rémunération annuelle minimum
RAR	Recommandé avec accusé de réception
RCN	Repos compensateur pour heure de nuit
RGA	Rémunération garantie annuelle
RGG	Rémunération globale garantie
RMPG	Rémunération mensuelle professionnelle garantie
RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles
ROME	Répertoire opérationnel des métiers et des emplois
RP	Région parisienne
RSS	Remboursement sécurité sociale
RTT	Réduction du temps de travail
SCOP	Société coopérative et participative
SIRET	Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée. Il est donc modifié en particulier si l'établissement change d'adresse.
SK	Salaires minimaux des ouvriers
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SMNP	Salaire minimum professionnel national
SMPG	Salaire minimum professionnel garanti
SNCF	Société nationale des chemins de fer
SPP	Section professionnelle paritaire
SR	Salaire de référence

<b>Sigle</b>	<b>Définition</b>
TA	Tranche A
TB	Tranche B
TGV	Train à grande vitesse
TOM	Territoires d'outre-mer
TPE	Très petite entreprise
TRM	Temps travail rémunéré
TRV	Transport routier de voyageurs
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UFT	Union française des transports
ULM	Engins ultra-léger
UNCP	Union nationale des chambres syndicales
UNEDIC	Union nationale pour l'emploi des industries et le commerce
UNIRS	Union nationale des institutions de retraite des salariés
UNOSTRA	Union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles
UNSA	Union nationale des syndicats autonomes
URRPIMMEC	Union des régimes de retraites et de prestations en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes
URSSAF	Union recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales
VAE	Validation des acquis de l'expérience
VP	Valeur du point
VRD	Voiries reseaux divers
VRP	Voyageur, représentant, placier
ZI	Zone industrielle

## Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 54	11
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 54	11
	Maladie (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.7.1	33
Arrêt de travail, Maladie	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 29	8
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 51	10
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 52	10
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 53	10
	Bénéficiaires (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.7.1 b	33
	Conditions d'indemnisation (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.7.1 a	33
	Délai (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.7.1 c	33
	Indemnités complémentaires (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.7.1 d	33
	Limites de l'indemnisation (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.7.1 e	34
	Maladie (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.7.1	33
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1er	20
	Champ d'application (Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 1er	1
Chômage partiel	Chapitre VIII : Durée du travail (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.8.4 d	36
Congés annuels	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 25	7
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 26	7
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 27	7
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 28	7
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 30	8
	Cinquième semaine de congés (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.5.3 e	32
	Congés payés. - Cinquième semaine de congés (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.5.3	31
	Durée des congés payés (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.5.3 a	31
	Fractionnement (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.5.3 b	31
	Indemnité de congés payés (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.5.3 c	31
Congés exceptionnels	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 32	8
	Autorisation d'absences (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.5.2	31
Démission	Délai de préavis (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.1.9	21
	II - Contrat de travail (Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 3 Déplacements hors de la France métropolitaine Avenant n° 85 du 14 mai 1979)	Article 7	18
Indemnités de licenciement	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 14	4
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 15	4
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 15 bis	4
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 18	5
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 19	5
	Modalités de calcul de l'indemnité de licenciement (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.1.10 a	21

Theme	Titre	Article	Page
Maternité, Adoption	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 52	10
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 57 bis	11
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 59	11
	Autorisation d'absences (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.5.2	31
	Maternité (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.7.2	34
Période d'essai	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 8	3
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 9	3
	Embauche (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.1.1	21
	Période d'essai (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.1.4	21
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 31	8
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 9	3
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 11	4
	Délai de préavis (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.1.9	21
	Heures pour recherche d'emploi (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.1.9 a	21
Prime, Gratification, Treizieme mois	Période d'essai (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.1.4	21
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 33	8
	(Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960)	Article 63	12
	Charpente et serrurerie (Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995)	Article 5	46
	Couverture, plomberie (Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995)	Article 3	46
	Fumisterie, chauffage central (Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995)	Article 4	46
	Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.3.4	25
	Maçonnerie, béton armé, terrasse (Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995)	Article 2	46
	Nomenclature de l'outillage ouvrant droit à la prime prévue à l'article 1er (Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995)		46
	Outillage (Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995)	Article 1	46
	Peinture, vitrerie (Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995)	Article 6	46
	Primes de vacances (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.5.3 d	32
	Textes applicables jusqu'à 10 salariés (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)		42

Theme	Titre	Article	Page
Salaires	Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne) (Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne))		50
	Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne) (Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne))		51
	Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne) (Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne))		51
	Avenant n° 16 du 3 octobre 2007 relatif aux indemnités de repas au 1er novembre 2007 (Avenant n° 16 du 3 octobre 2007 relatif aux indemnités de repas au 1er novembre 2007)	Article 1	52
	Avenant n° 17 du 3 octobre 2007 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er novembre 2007 (1) (Avenant n° 17 du 3 octobre 2007 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er novembre 2007 (1))	Article 2	52
	Avenant n° 18 du 3 février 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009 (Avenant n° 18 du 3 février 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009)	Article 2	55
	Avenant n° 19 du 3 février 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er février 2009 (Avenant n° 19 du 3 février 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er février 2009)	Article 1	56
	Avenant n° 21 du 10 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements (Avenant n° 21 du 10 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements)	Article 1	56
	Avenant n° 21 du 10 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements (Avenant n° 21 du 10 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements)	Article 2	56
	Avenant n° 22 du 18 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er février 2010 (Avenant n° 22 du 18 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er février 2010)	Article 2	58
	Avenant n° 23 du 18 janvier 2010 relatif aux indemnités de repas au 1er février 2010 (Avenant n° 23 du 18 janvier 2010 relatif aux indemnités de repas au 1er février 2010)	Article 1er	59
	Avenant n° 24 du 16 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 (Avenant n° 24 du 16 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011)	Article 2	59
	Avenant n° 25 du 16 décembre 2010 relatif aux indemnités de repas (Avenant n° 25 du 16 décembre 2010 relatif aux indemnités de repas)	Article 1er	60
	Avenant n° 26 du 30 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 (Avenant n° 26 du 30 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012)	Article 2	62
	Avenant n° 27 du 30 novembre 2011 relatif aux indemnités de repas pour l'année 2012 (Avenant n° 27 du 30 novembre 2011 relatif aux indemnités de repas pour l'année 2012)	Article 1er	63
	Avenant n° 28 du 30 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013 (Avenant n° 28 du 30 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013)	Article 2	64
	Avenant n° 29 du 30 novembre 2012 relatif aux indemnités de repas au 1er janvier 2013 (Avenant n° 29 du 30 novembre 2012 relatif aux indemnités de repas au 1er janvier 2013)	Article 1er	65
	Avenant n° 30 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 (Avenant n° 30 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014)	Article 2	65
	Avenant n° 31 du 2 décembre 2013 relatif aux indemnités de repas (Avenant n° 31 du 2 décembre 2013 relatif aux indemnités de repas)	Article 1er	66
	Avenant n° 34 du 5 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018 (Avenant n° 34 du 5 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018)	Article 2	67
Salaires	Avenant n° 35 du 5 décembre 2017 relatif à l'indemnité de repas (Avenant n° 35 du 5 décembre 2017 relatif à l'indemnité de repas)	Article 1er	67
	Avenant n° 5 du 25 novembre 2002 relatif aux salaires ETAM (Avenant n° 5 du 25 novembre 2002 relatif aux salaires ETAM)		49
	Barème de salaires minima ETAM à compter du 1er juin 2004, 1er mars 2005. (Avenant n° 5 du 25 novembre 2002 relatif aux salaires ETAM)		49
	Indemnisation des petits déplacements (Seine et Marne) (Seine et Marne Avenant du 4 mars 1997 relatif aux salaires)		47
	Indemnité de repas (Accord du 27 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements (Seine-et-Marne))	Article 3	53
	Indemnité de repas (Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009)	Article 3	55
	Indemnité de repas (Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements)	Article 3	57
	Indemnité de repas (Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012)	Article 3	61
	Indemnité de repas (Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013)	Article 3	63
	Indemnité de repas (Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014)	Article 3	64
	Indemnité de repas (Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018)	Article 3	67
	Indemnité de repas à compter du 1er juillet 2006 (région parisienne). (Avenant n° 5 du 25 novembre 2002 relatif aux salaires ETAM)		48
	Indemnités concernant les apprentis à compter du 1er juin 2004. (Avenant n° 8 du 28 février 2000 relatif aux salaires des apprentis)		47
	Indemnités de frais de transport (Accord du 27 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements (Seine-et-Marne))	Article 1	53
	Indemnités de frais de transport (Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009)	Article 1	54
	Indemnités de frais de transport (Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements)	Article 1	57
	Indemnités de frais de transport (Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012)	Article 1er	61
	Indemnités de frais de transport (Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013)	Article 1er	63
	Indemnités de frais de transport (Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014)	Article 1er	64
	Indemnités de frais de transport (Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018)	Article 1er	67

Theme	Titre	Article	Page
Salaires	Indemnités de trajet (Accord du 27 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements (Seine-et-Marne))	Article 2	53
	Indemnités de trajet (Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009)	Article 2	55
	Indemnités de trajet (Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements)	Article 2	57
	Indemnités de trajet (Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012)	Article 2	61
	Indemnités de trajet (Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013)	Article 2	63
	Indemnités de trajet (Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014)	Article 2	64
	Indemnités de trajet (Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018)	Article 2	67
	Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010 (Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010)	Article 2	57
	Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 (Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009)	Article 2	54
	Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012 (Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012)	Article 2	60
	Valeur du point à compter du 1er juillet 2006 (région parisienne). (Avenant n° 5 du 25 novembre 2002 relatif aux salaires ETAM)		48
Visite médicale	Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds (Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.)	Article 1.9.5	38



## Liste chronologique



Date	Texte	Page
1960-04-12	Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 1 Clauses générales, Modèle de lettre d'engagement Convention collective régionale du 12 avril 1960	12
	Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 2 Classification et accords de salaires Convention collective régionale du 12 avril 1960	17
	Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 2 Classification et accords de salaires Convention collective régionale du 12 avril 1960	13
	Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne du 12 avril 1960	1
1979-05-14	Annexe Ingénieurs, assimilés et cadres, A 3 Déplacements hors de la France métropolitaine Avenant n° 85 du 14 mai 1979	17
1993-06-28	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrêté du 9 décembre 1993 JORF 24 décembre 1993.	19
1995-05-31	Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995	46
	Protocole d'accord Seine et Marne Protocole d'accord du 31 mai 1995	43
1997-03-04	Seine et Marne Avenant du 4 mars 1997 relatif aux salaires	46
2000-02-28	Avenant n° 8 du 28 février 2000 relatif aux salaires des apprentis	47
2002-11-25	Avenant n° 5 du 25 novembre 2002 relatif aux salaires ETAM	47
2004-11-26	Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne)	50
2007-10-03	Avenant n° 16 du 3 octobre 2007 relatif aux indemnités de repas au 1er novembre 2007	52
	Avenant n° 17 du 3 octobre 2007 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er novembre 2007 (1)	52
2007-11-27	Accord du 27 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements (Seine-et-Marne)	53
2008-11-24	Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009	54
	Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	53
2009-02-03	Avenant n° 18 du 3 février 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009	55
	Avenant n° 19 du 3 février 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er février 2009	56
2009-04-10	Avenant n° 20 du 10 avril 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009	46
	Avenant n° 21 du 10 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	56
2009-11-23	Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	57
	Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010	57
2010-01-18	Avenant n° 22 du 18 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er février 2010	58
	Avenant n° 23 du 18 janvier 2010 relatif aux indemnités de repas au 1er février 2010	59
2010-06-03	Arrêté du 25 mai 2010 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne et des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à dix et plus de dix salariés) (n°s 1596, 1597 et 1740)	JO-1
2010-08-14	Arrêté du 6 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) (n° 2707)	JO-1
2010-09-04	Arrêté du 26 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) (n° 1740)	JO-1
2010-12-16	Avenant n° 24 du 16 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	59
	Avenant n° 25 du 16 décembre 2010 relatif aux indemnités de repas	60
2011-04-20	Arrêté du 11 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) (n° 2707)	JO-2
2011-05-04	Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'avenants à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) (n° 1740)	JO-2
2011-11-28	Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	61
	Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	60
2011-11-30	Avenant n° 26 du 30 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	62
	Avenant n° 27 du 30 novembre 2011 relatif aux indemnités de repas pour l'année 2012	62
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 mars 2012	JO-2
2012-04-12	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'avenants à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) (n° 1740)	JO-5
2012-07-18	Arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	JO-5
2012-11-26	Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013	63
2012-11-30	Avenant n° 28 du 30 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	64
	Avenant n° 29 du 30 novembre 2012 relatif aux indemnités de repas au 1er janvier 2013	65
2012-12-19	Arrêté du 30 octobre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	JO-5
2013-05-02	Arrêté du 24 avril 2013 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) (n° 1740)	JO-6
2013-07-05	Arrêté du 20 juin 2013 portant extension d'avenants à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) (n° 1740)	JO-6
2013-11-25	Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014	63
2013-12-02	Avenant n° 30 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	65
	Avenant n° 31 du 2 décembre 2013 relatif aux indemnités de repas	66
2014-06-28	Arrêté du 20 mai 2014 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) (n° 1740)	JO-6
2014-07-24	Arrêté du 11 juillet 2014 portant extension d'avenants à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (hors Seine-et-Marne) (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) (n° 1740)	JO-7
2015-11-30	Accord du 30 novembre 2015	NV-1
	Accord du 30 novembre 2015	NV-1
2015-12-02	Accord n° 33	NV-1
	Avenant n° 32	NV-1
2016-12-07	Accord n° 33	NV-1
	Accord n° 34	NV-1
2017-04-29	Arrêté du 24 avril 2017 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1740)	JO-7

Date	Texte	Page
2017-05-14	Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics	JO-7
2017-05-16	Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des ouvriers du bâtiment et des travaux publics	JO-7
	Accord du 27 novembre 2017 (Seine-et-Marne)	NV-1
2017-11-27	Accord du 27 novembre 2017 (Seine-et-Marne)	NV-1
	Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	66
2017-12-05	Avenant n° 34 du 5 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	67
	Avenant n° 35 du 5 décembre 2017 relatif à l'indemnité de repas	67
2019-04-19	Arrêté du 4 janvier 2019 portant extension d'accords territoriaux (région parisienne hors Seine-et-Marne) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)	JO-8
2019-04-26	Arrêté du 4 janvier 2019 portant extension d'accords territoriaux (région parisienne hors Seine-et-Marne) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)	JO-8
2019-12-09	Accord salaires 2020 IPD (9 décembre 2019) (Seine-et-Marne)	NV-1
2020-03-19	Arrêté du 13 mars 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	JO-8
2020-04-09	Arrêté du 3 avril 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	JO-9
2020-06-24	Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)	JO-9

## **Index alphabétique**



(  
(Seine-et-Marne) 57

## 2

2e PARTIE  
- CLASSIFICATION ET ACCORDS DE SALAIRES 13-17

## 3

3e PARTIE  
- DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE 17

## 5

5e semaine de conges (Conges payes - 5e semaine de conges) 31

## A

ACCIDENT - MATERNITE (MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE) 10  
Accident - Maternite (Maladie - Accident - Maternite) 33  
Accord du 26 novembre 2004 relatif aux salaires (Seine-et-Marne) 50  
Accord du 27 novembre 2007 relatif aux indemnites de petits deplacements (Seine-et-Marne) 53  
Accord du 27 novembre 2017 (Seine-et-Marne) NV-1  
Accord du 30 novembre 2015 NV-1  
Accord n° 33 NV-1  
Accord n° 34 NV-1  
Accord salaires 2020 IPD (9 decembre 2019) (Seine-et-Marne) NV-1  
Adhesion 45  
Adhesion. 45  
Annexe Ingenieurs, assimiles et cadres, A 1 Clauses generales, Modele de lettre d'engagement 12  
Annexe Ingenieurs, assimiles et cadres, A 1 Clauses generales, Modele de lettre d'engagement Convention collective regionale du 12 avril 1960 12  
Annexe Ingenieurs, assimiles et cadres, A 2 Classification et accords de salaires 13, 17  
Annexe Ingenieurs, assimiles et cadres, A 2 Classification et accords de salaires Convention collective regionale du 12 avril 1960 13, 17  
Annexe Ingenieurs, assimiles et cadres, A 3 Deplacements hors de la France metropolitaine 17  
Annexe Ingenieurs, assimiles et cadres, A 3 Deplacements hors de la France metropolitaine Avenant n° 85 du 14 mai 1979 17  
Application geographique 40, 44  
Application geographique. 44  
Augmentation du taux de cotisation dans l'entreprise 6  
Autorisations d'absence - Conges payes (Jours feries - Autorisations d'absence - Conges payes) 31  
Avantages acquis 20  
Avenant n° 16 du 3 octobre 2007 relatif aux indemnites de repas au 1er novembre 2007 52  
Avenant n° 17 du 3 octobre 2007 relatif aux salaires et a la valeur du point au 1er novembre 2007 (1) 52  
Avenant n° 18 du 3 fevrier 2009 relatif aux salaires au 1er fevrier 2009 55  
Avenant n° 19 du 3 fevrier 2009 relatif a l'indemnite de repas au 1er fevrier 2009 56  
Avenant n° 20 du 10 avril 2009 relatif aux salaires minima pour l'annee 2009 46  
Avenant n° 21 du 10 avril 2009 relatif aux indemnites de petits deplacements 56  
Avenant n° 22 du 18 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er fevrier 2010 58  
Avenant n° 23 du 18 janvier 2010 relatif aux indemnites de repas au 1er fevrier 2010 59  
Avenant n° 24 du 16 decembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'annee 2011 59  
Avenant n° 25 du 16 decembre 2010 relatif aux indemnites de repas 60  
Avenant n° 26 du 30 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 62  
Avenant n° 27 du 30 novembre 2011 relatif aux indemnites de repas pour l'annee 2012 62  
Avenant n° 28 du 30 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013 64  
Avenant n° 29 du 30 novembre 2012 relatif aux indemnites de repas au 1er janvier 2013 65  
Avenant n° 30 du 2 decembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 65  
Avenant n° 31 du 2 decembre 2013 relatif aux indemnites de repas 66  
Avenant n° 32 NV-1  
Avenant n° 34 du 5 decembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018 67  
Avenant n° 35 du 5 decembre 2017 relatif a l'indemnite de repas 67  
Avenant n° 5 du 25 novembre 2002 relatif aux salaires ETAM 47  
Avenant n° 8 du 28 fevrier 2000 relatif aux salaires des apprentis 47

## B

Bareme de salaires minima ETAM a compter du 1er juin 2004, 1er mars 2005 49  
Bareme de salaires minima ETAM a compter du 1er juin 2004, 1er mars 2005. 49  
Baremes applicables 43  
Baremes applicables. 43  
Baremes de salaires minimaux 43  
Beneficiaires 40  
Beneficiaires des indemnites de petits deplacements 43  
Beneficiaires des indemnites de petits deplacements. 43  
Bis 10  
Brevets d'invention 11

## C

Cas de detachement a l'exterieur dans une autre entreprise 19  
Cas particulier du depart volontaire 6  
Champ d'application 18, 20, 43  
Changements de residence et rapatriement 9  
Chapitre I  
- Conclusion et rupture du contrat de travail 21  
Chapitre Ier

- Baremes de salaires minimaux 43
- Travail exceptionnel de nuit, du dimanche, des jours feries continus et par roulement Calcul des majorations 40
- Chapitre II 40
- Chapitre II
  - Regime d'indemnisation des petits deplacements 43
  - Remuneration 22
- Chapitre III
  - Grands deplacements 24
  - Primes professionnelles. 45
  - Regime d'indemnisation des petits deplacements 40
- Chapitre IV
  - Classification 26
  - Grands deplacements a l'etranger. 42
  - Prestations sociales et culturelles. 45
- Chapitre IX
  - Dispositions diverses 37
- Chapitre V
  - Jours feries - Autorisations d'absence - Conges payes 31
- Chapitre VI
  - Hygiene et securite 32
- Chapitre VII
  - Maladie - Accident - Maternite 33
- Chapitre VIII
  - Duree du travail 34
- Charpente et serrurerie 46
- Chauffage central 46
- Classification 14, 26
- Clauses generales 1, 20
- Clauses professionnelles regionales 40
- Clauses relatives a l'apprentissage 39
- Coefficients hierarchiques 15
- Communication du reglement interieur 45
- Communication du reglement interieur. 45
- Conclusion et rupture du contrat de travail 21
- Conditions d'attribution (Indemnites de licenciement - Conditions d'attribution) 4
- Conditions d'attribution (Indemnites en cas de depart - Conditions d'attribution) 5
- Conges 7
- Conges payes (Jours feries - Autorisations d'absence - Conges payes) 31
- Contrat de travail 18
- Contrat de travail et conditions generales de travail 21
- CONVENTION (1ere PARTIE - CONVENTION) 1, 3-11
- Convention collective regionale des ingenieurs, assimiles et cadres du batiment de la region parisienne du 12 avril 1960 1
- Convention collective regionale des ouvriers du batiment de la region parisienne du 28 juin 1993. Etendue par arrete du 9 decembre 1993 JORF 24 decembre 1993. 19
- Convention collective regionale du 12 avril 1960 1
- Convention collective regionale du 28 juin 1993 19
- CONVENTION Titre X (1ere PARTIE - CONVENTION Titre X) 12
- Couverture, plomberie 46

## D

- Declassement 5
- Definition du calcul de l'anciennete 5
- Denonciation (Duree - Revision - Denonciation) 42
- Denonciation du contrat 4
- Deplacements et changements de residence en France metropolitaine 8
- Depot - Extension 45
- Depot - Extension. 45
- Depot et extension 53, 55, 57, 61, 63, 64, 67
- Deroulement de carriere et formation 21
- Determination du montant des indemnites de petits deplacements 44
- Determination du montant des indemnites de petits deplacements. 44
- Dispositions diverses 6, 19, 37
- Dispositions finales 42, 45
- Dispositions generales 40, 43
- Dispositions generales. 43
- Dispositions relevant du champ de la negociation paritaire departementale 43
- Dispositions resultant de la convention collective departementale de 1956 ou de dispositions conventionnelles modifiees a la date de conclusion du present protocole 45
- Duree (Entree en vigueur - Duree) 45
- Duree de preavis en dehors de la periode d'essai 4
- Duree de preavis en dehors de la periode d'essai (1) 4
- Duree du travail 34
- Duree et denonciation 12

## E

- Engagement 3
- Engagements successifs 5
- Entree en vigueur - Duree 45
- Entree en vigueur - Duree. 45
- Extension (Depot - Extension) 45



## F

Fixation 43  
Fixation. 43  
Fumisterie, chauffage central 46

## G

Grands déplacements 24  
Grands déplacements a l'etranger 42

## H

Hygiene et securite 32

## I

I. - Champ d'application 18  
II - Contrat de travail 18  
III - Situation au retour en metropole 19  
Indemnisation des petits déplacements (Seine et Marne) 47  
Indemnité de frais de transport 41, 44  
Indemnité de frais de transport. 44  
Indemnité de repas 41, 44, 53, 61, 63, 64, 67  
Indemnité de repas a compter du 1er juillet 2006 (region parisienne) 48  
Indemnité de repas a compter du 1er juillet 2006 (region parisienne). 48  
Indemnité de repas pour 2018 67  
Indemnité de repas. 44  
Indemnité de trajet 42, 44  
Indemnité de trajet. 44  
Indemnités concernant les apprentis a compter du 1er juin 2004 47  
Indemnités concernant les apprentis a compter du 1er juin 2004. 47  
Indemnités de frais de transport 53, 54, 57, 61, 63, 64, 67  
Indemnités de licenciement - Conditions d'attribution 4  
Indemnités de petits déplacements (Seine-et-Marne) 54  
Indemnités de petits déplacements a compter du 1er fevrier 2006 (Seine-et-Marne) 50, 51  
Indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014 (Seine-et-Marne) 63  
Indemnités de petits déplacements pour l'annee 2012 (Seine-et-Marne) 61  
Indemnités de petits déplacements pour l'annee 2013 (Seine-et-Marne) 63  
Indemnités de preavis 4  
Indemnités de repas 66  
Indemnités de repas au 1er janvier 2013 65  
Indemnités de repas pour l'annee 2012 62  
Indemnités de trajet 53, 55, 57, 61, 63, 64, 67  
Indemnités en cas de depart - Conditions d'attribution 5  
IV - Dispositions diverses 19

## J

Jours feries - Autorisations d'absence - Conges payes 31

## M

Maconnerie, beton arme, terrasse 46  
MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE 10  
Maladie - Accident - Maternite 33  
Maternite (Maladie - Accident - Maternite) 33  
MATERNITE (MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE) 10  
Mentions devant figurer sur le bulletin de paie 45  
Mentions devant figurer sur le bulletin de paie. 45  
Montant de l'indemnité de licenciement 4  
Montants 42

## N

Nomenclature de l'outillage ouvrant droit a la prime prevue a l'article 1er 46

## O

Obligations militaires 11  
Obligations particulieres en ce qui concerne le regime de retraite 4  
Oeuvres sociales 20  
Option 41  
Option (1) 41  
Outillage 46

## P

Peinture, vitrerie 46  
Periode d'essai 3  
Plomberie 46  
Point de depart et modalites des déplacements 44  
Point de depart et modalites des déplacements. 44  
Point de depart pour Paris 41  
Points de depart 41  
Preamble 20  
PREMIERE PARTIE  
- CONVENTION, Modele de lettre d'engagement 12

- CONVENTION, Modele de lettre de regularisation d'engagement 12  
Prestations sociales et culturelles 45  
Primes professionnelles 45  
Protocole d'accord Seine et Marne 43  
Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles 46  
Protocole d'accord Seine et Marne Annexe I Primes professionnelles Protocole d'accord du 31 mai 1995 46  
Protocole d'accord Seine et Marne Protocole d'accord du 31 mai 1995 43  
Protocole d'accord seine-et-marnais formant avenant a la convention collective regionale des ouvriers du batiment du 28 juin 1993, reactualisant et se substituant a la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du batiment de 1956 43

## R

Regime d'indemnisation des petits deplacements 40, 43  
Relations humaines 12  
Remuneration 22  
Repercussion des modifications eventuelles du regime de retraite de la convention du 14 mars 1947 7  
Resiliation du contrat de travail 4  
Revision - Denonciation (Duree - Revision - Denonciation) 42

## S

Salaires 46, 52, 55, 56, 58-60  
Salaires (Region parisienne) 52  
Salaires (Seine-et-Marne) 50, 53, 54, 57  
Salaires des apprentis 47  
Salaires ETAM 47  
Salaires minimaux au 1er janvier 2012 62  
Salaires minimaux au 1er janvier 2013 64  
Salaires minimaux au 1er janvier 2014 65  
Salaires minimaux au 1er janvier 2018 67  
Salaires minimaux pour l'annee 2012 (Seine-et-Marne) 60  
Salaires Seine et Marne 46  
Seine et Marne Avenant du 4 mars 1997 relatif aux salaires 46  
Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux indemnites de petits deplacements 57  
Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'annee 2010 57  
Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux indemnites de petits deplacements pour l'annee 2009 54  
Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 54  
Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux indemnites de petits deplacements au 1er janvier 2014 63  
Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux indemnites de petits deplacements pour l'annee 2013 63  
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux indemnites de petits deplacements au 1er janvier 2018 66  
Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux indemnites de petits deplacements pour l'annee 2012 61  
Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'annee 2012 60  
Seine-et-Marne Indemnites de petits deplacements pour 2018 66  
Situation au retour en metropole 19

## T

Texte de base 1, 19  
Textes applicables jusqu'a 10 salaries 42  
TITRE Ier  
- Champ d'application. 43  
Titre Ier  
- Clauses generales 1  
- Contrat de travail et conditions generales de travail 21  
Titre II  
- Clauses relatives a l'apprentissage 39  
TITRE II  
- Dispositions relevant du champ de la negociation paritaire departementale 43  
Titre II  
- Engagement 3  
Titre III  
- Clauses professionnelles regionales 40  
TITRE III  
- Dispositions resultant de la convention collective departementale de 1956 ou de dispositions conventionnelles modifiees a la date de conclusion du present protocole 45  
Titre III  
- Resiliation du contrat de travail 4  
Titre IV  
- Conges 7  
- Dispositions finales 42  
TITRE IV  
- Dispositions finales 45  
Titre IX  
- Relations humaines 12  
Titre V  
- Deplacements et changements de residence en France metropolitaine 8  
Titre V bis. 10  
Titre VI  
- Maladie - Accident - Maternite 10  
Titre VII  
- Obligations militaires 11  
Titre VIII  
- Brevets d'invention 11  
Titre X

- Duree et denonciation 12  
Travail continu et par roulement 45  
Travail exceptionnel de nuit, du dimanche, des jours feries continus et par roulement 40  
Travail exceptionnel des jours feries payes 45  
Travail exceptionnel des jours feries payes. 45

## **V**

V. - Cas de detachement a l'exterieur dans une autre entreprise 19  
Valeur du point a compter du 1er juillet 2006 (region parisienne) 48  
Valeur du point a compter du 1er juillet 2006 (region parisienne). 48  
Vitrerie 46



